

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220601-DP22076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 JUIN 2022

DP22/076 **MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES « EXPLOITATION DES HAUTS DE QUAI DES DECHETTERIES A NEUVY-SUR-BARANGEON, VIGNOUX-SUR-BARANGEON ET VIERZON (VIEUX DOMAINE)**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que l'actuel marché de prestations de services arrive à échéance le 7 juillet 2022,

Considérant la nécessité de relancer une consultation afin de poursuivre cette prestation,

Considérant qu'à cet effet, une mise en concurrence s'est effectuée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation au JOUE (n°2022/S 060-156505) et au BOAMP (n°22-41161) : 21 mars 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 26 avril 2022 – 12h
- Ouverture des plis : 26 avril 2022 - 14h

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'il a été retiré 3 dossiers de consultation,

Considérant que l'entreprise suivante a remis une offre avant la date et l'heure limites :

CTSP CENTRE SAS – 18000 BOURGES

Considérant que les critères d'attribution du marché étaient les suivants, selon le règlement de la consultation :

Le prix : 60 %

La valeur technique : 40 %

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre, la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mai 2022, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise :

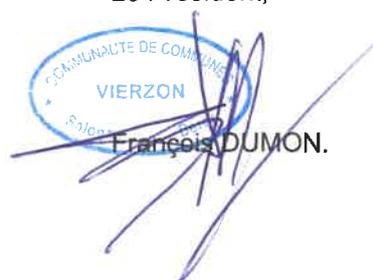
- CTSP CENTRE SAS -147 route des 4 Vents -18000 BOURGES, pour une durée de 22 mois, du 8 juillet 2022 au 31 mai 2024, pour un montant de 392 701,86 € HT, soit 414 300,49 € TTC,

DECIDE

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 1^{er} juin 2022

Le Président,


François DUMON.

COMMUNALTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220601-DP22077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 JUIN 2022

DP22/077 **BATIMENTS SPORTIFS - MISE A DISPOSITION D'UN MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR POUR LE CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A GRAÇAY – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI SPORTIF ET DE LOISIRS DANS L'INDRE (A.D.E.S.L.I)**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le centre nautique intercommunal à Graçay sera ouvert du 2 juin 2022 au 8 juillet 2022,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry doit recruter un maître-nageur sauveteur (BEESAN),

Considérant que l'Association pour le Développement de l'Emploi Sportif et de Loisirs dans l'Indre (ADESLI) met à disposition de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, un maître-nageur sauveteur (BEESAN),

D É C I D E

- d'approuver la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un maître-nageur sauveteur (BEESAN) entre l'Association pour le Développement de l'Emploi Sportif et de Loisirs dans l'Indre (ADESLI), représentée par son Président, Monsieur Florent GAILLARD, et la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 2 juin 2022 au 8 juillet 2022, moyennant la somme de 6 651 €, hors heure(s) supplémentaire(s) éventuelle(s), à régler par mandat administratif à terme échu, selon les modalités qui suivent :
 - du 2 juin au 8 juillet 2022 : 6 651 €
 - Heure supplémentaire facturée : 36 €
- de signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y reportant,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget 2022,

Fait à Vierzon, le 1^{er} juin 2022

Le Président,



François DUMON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre l'A.D.E.S.L.I.

N° SIRET 404 134 801 00053 N° URSSAF I638452 I7I

Représentée par son Président, **Monsieur Florent GAILLARD**

Et

Utilisateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

Représenté par : **Monsieur le Président**

Adresse : 2 RUE BLANCHE BARON
BP 10232 - 18100 VIERZON

☎ 02 48 52 27 86 Portable :

Est convenue la mise à disposition de :

NOM : TOURAT ▼ Prénom : **Hélène**

☎ 06 60 23 20 13 Qualification : **BEESAN**

Pour la mission suivante :

Type	:	Surveillance piscine		
Lieu	:	Graçay		
Période	:	du 02/06/22 au 8/07/22		
Créneau horaire	:	cf. planning transmis		
Nombre total d'heures	:		184,75 heures	
Juin	:		144,25	
Juillet	:		40,5	
Août	:		0	
		<ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition gratuite d'un logement pour le maitre nageur- Mise à disposition de la structure pour leçons (natation, aquagym)- Intervention tous les après-midis d'un agent de sécurité- En cas d'intervention supplémentaire, les heures seront facturées en sus des heures indiquées.		
Coût horaire	:		36,00 €	
Coût total de la prestation	:	36,00 € x	184,75 heures	soit 6 651,00 €
Adhésion annuelle	:		43,00 €	

Mode de règlement : **Mandat administratif**

**Compte tenu du caractère social de l'A.D.E.S.L.I.,
le règlement devra s'effectuer au comptant dès réception de la facture.**

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions générales de mise à disposition stipulées au verso et qui font partie intégrante du présent contrat, et les avoir acceptées.

CONDITIONS GÉNÉRALES v.08/2020

Les conditions générales d'emploi des salariés de l'A.D.E.S.L.I. sont établies conformément aux statuts de l'Association.
Seuls les adhérents (Adhésion valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante) de l'A.D.E.S.L.I. peuvent bénéficier de la mise à disposition des salariés.

Le représentant légal de l'adhérent utilisateur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et de la présente convention. Il déclare, en outre, être un organisme à but non lucratif, non soumis aux impôts commerciaux.

Exécution de la convention de mise à disposition

La qualification du salarié est réputée conforme à la demande et la mise à disposition considérée comme effective si aucune réclamation n'est formulée à l'association à l'expiration d'une période d'essai égale au 1/10^{ème} de la durée de contrat de mise à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas traiter directement avec le travailleur en recourant notamment au travail clandestin, sauf, bien entendu à l'embaucher sous contrat dans les règles du droit.

Durée et résiliation de la convention

Le terme de la convention est déterminé par la fin prévue de la mise à disposition. La convention peut être dénoncée en respectant un délai de préavis de 2 mois.

La dénonciation de la convention sans faute grave prouvée reconnue ne supprimera pas la demande de règlement (tarif convenu sur la convention) pour le reste de la convention.

Selon la législation en vigueur, le salarié recruté en CDD peut rompre de façon anticipée son contrat pour occuper un poste à durée indéterminée. La convention devient caduque dès le départ du salarié, sans préavis. L'A.D.E.S.L.I. informe l'utilisateur de la date de fin du contrat dans les plus brefs délais.

Horaires et conditions de travail

La durée journalière de travail est fonction de la tâche à effectuer. Chaque mission devra faire l'objet d'un accord préalable sur les horaires prévus pour l'exécution de la mission. En aucun cas la durée journalière et hebdomadaire ne pourra être supérieure à la durée légale.

En tant qu'autorité fonctionnelle, l'utilisateur est responsable de l'exécution du planning établi, des heures complémentaires ou supplémentaires à effectuer s'il y a lieu par le salarié sous son contrôle. L'A.D.E.S.L.I. doit en être informée. Tout changement de planning fera l'objet d'un accord et d'un avenant à la présente convention de mise à disposition.

Pendant la durée de mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité. L'utilisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant à l'éducateur d'exercer correctement sa mission, et ce, dans les conditions maximales de sécurité tant pour l'encadrement que pour les pratiquants.

L'utilisateur est responsable des conditions sanitaires et sécuritaires dans lesquelles se déroule la séance. Dans le contexte épidémique (ex : covid19), il doit se conformer aux préconisations en vigueur et en assurer la mise en place (existence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels).

L'adhérent utilisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant au salarié d'exercer correctement sa mission et ce, dans les conditions maximales de sécurité, tant pour ce dernier que pour les pratiquants.

Obligations et responsabilités de l'utilisateur

L'organisme utilisateur reste le seul interlocuteur des bénéficiaires de l'enseignement ou de l'animation et veille par ailleurs à ce que ceux-ci soient couverts pour les activités dispensées. L'adhérent utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer en tant qu'organisateur de l'activité et assurer l'ensemble des personnes participantes.

L'utilisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité concernant l'accueil (arrivées, départ) des pratiquants mineurs en informant le tuteur légal des mesures à respecter (s'assurer de la présence physique de l'éducateur et respect des horaires de fin de séance).

L'organisme utilisateur détermine en accord avec l'éducateur les orientations de la prestation selon les attentes du public accueilli.

L'utilisateur est tenu de signaler à l'A.D.E.S.L.I. aux fins de déclaration dans les meilleurs délais, tout accident du travail ou de trajet dont il aurait eu connaissance et dont aurait été victime un salarié mis à disposition.

L'utilisateur établira un relevé des heures effectuées soit en fin de mission, soit en fin de mois et le transmettra à l'A.D.E.S.L.I. Un document type sera fourni par l'A.D.E.S.L.I.

Sauf conditions différentes de règlement acceptées par écrit par l'A.D.E.S.L.I., le règlement (adressé nets de frais au siège social) doit être effectué à réception de facture. Tout paiement antérieur à la date d'échéance ne donnera pas lieu à réduction.

Le non paiement d'une facture à son échéance autorise l'A.D.E.S.L.I. à suspendre l'activité. De plus, le taux applicable pour le calcul des pénalités de retard est de 1,5% mensuels.

En cas d'annulation d'une séance du fait de l'utilisateur, un délai de prévenance de 48h devra être respecté sauf cas d'urgence ou force majeure, l'utilisateur se concertera avec l'ADESLI afin de repositionner les interventions ultérieurement. Si l'utilisateur ne peut proposer de nouvelles dates ou si l'ADESLI ne peut les accepter du fait de l'emploi du temps du salarié, ces heures seront facturées à l'utilisateur.

L'adhérent utilisateur inscrit le Salarié sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par l'ADESLI », la dénomination et l'adresse de ce dernier, en précisant la date de début, la durée et le type de contrat.

Tout changement de présidence, de responsable de séance doit être notifié à l'ADESLI.

Obligations et responsabilités de l'ADESLI

L'activité professionnelle du salarié mis à disposition de l'organisme utilisateur sera assurée en responsabilité civile par l'A.D.E.S.L.I.

Il incombe à l'A.D.E.S.L.I. toutes les responsabilités de l'employeur, gestion administrative (dont la gestion des emplois du temps et de la planification des interventions) et financière (gestion et paiement des salaires ...) du salarié mis à disposition. Aucune rémunération, ni indemnité ne sera versée par l'adhérent à l'éducateur mis à disposition.

Le pouvoir disciplinaire concernant le non respect des règles et usages de l'exercice de la profession et des conditions de mise à disposition est du ressort de l'A.D.E.S.L.I. Les sanctions ou décisions disciplinaires sont de la compétence de la structure employeur - l'A.D.E.S.L.I.

L'A.D.E.S.L.I. facturera à l'utilisateur les heures effectuées, déterminées selon le relevé d'heures, sur la base du prix convenu entre les deux parties. Cette facturation se fera à la fin de chaque mois ou à la fin de la mission si celle-ci a une durée de moins d'un mois.

Le prix de base pourra varier selon l'évolution du SMIC ou du salaire minimum conventionnel, des charges salariales et patronales, du régime des heures supplémentaires. L'A.D.E.S.L.I. en informera la structure dans les délais les plus brefs avant facturation sur la nouvelle base. Ces évolutions, indépendantes de la volonté de l'A.D.E.S.L.I., ne peuvent donner lieu à dénonciation.

L'ADESLI répercute les frais de déplacement suivant l'indemnisation déterminée par décision de Conseil d'Administration. S'ils sont inclus dans le coût horaire de prestation, ils ne comprennent pas les déplacements exceptionnels.

La facturation horaire se décompose ainsi :

- Une partie salariale liée à l'intervenant (le salaire brut, les congés payés, les charges patronales ...)
- Une partie liée aux frais de déplacements
- Une troisième partie appelée cotisation horaire, qui permet de couvrir les coûts de structure.

La cotisation horaire est due pour l'ensemble des heures sollicitées par la structure sur la période déterminée. Elle est facturée mensuellement en fonction du nombre d'heures effectuées le mois courant. En cas d'annulation (ex : épidémie, contraintes sanitaires, salle non disponible...), la cotisation horaire sur ces heures non effectuées indépendamment de la volonté de l'ADESLI sera facturée au montant communiqué en début de saison sportive.

Dans les cas où le salarié doit être remplacé définitivement ou temporairement, l'ADESLI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition sans pour autant garantir le remplacement de celui-ci. L'ADESLI a, dans ce cas présent, l'obligation de moyen et non de résultat.

Obligations et responsabilités de l'éducateur

L'éducateur s'engage à ne pas traiter directement avec l'utilisateur en recourant notamment au travail clandestin, sauf, bien entendu à respecter les règles du droit.

L'éducateur est tenu de signaler à l'A.D.E.S.L.I. aux fins de déclaration dans les meilleurs délais, tout accident du travail ou de trajet dont il aurait été victime.

L'éducateur devra prévenir l'A.D.E.S.L.I. de tout changement dans ses prestations et convenir avec celle-ci des possibilités de remplacement, de report de séances ...

Litiges

Tout litige sérieux entre l'utilisateur et le salarié devra être signalé par écrit par l'utilisateur, à l'A.D.E.S.L.I.

Tout litige entre l'utilisateur et l'A.D.E.S.L.I. concernant la présente convention sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège de l'Association.

En cas de non paiement de 2 factures, l'ADESLI pourra résilier la convention.

Fait à Châteauroux, le 01/06/2022

Signature du représentant légal de la structure :

Nom prénom :

Fonction :


COMMUNES
Président

Signature du président de l'A.D.E.S.L.I.

Florent GAILLARD



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 JUIN 2022

DP22/078 TROISIEME EDITION DE LA BIENNALE D'ARCHITECTURE – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS PUBLICS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE EPCC FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DU CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Ville de Vierzon accueille la 3^{ème} édition de la Biennale d'Architecture organisée par le EPCC Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) du Centre-Val de Loire,

Considérant que pour l'exposition d'œuvres d'art, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry met à disposition de l'EPCC FRAC Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 janvier 2023, et ce à titre gracieux, les équipements publics suivants :

- Façade de la Maison des Cultures Professionnelles, sise 28 avenue Pierre Sémard à Vierzon,
- Les travées D à K du bâtiment dit « B 3 », sis rue de la Société Française à Vierzon,
- Façade du bâtiment dit « B 3 » sis rue de la Société Française à Vierzon.

D É C I D E

- d'approuver les termes des trois conventions de mise à disposition d'équipements publics entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le EPCC Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 31 janvier 2023, et ce à titre gracieux,
- de signer les conventions et les éventuels avenants.

Fait à Vierzon, le 1^{er} juin 2022

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **22 JUIN 2022**

DP22/079 **PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER (CAF 18) – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « PERISCOLAIRE ».**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l’arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d’attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d’Allocations Familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement,

Considérant que l’ensemble des temps d’accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l’école deviennent « Péri-scolaire » (à l’exception des samedis sans école et des dimanches),

D É C I D E

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire» entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance Jeunesse, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget.

Fait à Vierzon, le 9 juin 2022



Le Président

François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220609-DP22080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

22 JUIN 2022

DP22/080 **PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER (CAF 18) – PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « EXTRASCOLAIRE ».**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse,

Considérant que l'accueil de loisirs extrascolaire se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires,

D É C I D E

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire» entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget.

Fait à Vierzon, le 9 juin 2022

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

17 JUIN 2022

DP22/081 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°10 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n°DEL21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de faire un groupement de commande avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour les activités d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'un accord-cadre n°2021BC, multi-attributaires, a été passé pour le nettoyage des locaux et sites de la collectivité,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°10, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 1^{er} juin 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 3 juin 2022, 17h

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°10 a été envoyé aux 2 structures ci-dessous :

- C2S SERVICES
- ALTEA LES PEP 18

Considérant que seule la structure C2S SERVICES a répondu,

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de l'association C2S SERVICES pour un montant de 1 263,48 € net de taxe,

DECIDE

- d'attribuer le marché subséquent n°10 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 1 263,48 € nets de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 14 juin 2022

Le Président,



François DUMON.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 17 JUIN 2022

**DP22/082 BATIMENTS SPORTIFS ET CULTURELS – CONTRAT DE LOCATION D'UN ROBOT DE NETTOYAGE
POUR LE CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A GRAÇAY**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry doit se doter d'un robot de nettoyage pour l'entretien du centre nautique intercommunal à Graçay,

Considérant la proposition de la Société Mariner 3s France SARL- 1 Rue Claude Chappe – 57070 METZ pour un contrat de location de longue durée de 60 mois (juin 2022 à juin 2026), dont le loyer annuel est d'un montant de 1 330 € HT soit 1 596 € TTC,

DECIDE

- d'approuver l'offre de la Société MARINER pour le prêt d'un robot de nettoyage (robot, chariot, télécommande, manuel d'utilisation, unité filtration) pour permettre l'entretien du centre nautique intercommunal à Graçay pour une durée de 60 mois (juin 2022 à juin 2026) dont le montant annuel s'élève à 1 330 € HT (1 596 € TTC),
- d'approuver les termes du contrat passé entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société MARINER,
- de signer ledit contrat ainsi que toutes modifications pouvant intervenir au cours des 60 mois,
- d'inscrire la dépense aux budgets.

Fait à Vierzon, le 14 juin 2022

Le Président,



FRANÇOIS DUMON



Contrat de Location Longue Durée

Contrat N° LLD/...

Entre

MARINER 3S FRANCE (appelé « Propriétaire »),
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros,
dont le siège social est sis à Europlaza-C1, 1 rue Claude CHAPPE, 57070 METZ,
immatriculée au R.C.S. de METZ sous le N° TI 411 788 177
représentée par Mr Joseph Fischer, Responsable France,

d'une part

et

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY (appelé « Locataire »)
dont le siège social est sis au **2 rue Blanche Baron, 18100 VIERZON**
représentée par Mme/M Francis DUMON en sa qualité de Président

d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

1/ Objet du contrat

Le Propriétaire loue par la présente au Locataire l'Equipement qui est défini dans les conditions particulières du présent contrat. Le Locataire est seul responsable du choix de l'Equipement et de ses caractéristiques.

2/ Durée du contrat

La durée fixe et irrévocable du contrat est définie dans les conditions particulières du présent contrat. La location se termine le dernier jour de la durée du contrat.

Le point de départ de la location est fixé à la date de livraison de l'Equipement attestée par le bulletin de livraison, daté et signé par le représentant du Propriétaire et par le représentant du Locataire.

3/ Livraison - Lieu d'intervention

Le Propriétaire fournit l'Equipement complet, franco de port et d'emballage, à l'adresse définie dans les conditions particulières du présent contrat. Les date et lieu de livraison sont définis dans les conditions particulières du présent contrat.

Le lieu de livraison est celui de l'utilisation de l'Equipement. Tout déplacement en un autre lieu que celui défini dans les conditions particulières du présent contrat ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du propriétaire et fera l'objet d'un nouvel avenant.

La mise en service sera faite par le Propriétaire.

Lors de la mise en service, le Locataire veillera :

- à mettre à l'entière disposition du Propriétaire les bassins en eau dans lesquels le robot sera susceptible de fonctionner, pour une durée minimale de 2 heures,
- à prévoir la présence de tous les utilisateurs du robot.

4/ Loyer - Accessoires

Le montant des loyers, leur périodicité et le nombre d'échéances sont indiqués dans les conditions particulières du présent contrat.

Ils feront également l'objet d'une facture annuelle de location et d'un échéancier envoyé au Locataire par le Propriétaire après la mise en service de l'Equipement.

Les loyers et leurs accessoires sont payables d'avance ; toute période commencée est due en totalité.

Les accessoires et/ou options fournies lors de la livraison feront l'objet d'une facture séparée.

Le premier terme du loyer est exigible dès la signature par le Locataire du bulletin de livraison.

Les factures annuelles seront à régler au Propriétaire par virement bancaire à 30 jours date de facturation.

Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution du loyer. Le Locataire ne peut prétendre à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Propriétaire, ni exercer quelque recours que ce soit en ce sens contre ce dernier en cas de non-utilisation de l'Equipement pour quelque cause que ce soit (Non acceptation par le Locataire du matériel livré, détériorations, avaries, réparations, arrêt pour travaux d'entretien, de rénovation ou de réhabilitation, grèves, transformation, sinistres, etc.).

5/ Défauts de règlement - Non-accomplissement

Tout règlement qui ne sera pas effectué le dix (10) de chaque mois suivant sera considéré comme dû. Le Propriétaire pourra facturer des pénalités de retard à hauteur de 1% (un pour cent) par mois sur le montant total non réglé.

Si le Locataire venait à ne pas régler un loyer ou toute autre somme prévue dans le présent contrat trente (30) jours après sa date d'échéance ou si le Locataire n'observait pas toute autre disposition du présent contrat, le Propriétaire se réservera le droit de recourir à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. Déclarer l'intégralité du montant du loyer comme dû et payable immédiatement
- b. Mettre le Locataire en demeure de régler afin de recouvrer tous les loyers et autres paiements dus.
- c. Prendre possession de l'Equipement par tous les moyens qu'il jugera utile, quelque soit l'endroit où se trouve l'Equipement, sans notification préalable au Locataire et sans attendre la mise en place d'une décision de justice ou d'une procédure légale.
- d. Mettre fin au contrat.

e. Mettre en œuvre toute procédure légale à l'encontre du Locataire.

Ces mesures peuvent être appliquées séparément ou simultanément au choix du Propriétaire qui n'aura pas à justifier ou motiver ce choix. Elles peuvent également se cumuler.

Le Locataire devra respecter toutes les obligations le concernant et auxquelles il doit se conformer dans le cadre du présent contrat et de ses conditions particulières, indépendamment de toute dépossession ou de toute action entreprise par le Propriétaire à son encontre.

6/ Utilisation du matériel

Pendant toute la durée de la location le Locataire :

- s'engage à utiliser l'Équipement pour l'usage auquel il est normalement destiné,
- s'oblige au respect des conditions d'utilisation du matériel telles qu'elles sont définies dans le manuel d'utilisation et complétées par le Propriétaire lors de la mise en service.

L'Équipement sera utilisé par les personnes formées lors de la mise en service. Si nécessaire, une nouvelle formation pourra être dispensée soit par téléphone soit sur site, aux frais du locataire. Elle fera alors l'objet d'une facture émise après la formation sur site, payable dès réception.

Toute transformation ou modification de l'Équipement est soumise à autorisation écrite préalable du Propriétaire.

Le Locataire utilisera l'Équipement à ses propres risques. Il ne pourra autoriser son utilisation qu'au lieu indiqué dans les conditions particulières jointes au présent contrat. Tout déplacement en un autre lieu que celui défini dans les conditions particulières du présent contrat ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du propriétaire et fera l'objet d'un avenant.

Le Locataire devra maintenir l'Équipement en bon état de fonctionnement et conserver son bon aspect général à ses propres frais. Il ne pourra en aucun cas modifier l'Équipement ou l'utiliser à des fins non prescrites ou illégales.

Le Locataire s'engage à respecter les règles de sécurité imposées par la législation et conserver l'Équipement en conformité avec les normes du constructeur.

Le Propriétaire est autorisé, à tout moment et durant toute la durée du contrat, à constater sur site la bonne utilisation et le bon entretien de l'Équipement. A l'issue de cette visite, il remettra au Locataire un bulletin de livraison signé par les deux parties. Les remarques éventuelles sur l'utilisation et l'entretien de l'Équipement seront portées sur le bulletin de livraison.

En cas de dysfonctionnement ou de panne constatée sur l'Équipement hors contrat de maintenance, le Propriétaire fournira au Locataire un devis de remise à niveau. Ce devis fera l'objet d'une facture selon les termes définis au paragraphe 8 du présent contrat.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive mark.

7/ Garantie

Le matériel est garanti trois (3) ans, pièces, main d'œuvre et déplacement à partir du jour de la livraison.

Sont exclus de la garantie :

- les détériorations accidentelles,
- les consommables et les pièces d'usure ne comportant pas un défaut de fabrication.

8/ Réparations, Maintenance

Le Locataire devra maintenir l'Équipement en bon état de fonctionnement et conserver son bon aspect général à ses propres frais. Il se procurera les pièces ou options nécessaires au bon fonctionnement mécanique de l'Équipement exclusivement auprès du Propriétaire.

Le Propriétaire réalisera au minimum une maintenance préventive annuelle de l'Équipement sur site ou dans l'une de ses agences techniques.

En cas de dysfonctionnement, de défaut, d'un dommage ou sinistre sur l'Équipement, quel qu'il soit, le Locataire devra informer le Propriétaire sous quarante-huit (48) heures par le moyen le plus rapide, confirmé par courrier.

Pour toute demande liée au service après-vente, le locataire privilégiera un contact par la hotline non surtaxée et/ou l'adresse mail spécifique dédiées à ce service.

Les conditions particulières porteront mention du choix du Locataire quant à la maintenance incluse ou non incluse de l'Équipement.

Si la maintenance n'est pas incluse au présent contrat, les consommables et la remise à niveau annuelle de l'Équipement seront facturés au Locataire. La facturation des consommables, pièces détachées, main d'œuvre et déplacement sera basée sur le tarif du Propriétaire en vigueur à la date de la demande.

9/ Propriété de l'Équipement

L'Équipement est et restera à tout moment la propriété du Propriétaire et le Locataire n'aura aucun droit, titre ou intérêt sauf ceux expressément prévus par le présent contrat. Il est et restera le bien personnel du Propriétaire même s'il peut être, en tout ou partie, rattaché ultérieurement à un bien réel ou à un aménagement. Tous les ajouts ou aménagements apportés à l'Équipement par le Locataire, en accord avec le Propriétaire, feront intégralement partis de l'Équipement. Leurs droits de propriété seront immédiatement transférés au Propriétaire de l'Équipement. Ils seront soumis aux mêmes règles que l'Équipement, tel que prévu dans le présent contrat.

Si le Locataire n'est pas propriétaire du local ou du terrain où l'Équipement est entreposé ou s'il cesse de l'être, il devra, dans les huit jours suivant la livraison de l'Équipement ou suivant la modification de ses droits, aviser par lettre recommandée avec avis de réception le propriétaire du local ou du terrain que l'Équipement loué ne lui appartient pas. Le Locataire transmettra une copie du courrier au Propriétaire de l'Équipement.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, looped shape.

Si le Locataire est propriétaire du local ou du terrain où l'Equipement est entreposé et que ce local ou terrain est hypothéqué ou fasse l'objet d'une future hypothèque, il devra faire signifier aux créanciers hypothécaires que ledit Equipement ne pourra en aucun cas être considéré comme immeuble par destination ou compris dans la garantie dont ils sont bénéficiaires. Le Locataire transmettra une copie du courrier au Propriétaire de l'Equipement.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce le Locataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le droit de propriété du Propriétaire sur ledit Equipement soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti. il devra, en outre, avertir le Propriétaire de l'Equipement dans les huit jours suivant la cession ou le nantissement par courrier recommandé avec avis de réception.

10/ Perte et Dommage

Toute perte ou dommage, quel qu'il soit, est à déclarer au Propriétaire dans les quarante-huit (48) heures par le moyen le plus rapide, confirmé par courrier.

Le Locataire supportera tous les risques de pertes, de vol, de destruction ou de dommages causés à l'Equipement quelle qu'en soit la cause et que les risques soient couverts ou non par son assurance. Aucune perte ou dommage causés à tout ou partie de l'Equipement n'affectera les obligations du Locataire prévues par le présent contrat, lequel continuera d'être valable et applicable intégralement pendant toute la durée du contrat.

En cas de perte totale ou de dommages réparables sur l'Equipement le Locataire devra, selon la décision du Propriétaire :

- a. Remettre à ses frais l'Equipement en bon état de fonctionnement selon le devis qui sera établi par le Propriétaire
- b. Régler au Propriétaire le coût de remplacement de l'Equipement, au tarif en vigueur à la date du sinistre.

11/ Assurances et Sinistres

Le Locataire a l'obligation d'assurer à ses frais l'Equipement auprès de la compagnie de son choix. L'assurance souscrite devra couvrir tous les risques, quelles qu'en soient les origines (dont vol, incendie, détérioration, destruction, perte, etc.).

L'attestation annuelle d'assurance est à faire parvenir au Propriétaire :

- la première année : lors de la signature du contrat ou au plus tard, lors de la livraison de l'Equipement.
- les années suivantes : un mois avant la date anniversaire du contrat.

Tout sinistre, quel qu'il soit, est à déclarer au Propriétaire dans les quarante-huit (48) heures par le moyen le plus rapide, confirmé par courrier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script.

12/ Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par le Propriétaire sans qu'il ait à accomplir aucune formalité judiciaire, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet :

- en cas de non-paiement, même partiel, trente (30) jours après sa date d'exigibilité, d'un seul terme de loyer ou de toute autre somme due en vertu du présent contrat.
- en cas de non-respect par le Locataire de l'une des conditions du présent contrat.

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par les parties contractantes sans qu'elles n'aient à accomplir aucune formalité judiciaire, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet :

- en cas de dissolution de la Société votée par les associés ou prononcée par le tribunal, cession amiable ou forcée de l'exploitation ou du fonds, fusion, scission ou rapport partiel d'actif, cessation d'activité.
- en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, un mois après une mise en demeure adressée à l'administrateur par lettre recommandée avec avis de réception accordée par le juge commissaire pour prendre parti (article 37 de la loi n° 85-98 du 25/01/85).
- en cas de diminution des garanties et suretés, notamment en cas de dénonciation, cessation, modification des garanties de la police d'assurance sans l'accord du Propriétaire.

En cas de résiliation du contrat, le Propriétaire se réserve le droit d'effectuer un retrait immédiat de l'Équipement chez le Locataire aux frais de celui-ci.

La résiliation du contrat implique pour le Locataire de verser au Propriétaire les loyers échus impayés.

13/ Fin de contrat

13-1 : Restitution

Le Locataire doit restituer l'Équipement au Propriétaire à ses frais, en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans usure anormale, en tout lieu indiqué par le Propriétaire.

En cas de restitution de l'Équipement avant le terme du contrat par le Locataire, le Propriétaire se réserve le droit d'exiger du Locataire en réparation du préjudice financier subi des dommages et intérêts à hauteur de la moitié du loyer restant dû de la date de la restitution à la date de fin du contrat, sans pouvoir toutefois excéder deux (2) années entières.

L'Équipement doit être restitué dès le premier jour suivant la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

En cas de retard dans la restitution de l'Équipement supérieur à huit (8) jours, le Locataire devra verser au Propriétaire une indemnité de privation de jouissance. Cette indemnité sera calculée au prorata temporis sur la base du dernier loyer facturé, taxes comprises, soit un trentième (1/30^{ème}) du dernier loyer mensuel augmenté d'une pénalité de retard à hauteur de 1% du montant du loyer par jour de retard.



13-2 : Rachat

Si le Locataire désire se porter acquéreur de l'Équipement avant le terme du présent contrat, le Propriétaire calculera la valeur de rachat de l'Équipement à la date de la demande du Locataire. La valeur de rachat fera l'objet d'un devis valable un mois, puis en cas d'accord du Locataire, d'une facture de vente de l'Équipement payable dès réception. Le présent contrat restera en vigueur et les loyers seront dus jusqu'au règlement de la facture de vente de l'Équipement.

Si le Locataire désire se porter acquéreur de l'Équipement au terme du présent contrat, le Propriétaire pourra lui proposer une offre de rachat de l'Équipement. La valeur de rachat fera l'objet d'un devis valable un mois, puis en cas d'accord du Locataire, d'une facture de vente de l'Équipement payable dès réception.

14/ Litige et Compétence

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent.

15/ Dispositions finales

Le Locataire s'engage à communiquer au Propriétaire toute modification dans son identification, son adresse et ses coordonnées, son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Toute notification requise ou relative au présent contrat, se fera par écrit et sera remise personnellement à la partie concernée ou lui sera envoyée par courrier recommandé à l'adresse spécifiée en page 1, avec port prépayé, et demande d'accusé de réception.

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires originaux, à transmettre au Propriétaire, paraphés sur chaque page et complétés en dernière page des signatures et cachets.

Pour le Propriétaire
Mr Joseph Fischer

Pour le Locataire : « lu et approuvé » *lu et approuvé*
Nom, prénom et qualité du signataire

Lieu et date

Lieu et date *Vierzon le*
Le Président,



François Dumon

**Contrat de Location Longue Durée
Conditions Particulières
Contrat N°: ...**

Contenu de la livraison nommé : Equipement	Robot de nettoyage complet soit : robot, chariot, télécommande, manuel d'utilisation, unité filtration type : CLUBLINER N° série : Options et accessoires : RAS
Durée, début et fin de location	Durée (en mois) : 60 Date de début (1er jour de location) : 01/06/2022 Date de fin (dernier jour de location) : 31/05/2027
Lieu d'utilisation de L'Equipement	Adresse complète : CENTRE NAUTIQUE EDMOND FERRAGU Chemin de Trompé Souris 18310 GRACAY Coordonnées téléphoniques : 02 48 51 42 39
Loyer	Montant du loyer annuel (€ HT) : 1.330,00 Montant du loyer annuel (€ TTC) : 1.596,00
Mode de règlement	Règlement par virement bancaire 30 jours suivant date facturation

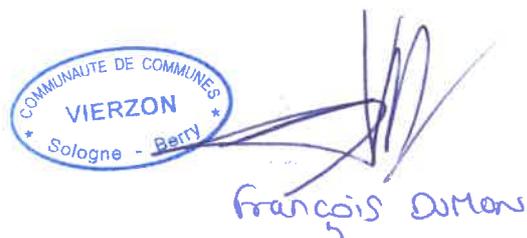
Le Propriétaire
Mariner 3S France
Europlaza C1
1 rue Claude Chappe, 57070 METZ
Représentée par Mr Joseph Fischer
Responsable France

Date, cachet et signature

Le Locataire
CC VIERZON SOLOGNE BERRY
2 rue Blanche Baron
18100 VIERZON
représenté par M. Francis Durten
en sa qualité de : Président

Date, cachet et signature Vierzon, le

Le Président,



**Location Longue Durée
contrat N° ...**

Echéancier

Locataire

CC VIERZON SOLOGNE BERRY
2 rue Blanche Baron
18100 VIERZON

Durée : 60 mois

Périodicité : Annuelle

Mois	Date échéance	Annuité HT	TVA 20,00 %	Annuité TTC
1	01/06/2022	1330,00	266,00	1596,00
2	01/06/2023	1330,00	266,00	1596,00
3	01/06/2024	1330,00	266,00	1596,00
4	01/06/2025	1330,00	266,00	1596,00
5	01/06/2026	1330,00	266,00	1596,00

Pour le locataire

Nom, prénom et qualité du signataire

Le Président,


François Durton





N° Client :

(votre N° de compte dans notre comptabilité)

N° Fournisseur :

(notre N° de compte dans votre comptabilité)

Adresse de réexpédition :

Mariner 3S France
Europlaza C1 – 1 rue Claude Chappe
57070 METZ

Fax : 03 87 38 76 04

✉ compta@mariner-3s.fr

FICHE A NOUS RETOURNER COMPLETEE POUR LA MISE A JOUR DE NOTRE COMPTABILITE

FICHE RENSEIGNEMENTS CLIENT

Afin de créer votre compte client dans notre comptabilité et d'enregistrer votre commande, nous vous demandons de bien vouloir nous compléter la présente fiche. Merci de nous la renvoyer par mail ou par fax. Cordialement.

Administration Publiques Société Privée DSP

ADRESSE DE FACTURATION :

FIRME : Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

ADRESSE : 2 Rue Blanche Baron
18100 Vierzon

N° Téléphone : 02 48 71 71 80 N° Fax :

E-mail m.hervault@cc-vierzon.fr Site internet www.cc-vierzon.fr

N° Téléphone Comptabilité / Service financier : 02 48 71 35 78

E-mail comptabilité finances@cc-vierzon.fr

Mode de règlement : mandat administratif virement chèque bancaire

ADRESSE DE LIVRAISON :

FIRME : Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry (Centre Nautique)

ADRESSE : chemin de Trompe d'auril 18310 DREAFY

Contact (piscine): Roman DAVID Fonction Agent technique

Courriel : technique-pr@cc-vierzon.fr

N° Téléphone : 02 68 05 38 84 N° Fax :

N° Mobile : 02 68 05 38 84

Chorus : Votre numéro Chorus Nom du référent Chorus

N° Téléphone : 02 48 71 35 78 Mail pour factures dématérialisées :

N° SIRET (**IMPÉRATIF**) : 200 020 561 001 6 Code APE : 8642

N° ID TVA (**IMPÉRATIF**):

Forme juridique : SA SARL SAS EURL Autre : Capital : €

Banque : Banque de France Domiciliation : BOF Barges

Banque / 30001 / Guichet / 00226 / Compte / F18300000000 / Clé / 12

IBAN / FR20 / 3000 / 10002 / 2601 / 8300 / 0000 / 012

BIC / BDFEFP / CCT

Merci de joindre un RIB et un extrait KBIS de moins de 6 mois à la présente fiche.

☞ Pour tous renseignements, n'hésitez pas à nous contacter :

Service Administratif (standard)	☎ +33(0)387 387 600	☎ +33(0)387 387 604	✉ info@mariner-3s.fr
Service Commercial	☎ +33(0)387 387 603	☎ +33(0)387 387 604	✉ commercial@mariner-3s.fr
Service Technique SAV	☎ +33(0)482 15 00 55	☎ +33(0)387 387 604	✉ sav@mariner-3s.fr
Service Comptabilité	☎ +33(0)387 387 602	☎ +33(0)387 387 604	✉ compta@mariner-3s.fr

Location Longue Durée

Documents constitutifs du contrat

- **Contrat de Location Longue Durée**
- **Conditions Particulières du contrat**
- **Echéancier**

- **Renseignements clients**

Documents à nous retourner en cas d'accord de votre part :

Un retour par mail sur commercial@mariner-3s.fr est valide

- **Contrat de location longue durée**
Complétés, paraphés, signés et cachetés
- **Conditions Particulières du contrat**
Paraphés, signés et cachetés
- **Echéancier**
Paraphés, signés et cachetés

- **Attestation d'assurance en vigueur**
- **Renseignements clients**



DÉCISION DE PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 17 JUIN 2022

DP22/083 **TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 20 JUIN 2022**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente,

D E C I D E

- d'intégrer de nouveaux produits en provenance des fournisseurs ci-après :
 - RUSTICA EDITIONS
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 20 juin 2022,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 14 juin 2022

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 20 JUIN 2022

DP22/084 MARCHÉ DE TRAVAUX – EMPLOIS PARTIELS RÉALISÉS AU POINT À TEMPS AUTOMATIQUE ET PONTAGE DE FISSURES SUR CHAUSSÉES - CHOIX DU PRESTATAIRE.

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réparations localisées de chaussées au point à temps automatique et de pontage de fissures sur des chaussées des voies communautaires des communes,

Considérant qu'à cet effet, une mise en concurrence s'est effectuée dans le cadre d'une procédure adaptée, de la façon suivante :

Date d'envoi de la consultation : 20 mai 2022

Date et heure limites de remise des offres : 7 juin 2022, 12h

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché a été envoyé aux 4 entreprises ci-dessous :

- COLAS Centre Ouest
- EUROVIA Centre Loire
- SETEC
- SAS AXIROUTE

Considérant que les 4 entreprises ont répondu,

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de la Société COLAS pour un montant de 57 492,50 € HT soit 68 991,00 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer le marché à la Société COLAS – Les Carrières – RD 2076 – CS 10035 – 18020 BOURGES pour un montant de 57 492,50 € HT soit 68 991 ,00 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge « des travaux, voirie, éclairage public » à signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 20 juin 2022

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
Francois DUMON.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 20 JUIN 2022

DP22/085 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 25 JUIN 2022

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente,

D E C I D E

- d'intégrer de nouveaux produits en provenance des fournisseurs ci-après :

Edition BAYARD
Edition MILAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 25 juin 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget du Service Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 20 juin 2022

Le Président,



François DUMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE **HORS TAXES** des PRODUITS EN VENTE AU SEIN DU

SERVICE TOURISME ET CONGRÈS - TARIFS APPLICABLES A COMPTER **DU 25 juin 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

EN VENTE AU SEIN DU

DU 25 juin 2022

Réception par le préfet : 20/06/2022

Fournisseurs et Produits	Tarif HT vente en boutique	Tarif TTC vente en boutique
Editions Bayard		
Collection Petit ours Brun	14,12 €	14,90 €
Collection Anim'action :		
Le grand livre animé de l'eau	22,37 €	23,60 €
Le grand livre animé des animaux	20,38 €	21,50 €
100% Activités	13,18 €	13,90 €
Editions Milan		
Collection Mes docs à coller	4,64 €	4,90 €
Collection Pop-up docs	13,18 €	13,90 €
Collection Accros de la nature	13,18 €	13,90 €
Herbiers	13,18 €	13,90 €
Collection Mes imagiers à deviner	11,28 €	11,90 €
Collection Contes et comptines	13,18 €	13,90 €
Collection Carnet Nature	6,16 €	6,50 €

Les Taux de TVA applicables sont ceux en vigueur.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **22 JUIN 2022**

DP22/086 MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES « REPRISE D'ETUDE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET HABITAT (PLUiH)

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de poursuivre l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un PLUiH,

Considérant qu'à cet effet, une mise en concurrence s'est effectuée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation au JOUE (n°2022/S 058-152178) et au BOAMP (n°22-40368) : 18 mars 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 3 mai 2022 – 12h
- Ouverture des plis : 5 mai 2022

Considérant qu'il a été retiré 11 dossiers de consultation,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que l'entreprise suivante a remis une offre avant la date et l'heure limites :

- ATOPIA – 75012 PARIS

Considérant que les critères d'attribution du marché étaient les suivants, selon le règlement de la consultation :

- Le prix : 50 points
- La valeur technique : 35 points
- La démarche de concertation : 15 points

Considérant qu'au terme de l'analyse de l'offre, la Commission d'Appel d'Offres en date du 31 mai 2022, a décidé d'attribuer le marché au bureau d'études :

- ATOPIA - 36 boulevard de la Bastille - 75012 PARIS, pour un montant de 222 037,50 € HT, soit 266 445,00 € TTC.

DECIDE

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 21 juin 2022

Le Président,

The image shows a blue ink signature of François DUMON over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY' around the perimeter and 'VIERZON' in the center. The signature is written in a cursive style.

François DUMON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220623-DP22087-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 29 JUIN 2022

DP22/087 TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT – CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la convention entre le représentant de l'Etat et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la procédure de dématérialisation des actes est simple, économique, efficace et apporte un gain de temps,

Considérant que la Société SRCI, sise ZA La Croix Saint-Mathieu, 28320 GALLARDON offre d'excellentes conditions de fonctionnement,

D É C I D E

- d'approuver les termes de la convention entre le représentant de l'Etat et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, convention prenant effet le 1^{er} juillet 2022 pour une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2023 et reconduite d'année en année, par reconduction tacite,
- de signer la dite convention ainsi que tout acte nécessaire à son évolution,
- d'inscrire la dépense au budget.

Fait à Vierzon, le 23 juin 2022

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ETAT

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VIERZON-SOLOGNE-BERRY

POUR LA TRANSMISSION

ELECTRONIQUE

DES ACTES AU REPRESENTANT DE

L'ÉTAT

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>]	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;
Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévue à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture du Cher** représentée par le préfet, Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, représentée par son Président, Monsieur François DUMON, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 090 561

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Nature : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Code Nature de l'émetteur : [3-1] ;

Arrondissement de la « collectivité » : Vierzon

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : IXBUS. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

La Société SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé. Identification de la collectivité

Article 3.

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

2.2. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Nature : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Adresse postale : 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100)

Numéro de téléphone : 02 48 71 01 00

Adresse de messagerie : contact@cc-vierzon.fr

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés au L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article de l'article L.2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

3.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2022 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2023.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Bourges, le

et à Vierzon, le 23/06/2022

En deux exemplaires originaux.

Le préfet,

Le Président de la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry,



François DUMON

ANNEXE

DEMATERIALISATION DES ACTES					
NOMENCLATURE – CHER					
Niveau 1 - Matière -	Niveau 2 - Sous-matière -	Niveau 3	Niveau 4	Code	
COMMANDE PUBLIQUE					1
		Marchés publics			1.1
			Travaux		1.1.1
			Fournitures		1.1.2
			Services		1.1.3
		Délégations de service public			1.2
			Concessions		1.2.1
			Affermage		1.2.2
			Régies intéressées		1.2.3
			Gérances		1.2.4
			Autres		1.2.5
		Conventions de mandat			1.3

	Autres contrats			1.4
	Transactions (protocole d'accord transactionnel)			1.5
	Maîtrise d'œuvre			1.6
	Actes divers et spéciaux			1.7
URBANISME URBANISME				2
	Documents d'urbanisme			2.1
	SCOT			2.1.1
	PLU			2.1.2
	Cartes communales			2.1.3
	ZAC			2.1.4
	Autres			2.1.5
	Actes relatifs au droits d'occupation ou d'utilisation des sols			2.2
	Certificats d'urbanisme			2.2.1
	Permis de construire			02/02/02
	Permis de démolir			2.2.3
	Permis d'aménager			2.2.4
	Autres(dont déclarations d'utilité publique)			2.2.5
	Droit de préemption urbain			2.3
DOMAINE ET PATRIMOINE				3
	Acquisitions			3.1
	Alienations			3.2
	Locations			3.3
	Limites territoriales			3.4
	Autres actes de gestion du domaine public			3.5
	Classement et déclassé			3.5.1
	Affectation et désaffectation			3.5.2
	Convention d'occupation			3.5.3
	Règlements intérieurs			3.5.4
	Concessions, cimetières gardiennage d'églises			3.5.5
	Baux emphytéotiques			3.5.6

		Autres			
	Autres actes de gestion du domaine privé			3.6	
				4	
FONCTION PUBLIQUE	Personnels titulaires et stagiaires de la FPT			4.1	
		Création-transformation-suppression de postes		4.1.1	
		Recrutement-nomination		4.1.2	
		Avancement de grade		4.1.3	
		Logement de fonction		4.1.4	
		Mesures disciplinaires		4.1.5	
		Autres Positions statutaires		4.1.6	
		Mutation-radiation-cessation d'activité		4.1.7	
		Autres		4.1.8	
	FONCTION PUBLIQUE	Personnels contractuels			4.2
		Recrutement		4.2.1	
		Licenciement		4.2.2	
		Autres		4.2.3	
Fonction publique hospitalière				4.3	
		Création-transformation-suppression de postes		4.3.1	
		Recrutement-nomination		4.3.2	
		Avancement de grade		4.3.3	
		Logement de fonction		4.3.4	
		Mesures disciplinaires		4.3.5	
		Autres Positions statutaires		4.3.6	
		Mutation-radiation-cessation d'activité		4.3.7	
		Autres		4.3.8	
		Autres catégories de personnel			4.4
		Régime indemnitaire			4.5
INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE				5	
	Election exécutif			5.1	
	Fonctionnement des assemblées			5.2	
	Désignation des			5.3	

	représentants	EPCI		5.3.1
		CAO		5.3.2
		Commission DSP		5.3.3
		Caisse des écoles		5.3.4
		CCAS		5.3.5
		Autres		5.3.6
	Délégation de fonctions			5.4
	Délégation de signature			5.5
		Elus		5.5.1
		Personnels administratifs		5.5.2
	Exercice des mandats locaux			5.6
	Intercommunalité			5.7
		Création		5.7.1
		Adhésion		5.7.2
		Retrait		5.7.3
		Dissolution		5.7.4
		Modification statutaire		5.7.5
		Intérêt communautaire		5.7.6
		Conventions		5.7.7
		Autres		5.7.8
Décision d'ester en justice			5.8	
LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE				6
	Police municipale			6.1
		Arrêté de péril		6.1.1
		Police des foires et marchés		6.1.2
		Police des cimetières		6.1.3
		Police des débits de boissons		6.1.4
		Police de l'insalubrité des immeubles		6.1.5
		Police des établissements recevant du public		6.1.6
		Autres		6.1.7
	Pouvoirs du président du conseil départemental			6.2
	Pouvoirs du Président du Conseil régional			6.3

	Autres actes réglementaires			6.4
	Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique			6.5
FINANCES LOCALES				7
	Décisions budgétaires(B.P, D.M.,C.A....)			7.1
		Débat d'orientation budgétaire		7.1.1
		Décisions budgétaires		7.1.2
		Amortissement		7.1.3
		Régime des provisions		7.1.4
		Autorisations de programmes et autorisations d'engagement ainsi que tous les actes liés à ces documents		7.1.5
		Régies		7.1.6
		Redevances		7.1.7
		Tarifs		7.1.8
FINANCES LOCALES	Fiscalité			7.2
		Institution, retrait de la taxe		7.2.1
		Vote des taux		7.2.2
		Exonération		7.2.3
		Abattement		7.2.4
		Autres		7.2.5
	Emprunts			7.3
		Gestion de l'emprunt		7.3.1
		Ligne de trésorerie		7.3.2
		Garantie d'emprunt		7.3.3
		Couverture de risque		7.3.4
		Autres		7.3.5
	Interventions économiques			7.4
	Subventions			7.5
		Demandes		7.5.1
		Attributions		7.5.2
	Contributions budgétaires			7.6
		Collectivités		7.6.1
		Syndicats		7.6.2

		Autres organismes		7.6.3.
	Avances			7.7
	Fonds de concours			7.8
	Prise de participation (SEM etc...)			7.9
		Prise de participation		7.9.1
		Compte rendu des SEM		7.9.2
		Autres		7.9.3
	Divers			7.10
		Dons et legs		7.10.1
		Admission en non valeur		7.10.2
FINANCES LOCALES	Autres			7.10.3
DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES				8
	Enseignement			8.1
	Aide sociale			8.2
	Voirie			8.3
	Aménagement du territoire			8.4
	Politique de la ville, habitat, logement			8.5
	Emploi, formation, professionnelle			8.6
	Transports			8.7
	Environnement			8.8
	Culture			8.
AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES				9
	Autres domaines de compétence de la commune			9.1
	Autres domaines de compétence du département	Tourisme		9.1.1
		Enfance		9.1.2
		Sport		9.1.3
		Jeunesse		9.1.4
		Divers		9.1.5
				9.2
		Tourisme		9.2.1
		Enfance		9.2.2
		Sport		9.2.3

		Jeunesse		9.2.4
		Divers		9.2.5
	autres domaines de compétences de la région			9.3
	Vœux et motions			9.4

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220624-DP22088-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 29 JUIN 2022

DP22/088 **TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES -
TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE
L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

d'intégrer de nouveaux produits en provenance des producteurs ci-après :

- Eighteen Clothing
- Sablés de Nançay
- Les confitures du terrier
- Saveurs des marais
- Belsia
- Le Fondant de Vierzon

d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 1^{er} juillet 2022

- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 24 juin 2022



Le Président,

François DUMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE **HORS TAXES** des PRODUITS **EN VENTE AU SEIN DU SERVICE**
 018260085201-20220624-DP22088-DE
 TOURISME ET CONGRES - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU **1er JUILLET 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 Réception par le préfet : 29/06/2022

Fournisseurs et Produits	Tarif HT vente en boutique	Tarif TTC vente en boutique	Tarif HT vente site internet	Tarif TTC vente site internet
<u>Eighteen Clothing</u>				
Casquettes	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €
<u>Le Fondant de Vierzon</u>				
Biscuit	4,45 €	4,70 €	4,45 €	4,70 €
<u>Les Confitures du terrier</u>				
La krikette	6,16 €	6,50 €	6,16 €	6,50 €
Myrtille et compagnie	6,16 €	6,50 €	6,16 €	6,50 €
Pomme calvados	5,21 €	5,50 €	5,21 €	5,50 €
<u>Sablés de Nançay</u>				
Boîte métal	9,95 €	10,50 €	9,95 €	10,50 €
<u>Saveurs des marais</u>				
Salés moutarde ou tomates	2,94 €	3,10 €	2,94 €	3,10 €
Perles tous parfums	4,36 €	4,60 €	4,36 €	4,60 €
<u>Belsia</u>				
Chips tous parfums	2,56 €	2,70 €	2,56 €	2,70 €

Les Taux de TVA applicables sont ceux en vigueur.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 JUIN 2022

DP22/089 FONCIER – ACQUISITION A LA COMMUNE DE MASSAY DE LA PARCELLE CADASTREE YC428 SISE ZONE D'ACTIVITES DES FOURS A MASSAY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les articles L5211-2 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1311-9 régissant les modalités de consultation du service des Domaines en matière d'acquisition et de prise de bail par les collectivités locales et leurs établissements publics et portant le seuil réglementaire de consultation des Domaines à une valeur de 180 000 € pour les acquisitions à l'amiable,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération DEL-2022-06-16 de la commune de Massay en date du 3 juin 2022 relative à la cession au profit de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de la parcelle YC428 sise ZA des Fours à Massay, au prix de 8 € le m², soit 149 368 € net vendeur,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a pour compétence la gestion des zones d'activités, l'acquisition de cette parcelle apparaît utile à la réalisation d'opérations de sa compétence,

Considérant que le prix de cession est fixé à 8 € le m², soit 149 368 € net vendeur,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

DECIDE

- d'acquérir à la commune de Massay la parcelle communale cadastrée section YC numéros 428 sise ZA des Fours à Massay, pour une superficie d'environ 18 671 m², moyennant le prix net vendeur de 8 € le m², soit 149 368 € net vendeur,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'économie à signer l'acte de vente à intervenir et les actes afférents,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 29 juin 2022

Le Président,



François DUMON

Département :
CHER

Commune :
MASSAY

Section : YC
Feuille : 000 YC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

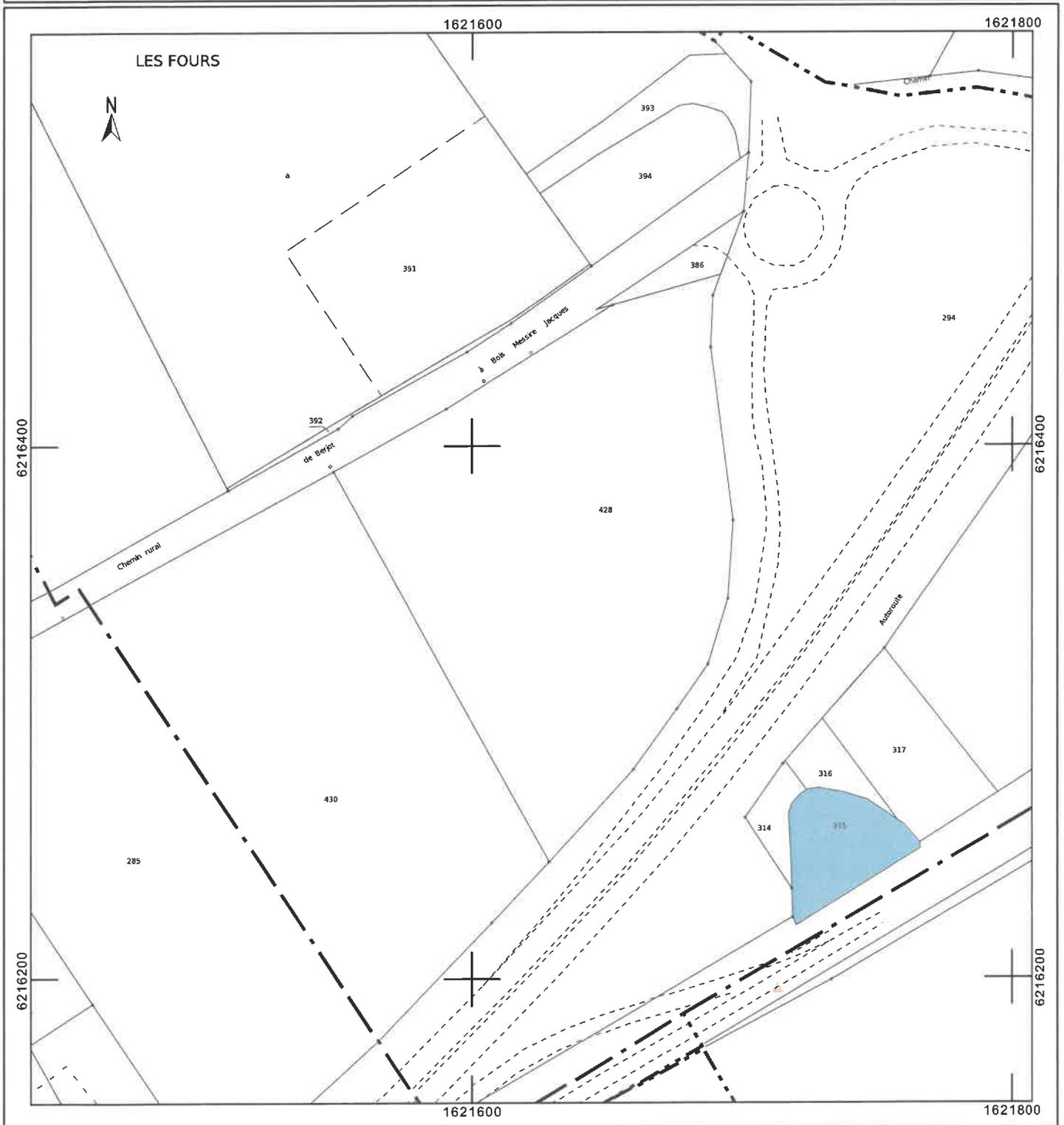
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service départemental des impôts
fonciers du Cher
Centre administratif Condé 2 rue Jacques
Rimbault 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 -fax
sdif.cher@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 03/06/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	14

Vote
à la majorité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 1

L'an deux mil vingt deux, le Vendredi 3 Juin 2022 à 17:45, le Conseil Municipal de la Commune de MASSAY s'est réuni à la Mairie, Salle des Actes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEVEQUE Dominique, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 30 Mai 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 30/05/2022.

Présents : LEVEQUE Dominique - BERGER Chantal - CHIPAUX Louis - IGNAZZI Linda - PESKINE Jacques - TOUBOUL Didier - Rémi BEGIN - CORNOT Gaëlle - Karine BARBIER - Marion MEUNIER - THEVENIN Sandrine - Nicolas BITAUD - Yvette MERSEY - CIDALE Jean-Charles - LEPLAT Michel

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture

Le :

Et

Publication ou notification du :

A été nommé(e) secrétaire : Sandrine THEVENIN

DEL-2022-06-16 – Vente de la parcelle YC428 - ZA des Fours à Massay au profit de la CdC Vierzon-Sologne-Berry

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il confirme la vente de la parcelle YC428 d'une surface de 18 671 m² au prix de 8 € le m², située à la ZA des Fours à Massay, au profit de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, conformément aux échanges qui ont eu lieu lors des précédentes séances de Conseil.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve la vente de la parcelle YC428 à la ZA des Fours à Massay, pour une surface de 18 671 m², au prix de 8 € / m² au profit de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie le 03/06/2022

Le Maire,
Dominique LEVEQUE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801402-20220603-DEL2022-06-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 30 JUIN 2022

DP22/090 TOURISME ET CONGRES – CONTRAT DE LOCATION DU TPE (TERMINAL DE PAIEMENT ELECTRONIQUE) POUR LE CAMPING SAINT-PHALIER A GRACAY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le contrat actuel de location du TPE du Camping Saint-Phalier à Graçay doit être modifié pour basculer d'une ligne analogique vers une ligne Internet Protocole,

Considérant la proposition de la Société Afone Monetics (Noelse France) SAS – 11 Place François Mitterrand – CS 11024 - 49055 ANGERS pour un contrat de location d'une durée d'un an, renouvelable par bon de commande chaque année 3 mois au plus tard avant la fin du contrat, pour un loyer mensuel de 19 € HT soit 22,80 € TTC,

Il est proposé d'accepter le contrat pour la période de juillet 2022 à juin 2023 et son renouvellement annuel, par bon de commande, jusqu'à juin 2026.

DECIDE

- d'approuver le contrat de location d'une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2022, renouvelable par bon de commande chaque année, 3 mois au plus tard avant la fin du contrat, de la Société Afone Monetics (Noelse France) SAS – 11 Place François Mitterrand – CS 11024 - 49055 ANGERS, pour un loyer mensuel de 19 € HT soit 22,80 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer ledit contrat entre la société AFONE MONETICS (Noelse France) SAS et la Communauté de Communauté Vierzon-Sologne-Berry,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget Tourisme & Congrès.

Fait à Vierzon, le 29 juin 2022

Le Président,



COMMUNALTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
François DUMON

Contrat de location, de services de transport de flux voix, data, monétique et de maintenance

Le présent bulletin de souscription fait partie intégrante du Contrat de location, de services de transport de flux monétiques et de maintenance conclu par le CLIENT avec la société Afone Monetics.



Raison Sociale : **CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY** Nom Commercial : **COMMUNAUTE COM VIERZON SOLOGNE BERRY**
 Code CLIENT : **6294931982** Nom interlocuteur : **HUGUET Fabien** Email : **com@ccvz.com**
 Adresse : **2 RUE BLANCHE BARON** Code postal : **18100** Ville : **VIERZON**
 Code NAF : **84.11Z** SIRET[®] : **20009056100016** Forme Juridique : SA SAS SARL Autre : **Administration**
 Appartenance à un groupement/coopérative Nom : _____ Code Adhérent : _____ Si enseigne : Franchise Succursale Indépendant
 Tél. : [0] [2] [4] [8] [7] [1] [3] [5] [7] [8] Fax : [0] [2] [4] [1] [7] [1] [7] [1] [3] [1] Portable : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Entre la Société Afone Monetics, S.A.S. au capital de 6 605 298 €, 11 place François Mitterrand - CS 11024 - 49055 ANGERS cedex 02, immatriculée au R.C.S. d'Angers 347 719 171, PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES, PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et SOCIETE DE LOCATION d'une part, et le CLIENT ci-dessous désigné d'autre part est arrêté le présent contrat composé de conditions générales et particulières.
 Contrat Afone Monetics associé à un contrat Afone Paiement OUI NON.
 En contrepartie de la remise accordée par Afone Monetics, le CLIENT adhère au système de paiement de proximité par Cartes "CB" ou agréées "CB" auprès d'Afone Paiement pendant toute la durée initiale du contrat souscrit avec Afone Monetics. Si cet engagement n'était pas tenu par le CLIENT, la remise accordée par Afone Monetics serait annulée de plein de droit sur la durée initiale du contrat Afone Monetics.

> MONETIQUES	* Ces informations sont obligatoires)		Qté	Prix unitaire/ mois ⁽¹⁾ € HT	Prix Total/ mois ⁽¹⁾ € HT	Prix vente € HT	Prix vente Total € HT
Matériels monétiques 1 * : TPE FIXE	Sans contact : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Wifi : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non						
Code banque : <u>1 0 0 7 1</u> N°Commerçant CB/EMV* : <u>2 3 2 9 8 4 2</u> Indiquer la raison sociale présente sur le ticket commerçant : _____			1	19.00	19.00		
COMPLÉMENT MATÉRIEL ET CONSOMMABLES							
PINPAD SANS CONTACT (consommable) : <input type="checkbox"/> sans lecteur Carte A Mémoire (CAM) <input checked="" type="checkbox"/> avec lecteur CAM			1	inclus	inclus		
Lecteur chèques : <input type="checkbox"/> impression <input type="checkbox"/> FNCI <input type="checkbox"/> garantie <input type="checkbox"/> image chèque							
Abonnement AFONE PILOT VISION : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non >> Joindre l'attestation AfonePilot							
LOGICIELS COMPLEMENTAIRES AU MATERIEL							
Logiciel _____ * _____ - N° commerçant _____							
Logiciel _____ * _____ - N° commerçant _____							
Logiciel _____ * _____ - N° commerçant _____							
Logiciel _____ * _____ - N° commerçant _____							
SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONÉTIQUES : <input type="checkbox"/> RTC <input checked="" type="checkbox"/> IP <input type="checkbox"/> 3G <input type="checkbox"/> 3G ROAMING <input type="checkbox"/> BOX AFONE							
Mode RTC au compteur <input type="checkbox"/> illimité							
Mode RTC forfait PRIMACOM <input type="checkbox"/> illimité CB - N° tél TPE : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []							
Mode IP : <input checked="" type="checkbox"/> illimité			1	inclus	inclus		
Forfait 3G France : <input type="checkbox"/> illimité avec forfait 3G Roaming <input type="checkbox"/> Forfait illimité							
Matériels monétiques 2 * :	Sans contact : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - Wifi : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non						
Code banque : _____ N°Commerçant CB/EMV* : _____ Indiquer la raison sociale présente sur le ticket commerçant : _____							
COMPLÉMENT MATÉRIEL ET CONSOMMABLES							
PINPAD SANS CONTACT (consommable) : <input type="checkbox"/> sans lecteur Carte A Mémoire (CAM) <input type="checkbox"/> avec lecteur CAM							
Lecteur chèques : <input type="checkbox"/> impression <input type="checkbox"/> FNCI <input type="checkbox"/> garantie <input type="checkbox"/> image chèque							
Abonnement AFONE PILOT VISION : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non >> Joindre l'attestation AfonePilot							
LOGICIELS COMPLEMENTAIRES AU MATERIEL							
Logiciel _____ * _____ - N° commerçant _____							
Logiciel _____ * _____ - N° commerçant _____							
Logiciel _____ * _____ - N° commerçant _____							
SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONÉTIQUES : <input type="checkbox"/> RTC <input type="checkbox"/> IP <input type="checkbox"/> 3G <input type="checkbox"/> 3G ROAMING <input type="checkbox"/> BOX AFONE							
Mode RTC au compteur <input type="checkbox"/> illimité							
Mode RTC forfait PRIMACOM <input type="checkbox"/> illimité CB - N° tél TPE : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []							
Mode IP : <input type="checkbox"/> illimité							
Forfait 3G France : <input type="checkbox"/> illimité avec forfait 3G Roaming <input type="checkbox"/> Forfait illimité							
> OFFRE BOX AFONE <input type="checkbox"/> Abonnement Internet Haut Débit INCLUS							
Ligne existante à dégroupier/équiper : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []							
<input type="radio"/> Partiel <input checked="" type="radio"/> Zone Lointaine <input type="radio"/> Total							
<input type="checkbox"/> AVEC abonnement téléphonique inclus (VGA)							
<input type="radio"/> Sauvegarde 3G							
+ OPTIONS TELEPHONE							
<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} ligne téléphonique - Portabilité du numéro <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non - N° : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []							
<input type="checkbox"/> Option PREMIUM 1 ^{ère} ligne téléphonique - <input type="checkbox"/> Option PREMIUM 2 ^{ème} ligne téléphonique							
> OFFRE TÉLÉCOMS (avec ou sans BOX) Détails tarifs et Conditions Application sur le Document Complémentaire CGV							
<input type="checkbox"/> Sans appels inclus (facturation de tous les appels)							
<input type="checkbox"/> Avec des appels inclus - <input type="checkbox"/> Communications vers les fixes, N° géographiques, en France métropolitaine incluses							
<input type="checkbox"/> Communications vers les mobiles en France métropolitaine incluses, TOUS OPERATEURS							
<input type="checkbox"/> Communications vers 100 destinations internationales (disponible en dégroupage total)							
> OFFRE ABONNEMENT (sans BOX)							
<input type="checkbox"/> Avec Abonnement téléphonique inclus - N° ligne VGA : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []							
<input type="checkbox"/> Présentation du Nom [®] <input type="checkbox"/> Signal d'appel <input type="checkbox"/> Identification des appels masqués <input type="checkbox"/> Répondeur <input type="checkbox"/> Conversation à 3							
<input type="checkbox"/> Sélection d'appels <input type="checkbox"/> Secret permanent <input type="checkbox"/> Transfert d'appel inconditionnel <input type="checkbox"/> Pack Mail <input type="checkbox"/> OPTIMUM+							
> SERVICES COMPLEMENTAIRES							
Autres services :							
Consommables :							
Consommables :							
	Frais de dossier	Caution	Redevance /mois	Redevance remise	Prix de vente		
	-	-	19.00				

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION, DE SERVICES DE TRANSPORT DE FLUX VOIX, DATA, MONETIQUE ET DE MAINTENANCE

BS monetics 005 Administration - 12/24/48 mois - 012019

Article 1 – OBJET DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ET DES SERVICES

Les présentes Conditions Générales de Location, de Services Transport de Flux Monétiques et de Maintenance (ci-après « les présentes Conditions Générales », complétées par les documents énumérés à l'Article 25 des présentes Conditions Générales, ont pour objet de régir les relations contractuelles et constituent le contrat (ci-après le « Contrat ») conclu entre le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE, la SOCIETE DE LOCATION et le CLIENT (ci-après « le CLIENT ») qui entend bénéficier de matériels et des services définis ci-après pour les besoins de son activité professionnelle.

L'identité et les coordonnées du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES, du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de la SOCIETE DE LOCATION sont précisées dans la DOCUMENTATION (telle que définie à l'Article 2 ci-après).

Les points non régis par le Contrat seront soumis aux droits et usages de la profession. La conclusion du Contrat implique l'acceptation sans réserve par le CLIENT des stipulations du Contrat, lesquelles prévalent sur tout autre document du CLIENT, et notamment sur ses éventuelles Conditions Générales d'Achat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE, la SOCIETE DE LOCATION et le CLIENT sont également dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Article 2 – DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat, les mots ou expressions en majuscules auront la signification suivante :

- **BOUCLE LOCALE** : circuit physique à paire torsadée métallique, propriété d'ORANGE, qui relie le POINT DE TERMINAISON du réseau d'ORANGE situé chez l'usager, au Répartiteur d'Abonnés situé dans le Nœud de Raccordement d'Abonnés dont il dépend.

- **BULLETIN DE SOUSCRIPTION** : document remis au CLIENT et signé par ce dernier lors de la souscription des SERVICES.

- **DESSERTE INTERNE** : installation locale de la liaison, depuis le POINT DE TERMINAISON jusqu'à la partie privative où se trouve l'EQUIPEMENT à connecter dans les locaux du CLIENT.

- **DOCUMENTATION** : document(s) remis au CLIENT lors de la souscription des SERVICES et comprenant le descriptif de l'ensemble des SERVICES, de leurs tarifs, ainsi que le montant de l'ensemble des frais additionnels non compris dans le montant des REDEVANCES et qui pourraient être facturés au CLIENT dans le cadre du Contrat.

- **EQUIPEMENT** : désigne le ou les matériels visés dans le BULLETIN DE SOUSCRIPTION et loués par le CLIENT auprès de la SOCIETE DE LOCATION. Les EQUIPEMENTS ne comprennent ni les LOGICIELS ni les consommables qui sont nécessaires à l'installation et à l'utilisation des EQUIPEMENTS.

- **ECHANGE STANDARD** : désigne le remplacement du ou des EQUIPEMENTS défectueux par un ou des EQUIPEMENTS de fonctionnalité équivalente, sans que le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ne soit tenu de procéder à un remplacement à l'identique, ni à la fourniture d'un EQUIPEMENT neuf.

- **FORFAIT MONETIQUE** : désigne, pour les CLIENTS équipés soit de TPE avec module 3G, soit de TPE connectés au réseau Internet (utilisation d'une technologie basée sur Internet Protocol – ci-après « IP ») une formule tarifaire, définie de manière détaillée dans la DOCUMENTATION, qui donne droit au SERVICE de transport de flux monétiques en contrepartie d'une somme fixée à l'avance, utilisable soit sur une période déterminée (FORFAIT illimité), soit sur une période déterminée et pour un nombre de flux monétiques donnés (FORFAIT limité). Ces FORFAITS n'incluent pas les communications passées pour le téléchargement de LOGICIELS et/ou la mise à jour de ceux-ci. Les communications relatives à ces opérations font l'objet d'une facturation supplémentaire selon le tarif prévu dans la DOCUMENTATION.

- **FORFAIT DATA et VOIX** : désigne une formule tarifaire qui donne droit à un SERVICE en contrepartie d'une somme fixée à l'avance, utilisable sur une période déterminée, et définie de manière détaillée dans le descriptif de ou des offres souscrites.

- Dans le cadre des SERVICES HAUT DEBIT et des SERVICES BAS DEBIT, le CLIENT a la possibilité de souscrire à des FORFAITS. Selon les choix du CLIENT exprimés sur le Bulletin de souscription et les destinations choisies, les FORFAITS peuvent être illimités ou non.

- FORFAITS non illimités Le CLIENT a la possibilité de choisir le paiement de ses communications à la minute selon le tarif indiqué dans le descriptif de l'offre souscrite. Pour les appels vers les FIXES géographiques en France métropolitaine hors Numéros courts, surtaxés et spéciaux et pour les appels vers les MOBILES France, un coût de mise en relation est facturé ainsi qu'un coût de communication à la minute conformément au descriptif de l'offre souscrite.

- FORFAITS illimités Le CLIENT a la possibilité de souscrire des FORFAITS illimités selon le détail et le tarif indiqués dans le descriptif de l'offre souscrite incluant :

- > les Appels illimités vers les FIXES géographiques en France métropolitaine hors Numéros courts, surtaxés et spéciaux dans la limite d'une durée de communication de 400
- > les Appels illimités vers les MOBILES France dans la limite de 250 destinataires/mois et d'une durée de communication de 200
- > 100 destinations internationales inclus.

- **IDENTIFIANT** : désigne, d'une manière générale, tout code confidentiel ou mot de passe permettant au CLIENT de se connecter aux SERVICES.

- **LOGICIEL(S)** : désigne le ou les logiciels fournis et/ou intégrés au(x) TPE par un PRESTATAIRE dans le cadre du Contrat et figurant sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION (éventuellement sur un devis accepté qui viendra compléter le BULLETIN DE SOUSCRIPTION initial si le ou les logiciels sont commandés au cours de l'exécution du Contrat). On distingue les LOGICIELS intégrés par défaut au(x) TPE et les LOGICIELS additionnels. S'agissant des logiciels intégrés par défaut au(x) TPE, la mise à disposition et la maintenance de ces derniers est incluse dans les REDEVANCES afférentes au SERVICE DE LOCATION et au SERVICE DE MAINTENANCE et relatives au(x) TPE dans les logiciels LOGICIELS intégrés.

- S'agissant des LOGICIELS additionnels, ceux-ci sont mis à la disposition du CLIENT et maintenus dans les conditions prévues par le Contrat contre le paiement, au choix du CLIENT, soit d'une somme forfaitaire globale, soit d'un abonnement mensuel, ce dernier variant augmentant et étant réparti entre la REDEVANCE relative au SERVICE DE LOCATION et celle relative au SERVICE DE MAINTENANCE. Les LOGICIELS intégrés par défaut au(x) TPE et les LOGICIELS additionnels figurant sur la DOCUMENTATION.

- **LIGNE(S)** : désigne la ligne de téléphone fixe sur laquelle le CLIENT souscrit un ou plusieurs SERVICES et appartenant à FOBL. La ou les LIGNES sont identifiées sur le Bulletin de souscription.

- **NUMERO GEOGRAPHIQUE** : désigne un numéro commençant par 01, 02, 03, 04 ou 05.

- **OBL** : désigne l'opérateur de Boucle Locale propriétaire de la LIGNE, à savoir l'opérateur historique.

- **POINT DE TERMINAISON** : le premier point d'accès physique du réseau installé par ORANGE dans les locaux du CLIENT. Il est matérialisé, selon les cas, par un dispositif de terminaison intérieure, une réglette ou une tête de câble et, à défaut, par la première prise téléphonique.

- **PORTABILITE** : possibilité de changer d'opérateur en conservant le numéro de téléphone attribué par l'opérateur d'origine.

- **PRESTATAIRE** : désigne indifféremment le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ou la SOCIETE DE LOCATION.

- **REDEVANCE(S)** : désigne la somme forfaitaire mensuelle demandée au CLIENT en contrepartie de la fourniture de chacun des SERVICES. Pour chaque SERVICE, le montant de la REDEVANCE est déterminé en fonction des SERVICES souscrits sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION. Ces REDEVANCES ne couvrent pas le montant des consommations hors abonnements, les éventuels frais additionnels, ainsi que tout frais expressément exclu du montant des REDEVANCES au titre des présentes Conditions Générales.

- **REMPLACEMENT A NEUF** : désigne le remplacement du ou des EQUIPEMENTS du CLIENT par un ou des EQUIPEMENTS neufs.

- **SERVICE(S)** : désigne tout ou partie des services susceptibles d'être fournis au CLIENT dans les conditions définies au Contrat. Les SERVICES fournis sont les suivants :

- Service de location des EQUIPEMENTS et de mise à disposition des LOGICIELS

- (ci-après « SERVICE DE LOCATION ») ;

- Service de maintenance – assistance (ci-après « SERVICE DE MAINTENANCE ») ; et
- Service de transport de flux monétiques (ci-après « SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES ») ;

- Services de téléphonie,

- Service d'accès à Internet,

- Service de messagerie électronique,

- **SITE** : lieu sur lequel sont fournis les SERVICES et utilisés les EQUIPEMENTS. Ce lieu est situé à l'adresse indiquée dans le BULLETIN DE SOUSCRIPTION. Dans l'hypothèse où le CLIENT serait équipé de TPE avec module 3G, le SITE devra être situé dans la ZONE DE COUVERTURE, faute de quoi le CLIENT ne pourra pas utiliser le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode 3G, sans préjudice des éventuelles impossibilités techniques qui pourraient apparaître du fait de la localisation particulière du SITE, alors même que celui-ci serait situé dans la ZONE DE COUVERTURE.

- **TPE** (Terminal de Paiement Electronique) : désigne les équipements électroniques permettant notamment le paiement par carte bancaire et loués auprès de la SOCIETE DE LOCATION comme EQUIPEMENT.

- **ZONE DE COUVERTURE** : désigne les zones géographiques dans lesquelles le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES est à même de fournir les différents SERVICES sous réserve de compatibilité technique. La ZONE DE COUVERTURE peut varier selon les SERVICES et options considérées. L'évaluation de la situation du CLIENT au regard de la ZONE DE COUVERTURE est réalisée lors de la souscription des SERVICES.

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 Pré-requis relatifs au SITE

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée et prend effet à la date de signature du BULLETIN DE SOUSCRIPTION par le CLIENT. Sauf dans les cas de résiliation anticipée prévus dans les présentes Conditions Générales, la durée du Contrat est fixée irrévocablement à douze (12) mois, vingt-quatre (24) mois ou quarante-huit (48) mois conformément aux conditions particulières signées par le CLIENT. A son terme, le Contrat se renouvellera après réception par la SOCIETE DE LOCATION d'une nouvelle commande adressée par le CLIENT au plus tard Trois (3) mois avant la fin du contrat.

3.2 Par ailleurs, en cas de REMPLACEMENT A NEUF accepté par le CLIENT, le Contrat sera reconduit pour une nouvelle période conformément aux conditions particulières et ce après réception par la SOCIETE DE LOCATION d'une nouvelle commande adressée par le CLIENT.

3.3 Souscription de nouveaux Services ou forfaits en cours de contrat Si le CLIENT entend louer un nouvel EQUIPEMENT, souscrire un nouveau SERVICE ou une nouvelle option identifiée comme « réengagée » dans le descriptif de l'offre concernée pendant l'exécution du Contrat, sa durée est prorogée de douze (12) mois à compter de la date à laquelle le CLIENT souhaite disposer du nouvel EQUIPEMENT, du nouveau SERVICE ou de la nouvelle option. Par ailleurs, s'agissant des options non réengagées, le CLIENT pourra, trois (3) fois par année calendaire au maximum, modifier ces options. Les demandes de modification devront être adressées par téléphone ou par courrier au PRESTATAIRE. En cas de souscription ou modification d'une option au cours d'un (1) mois, celle-ci ne prendra effet que le mois suivant. Au-delà de ce quota annuel de modification, toute modification demandée sera facturée à hauteur de frais de modification dont le montant est précisé sur le descriptif de l'offre souscrite.

3.4 Validation du BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Après la conclusion du Contrat, la SOCIETE DE LOCATION tient pour son compte que pour ceux des autres PRESTATAIRES procédera à la validation du BULLETIN DE SOUSCRIPTION complété et signé par le CLIENT et des pièces administratives fournies par ce dernier, ainsi qu'à la vérification de la solvabilité du CLIENT. Les pièces administratives à fournir sont énumérées dans le BULLETIN DE SOUSCRIPTION.

Si la validation ne peut être réalisée (du fait de l'impossibilité de fournir les SERVICES, de l'incomplétude du BULLETIN DE SOUSCRIPTION, de l'incomplétude des pièces et informations à fournir, ou de l'insolvabilité du CLIENT), la SOCIETE DE LOCATION en informera le CLIENT et pourra procéder à la résiliation du Contrat, sans formalité judiciaire, sans préavis ni indemnité de part et d'autre, dès lors que le problème identifié ne peut pas être régularisé.

Article 5 - PRE-REQUIS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES

5.1 Description des pré-requis

Le CLIENT devra s'assurer qu'il satisfait à l'ensemble des pré-requis tels que définis au sein du présent Article, sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION ou dans la DOCUMENTATION.

En particulier, le CLIENT devra s'assurer que le SITE ne contient aucun équipement matériel ou logiciel incompatible avec les EQUIPEMENTS ou les SERVICES. A cet effet, le CLIENT pourra contacter le Service CLIENTS dont les coordonnées figurent dans la DOCUMENTATION. Le CLIENT est d'ores et déjà informé que les EQUIPEMENTS et SERVICES ne sont pas compatibles avec les compteurs de taxe, poliphone, standards privés, PABX et Numéris. Le CLIENT doit, en outre, disposer d'une prise électrique alimentée 24h sur 24 (tout type de matériel) à moins de un mètre cinquante de l'endroit où sera installé l'EQUIPEMENT. Pour certains EQUIPEMENTS, le CLIENT devra disposer d'une prise téléphonique dédiée.

Hormis les caisses enregistreuse, pour des raisons de sécurité et de compatibilité, les EQUIPEMENTS ne peuvent être connectés à d'autres EQUIPEMENTS. La connexion aux EQUIPEMENTS de matériels périphériques non loués auprès de la SOCIETE DE LOCATION (à l'exclusion des caisses enregistreuses) est une cause d'exclusion du bénéfice du SERVICE DE MAINTENANCE.

Les CLIENTS équipés de TPE avec module 3G devront s'assurer que le SITE est situé dans la ZONE DE COUVERTURE et que la configuration du SITE permet effectivement la mise en œuvre du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode 3G.

Si la LIGNE(S) supporte déjà un contrat d'abonnement téléphonique au moment de la souscription des SERVICES par le CLIENT, celui-ci devra être titulaire du contrat d'abonnement téléphonique en cause. Si aucun contrat d'abonnement n'existe, le CLIENT devra alors être soit le locataire, soit le propriétaire du SITE. En cas de LIGNE préexistante, celle-ci devra être analogique isolée, c'est-à-dire ne passant pas par un central téléphonique privé.

En outre, le CLIENT doit être à jour de ses paiements pour l'abonnement téléphonique souscrit pour la LIGNE préalablement à la conclusion du Contrat.

5.2 Obligations du CLIENT relatives aux pré-requis

Préalablement à la fourniture des SERVICES et à l'installation des EQUIPEMENTS, le CLIENT doit s'assurer qu'il satisfait aux pré-requis nécessaires visés à l'Article 5.1. Les pré-requis nécessaires à l'installation des EQUIPEMENTS et à la fourniture des SERVICES peuvent évoluer en cours de Contrat. Il appartient au CLIENT de se tenir régulièrement informé, en consultant le site Internet ou en contactant le Service CLIENTS des PRESTATAIRES, des évolutions et modifications de ces pré-requis et de s'y conformer. L'adresse du site Internet et les coordonnées des Services CLIENTS figurent dans la DOCUMENTATION.

L'obligation pour le CLIENT de se conformer aux pré-requis vaut pour toute la durée du Contrat.

L'absence d'un pré-requis lors de la souscription des SERVICES ou la perte d'un pré-requis en cours de Contrat ne peuvent en aucun cas entraîner la résiliation anticipée du Contrat par le CLIENT.

Si le CLIENT le souhaite, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE peut effectuer sur le SITE une visite d'évaluation de la conformité du SITE au regard des pré-requis. Cette visite fait l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION.

5.3 Obligations particulières liées au service haut débit

Il appartient au CLIENT de veiller à la conservation en bon état des canalisations, gaines et passages de câbles situés à l'intérieur de la propriété desservie et mis à la disposition par le CLIENT au PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES pour la fourniture du SERVICE. Ceci constitue un préalable au rattachement du bon fonctionnement des SERVICES. Le CLIENT doit veiller également, à la conservation en bon état de la DESSERTE INTERNE. Le CLIENT doit ainsi prendre en charge les frais d'entretien et de réparation des installations précitées ainsi que ceux du ou des câble(s) de raccordement en cas de détérioration de ceux-ci.

5.4 Garantie / Responsabilité du PRESTATAIRE

L'utilisation et/ou l'installation des SERVICES et des EQUIPEMENTS sans respect des pré-requis nécessaires se fera sous l'entière responsabilité du CLIENT et sans garantie des PRESTATAIRES sur le bon fonctionnement des SERVICES et

des EQUIPEMENTS. En outre, elle ne pourra fonder en aucun droit la résiliation anticipée du Contrat.

La responsabilité des PRESTATAIRES ne saurait en aucun cas être engagée à raison de l'absence d'un pré-requis lors de la souscription aux SERVICES ou de la perte d'un pré-requis en cours de Contrat. Les éventuelles opérations de mise en conformité qui seraient nécessaires sur le SITE (notamment au niveau électrique ou téléphonique) pour pouvoir bénéficier des SERVICES sont à la charge du CLIENT.

En aucun cas les PRESTATAIRES ne procéderont à cette mise en conformité. S'agissant en particulier des prestations d'acheminement et de terminaison de communications électroniques (y compris communications téléphoniques et communications monétiques), le PRESTATAIRE réalisera ses prestations dans la limite des accords d'interconnexion qu'elle a conclus. A ce titre, le CLIENT est informé que les SERVICES ne peuvent être exempts de défauts, compte tenu notamment de leur nature et de l'impossibilité de contrôler la qualité de service de l'ensemble des réseaux des opérateurs de communications électroniques tiers.

ARTICLE 6 – SERVICE DE LOCATION – MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES

6.1 Objet

Dans le cadre de ce SERVICE, la SOCIETE DE LOCATION donne en location au CLIENT le ou les EQUIPEMENTS et met à sa disposition les LOGICIELS.

6.2 Réception des EQUIPEMENTS

Le CLIENT devra communiquer les éléments indispensables au paramétrage et à l'envoi des EQUIPEMENTS. La liste des informations à fournir figure sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION (sont notamment visées l'adresse de livraison et le code commercial).

Faute pour le CLIENT d'avoir communiqué ces informations, la validation du BULLETIN DE SOUSCRIPTION sera impossible conformément aux stipulations de l'Article 4. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les champs à remplir correspondants figurant sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION auraient été mal renseignés par le CLIENT, les PRESTATAIRES ne seront tenus à aucune garantie à raison des conséquences de ces erreurs tels que, par exemple,

- une livraison réalisée à une adresse incorrecte ou d'un paramétrage défectueux des EQUIPEMENTS. En outre, leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Une fois les EQUIPEMENTS configurés et paramétrés, ceux-ci sont envoyés sur le SITE. La réception s'opère à la date à laquelle le CLIENT reçoit les EQUIPEMENTS sur le SITE. Les délais de réception figurant dans la DOCUMENTATION sont donnés à titre indicatif et ne pourront en aucun cas justifier une résiliation du Contrat ou l'engagement de la responsabilité des PRESTATAIRES.

Lors de la réception, il appartient au CLIENT de vérifier immédiatement que tous les EQUIPEMENTS sont présents dans les colis, ainsi que leur état de conformité. Dans le cas contraire, le CLIENT devra signaler tout colis manquant ou détérioré à la personne (transporteur, livreur ou autre) qui lui aura remis les EQUIPEMENTS. Le CLIENT devra en informer parallèlement le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE par lettre recommandée avec avis de réception dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de sa commande. Faute du respect par le CLIENT de cette procédure, la réception sera considérée comme complète et conforme excluant toute possibilité de réclamation ultérieure.

6.3 Consommables

Sauf disposition spécifique figurant sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION, les consommables (câbles, prises, pinpad, etc.) nécessaires à l'utilisation et au raccordement des EQUIPEMENTS ne sont pas fournis au CLIENT dans le cadre du Contrat. Il appartient au CLIENT de les acheter auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE.

Les consommables acquis auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE sont livrés dans les conditions de l'Article 6.2. Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE n'est tenu à aucune garantie contre les vices de toute nature affectant les consommables acquis auprès de lui par le CLIENT. La responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ne saurait être engagée à ce titre. En particulier, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ne saurait en aucun cas être engagée à raison d'un dommage survenu du fait d'un produit défectueux au sens des articles 1388-1 et suivants du Code civil.

6.4 Propriété des EQUIPEMENTS

La SOCIETE DE LOCATION conserve la propriété des EQUIPEMENTS remis au CLIENT. En revanche, les risques de perte, de détérioration et de vol des EQUIPEMENTS sont transférés au CLIENT à la date de leur réception.

Le CLIENT s'entend de disposer ou de modifier les EQUIPEMENTS, de conférer sur ces derniers des droits à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, sans autorisation expresse préalable et écrite de la SOCIETE DE LOCATION. En particulier, les EQUIPEMENTS ne peuvent être sous-loués, transformés, transférés ou prêtés. Le CLIENT maintiendra les EQUIPEMENTS libres de tout privilège, rétention, sureté et nantissement de par ou via son fait ou en relation avec la présence de les EQUIPEMENTS sur le SITE. Le CLIENT devra s'opposer à toute tentative de réquisition ou de saisie sur les EQUIPEMENTS, ceux-ci étant incessibles et insaisissables. Toute tentative de saisie ou toute saisie devra être immédiatement dénoncée à la SOCIETE DE LOCATION et donner lieu, dans les plus brefs délais, à toute action amiable et/ou judiciaire en mainlevée exercée par le CLIENT à ses frais exclusifs. Toute tentative de réquisition ou toute réquisition devra également être immédiatement dénoncée à la SOCIETE DE LOCATION. De manière générale, le CLIENT devra veiller à préserver les droits de la SOCIETE DE LOCATION.

En aucun cas les tentatives de saisie ou de réquisition n'autorisent le CLIENT à différer le paiement des REDEVANCES, à en réduire leur montant ou à en solliciter leur réduction judiciaire.

6.5 Obligations du CLIENT relatives aux EQUIPEMENTS

Le CLIENT s'entend de supprimer, décoller, arracher ou endommager les étiquettes d'identification ou tout autre marquage figurant sur l'EQUIPEMENT et attestant que celui-ci est la propriété de la SOCIETE DE LOCATION.

Le CLIENT s'engage, en outre, à utiliser le ou les EQUIPEMENTS conformément à leur destination et aux instructions des PRESTATAIRES, et à se conformer aux lois et règlements actuels ou futurs concernant la détection et l'utilisation des EQUIPEMENTS. Il s'engage également à rendre en charge les frais qui pourraient résulter de toute modification législative ou réglementaire. La SOCIETE DE LOCATION décline toute responsabilité découlant du non-respect desdites dispositions. Le CLIENT ayant une obligation de garde, il s'engage à maintenir les EQUIPEMENTS en parfait état de conservation et de fonctionnement. Tous les frais, droits et taxes actuels ou futurs, notamment la taxe professionnelle ou toute taxe qui lui serait substituée, dus en raison de l'utilisation et de la location des EQUIPEMENTS et plus généralement de l'exécution des présentes Conditions Générales, même légalement à la charge du propriétaire, sont à la charge entière et exclusive du CLIENT.

Par ailleurs, les frais nécessités par l'utilisation, l'entretien et les réparations des EQUIPEMENTS, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont à la charge du CLIENT nonobstant les dispositions des articles 1719 et 1720 du Code civil. Nonobstant les dispositions de l'article 1721 du Code civil, il n'est dû aucune garantie au CLIENT au titre des vices et défauts, mêmes cachés, des EQUIPEMENTS qui en empêcheraient l'usage.

6.6 Responsabilité du CLIENT – Assurances

En qualité de gardien des EQUIPEMENTS loués, la responsabilité du CLIENT serait notamment engagée si un dommage survenait à ceux-ci ou si un dommage était causé par eux.

En cas de dommage partiel ou irréparable causé aux EQUIPEMENTS, pour quelque cause que ce soit, leur remise en état ou leur remplacement se fera aux frais du CLIENT. Le CLIENT continuera à produire ses effets jusqu'à son terme dans les conditions des présentes Conditions Générales, même en cas de dommage dû à un cas fortuit.

Le CLIENT a, au titre du Contrat, l'obligation de souscrire une police d'assurances afin de couvrir les dommages matériels pouvant survenir à ses EQUIPEMENTS, notamment suite à l'un des événements suivants : incendie et garanties annexes (chute de la foudre, explosions, tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures, vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, attentats), chute d'appareils aériens, choc d'un véhicule terrestre à moteur, dommage électrique, dégât des eaux.

Sauf stipulation spécifique du BULLETIN DE SOUSCRIPTION, cette police d'assurance doit être souscrite par le CLIENT en sus du Contrat, le montant des primes n'étant pas compris dans les REDEVANCES.

Le CLIENT s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes permettant de couvrir l'intégralité des dommages devant être couverts par la police d'assurance à souscrire, auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable contre

tous risques mentionnés précédemment raisonnables. Le CLIENT devra justifier auprès de la SOCIETE DE LOCATION la souscription d'une telle police d'assurance en lui remettant une attestation d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la conclusion du Contrat.

Dans l'hypothèse où la police d'assurance devrait être souscrite en sus du Contrat, le CLIENT donne en application des présentes Conditions Générales mandat à la SOCIETE DE LOCATION de souscrire à son profit le contrat d'assurance collective à adhésion facultative qui aura été souscrit à cet effet par la SOCIETE DE LOCATION. Les renseignements relatifs au contrat souscrit et à la compagnie choisie par la SOCIETE DE LOCATION figurent dans la DOCUMENTATION. Un exemplaire des conditions d'assurance détaillant les garanties ainsi que leurs modalités d'application est remis au CLIENT lors de la conclusion du Contrat. Le CLIENT peut se soustraire à cette souscription s'il fait parvenir à la SOCIETE DE LOCATION par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours suivant la date de réception des EQUIPEMENTS, une attestation d'assurance dommage des EQUIPEMENTS. Cette assurance ne garantit que les dommages pouvant affecter les TPE. Il appartient en conséquence au CLIENT de souscrire une autre police d'assurance pour les EQUIPEMENTS autres que les TPE dont il serait gardien au titre du Contrat.

En cas de souscription du contrat d'assurance auprès de la SOCIETE DE LOCATION, les cotisations relatives à ce contrat seront prélevées annuellement par la SOCIETE DE LOCATION au nom et pour le compte de Gan Eurocourtag. Les cotisations peuvent faire l'objet d'une réévaluation chaque année conformément aux stipulations figurant dans les conditions d'assurance. La première cotisation est facturée concomitamment à la première facture émise au titre des REDEVANCES. Par la suite, les cotisations sont facturées concomitamment à la première facture établie au titre des REDEVANCES et immédiatement émise après la date anniversaire du Contrat. En cas de sinistre affectant un ou plusieurs TPE, le CLIENT s'engage, sous peine de déchéance de ses droits, à avertir la SOCIETE DE LOCATION dans un délai de quarante huit (48) heures suivant la date à laquelle il a connaissance du sinistre en appelant le numéro de téléphone figurant dans la DOCUMENTATION.

S'agissant des EQUIPEMENTS autres que les TPE ou des EQUIPEMENTS pour lesquels le CLIENT n'aurait pas souscrit d'assurance auprès de la SOCIETE DE LOCATION, le CLIENT devra, en cas de sinistre, avertir sa compagnie d'assurance dans les délais spécifiés par cette dernière. Il devra, en outre, prévenir la SOCIETE DE LOCATION dans les délais et selon les conditions figurant ci-dessus.

6.7 Dépot de garantie

Afin de garantir le respect de l'exécution de toutes les obligations mises à la charge du CLIENT au titre du SERVICE DE LOCATION, la SOCIETE DE LOCATION pourra exiger du CLIENT la remise d'un dépôt de garantie non compris dans le montant des REDEVANCES. L'obligation de constituer un dépôt de garantie et le montant de celui-ci sont fonction des EQUIPEMENTS loués. Les informations sur ce point figurent dans la DOCUMENTATION. Conformément à l'article 2341, alinéa 2 du Code civil, les Parties conviennent que la SOCIETE DE LOCATION est dispensée de l'obligation d'individualiser et de tenir séparées les sommes d'argent qui pourraient lui être remises par le CLIENT au titre du dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie, non productif d'intérêts sera restitué au CLIENT dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, par la SOCIETE DE LOCATION, d'une demande en restitution adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant dans la DOCUMENTATION, déduction faite des sommes qui resteraient dues aux PRESTATAIRES au titre du Contrat. Le CLIENT ne pourra formuler une telle demande qu'à compter de la date de survenance du terme ou de la résiliation effective du Contrat.

Nonobstant toute stipulation contraire, la restitution du dépôt de garantie ne saurait intervenir avant la plus lointaine des deux dates suivantes :

- moins de 60 jours à compter de la date de survenance du terme ou de la résiliation effective du Contrat ;
- moins de 60 jours à compter de la restitution par le CLIENT des EQUIPEMENTS et LOGICIELS dans les conditions prévues à l'adresse B.11.

6.8 Restitution des EQUIPEMENTS et LOGICIELS

En cas de non reconduction du Contrat à terme ou en cas de résiliation de celui-ci, quelle qu'en soit la cause, le CLIENT s'engage à (i) cesser tout usage des LOGICIELS, (ii) détruire toute copie des LOGICIELS qui demeureraient présents sur ses propres matériels ou infrastructures, et (iii) restituer toute copie des LOGICIELS (y compris les sauvegardes), ainsi que tous les EQUIPEMENTS et LOGICIELS en bon état de fonctionnement et d'aspect à l'adresse figurant dans la DOCUMENTATION. Les frais d'envoi et les risques sont à la charge du CLIENT.

La SOCIETE DE LOCATION facturera au CLIENT les frais de remise en état des EQUIPEMENTS ou de leur remplacement selon les tarifs détaillés dans la DOCUMENTATION s'ils ne lui sont pas restitués en parfait état à la fin du Contrat. Toute restitution anticipée et spontanée de tout ou partie des EQUIPEMENTS par le CLIENT entraîne la résiliation unilatérale du Contrat du fait du CLIENT. Celui-ci sera alors redevable des conséquences financières prévues à l'article 10 des présentes Conditions Générales en cas de résiliation du Contrat à l'initiative du CLIENT avant la survenance du terme.

En l'absence de restitution des EQUIPEMENTS, ou de destruction des LOGICIELS présents sur les matériels et/ou infrastructures du CLIENT ou encore de non-restitution des copies des LOGICIELS dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du terme ou de la date de résiliation du Contrat, le CLIENT se verra appliquer une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de remplacement dont le montant figure dans la DOCUMENTATION, sans que cette stipulation constitue un droit de conserver les EQUIPEMENTS ou d'utiliser les LOGICIELS. De plus, la SOCIETE DE LOCATION pourra revendiquer les EQUIPEMENTS loués et se faire autoriser, par simple ordonnance de référé, à pénétrer dans les locaux du CLIENT pour procéder à l'enlèvement des EQUIPEMENTS et des copies de LOGICIELS, ainsi qu'à la destruction des LOGICIELS qui seraient encore présents sur les matériels et infrastructures du CLIENT. Le CLIENT reste gardien des EQUIPEMENTS et supporte les risques de perte, détérioration ou vol jusqu'à leur restitution.

6.9 Fourniture d'équipements ou de logiciels fonctionnellement équivalents aux EQUIPEMENTS et LOGICIELS. En cas de rupture de stock ou d'impossibilité de fournir les EQUIPEMENTS et LOGICIELS commandés pour des raisons non imputables aux PRESTATAIRES, la SOCIETE DE LOCATION fournira au CLIENT des équipements et logiciels fonctionnellement équivalents aux EQUIPEMENTS et LOGICIELS commandés, pour un prix identique à celui figurant sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION. La fourniture d'équipements et logiciels équivalents ne peut en aucun cas justifier la résiliation du Contrat de la part du CLIENT ou la mise en œuvre de la responsabilité de la SOCIETE DE LOCATION. Les équipements et logiciels de remplacement sont considérés aux fins du Contrat comme des EQUIPEMENTS et des LOGICIELS.

ARTICLE 7 – SERVICE DE MAINTENANCE – ASSISTANCE RELATIVE AUX EQUIPEMENTS

7.1 Objet

Le CLIENT jouant les EQUIPEMENTS bénéficie de prestations de maintenance et d'assistance de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Ces prestations portent uniquement sur les EQUIPEMENTS et les LOGICIELS à l'exclusion de tout autre bien et matériel en ce compris les consommables ou fournisseurs qui pourraient être nécessaires à l'utilisation du ou des EQUIPEMENTS.

7.2 Modalités de défiance du SERVICE DE MAINTENANCE

7.2.1 Assistance téléphonique

Le CLIENT bénéficie d'un service téléphonique d'assistance technique. Ce service téléphonique d'assistance technique est destiné à recueillir les appels du CLIENT en cas d'incident de fonctionnement des EQUIPEMENTS, à assister le CLIENT dans l'identification de la cause de l'incident et, si possible, à l'aider à y remédier lui-même. Le nombre d'appels émis par le CLIENT dans ce cadre ne fait l'objet d'aucune restriction. L'accès à ce service se fait au travers d'un numéro téléphonique figurant dans la DOCUMENTATION. Les horaires d'ouverture de ce service ainsi que toute autre modalité de fourniture de ce service figurent dans la DOCUMENTATION. Ce service n'a en aucun cas pour objet d'assurer la formation du CLIENT et/ou de ses personnels à l'utilisation des EQUIPEMENTS et/ou du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES. Tout appel émis dans ce cadre fera l'objet d'une facturation additionnelle non comprise dans le montant des REDEVANCES et établie sur la base des tarifs prévus dans la DOCUMENTATION.

Le CLIENT est informé du fait que le ou les TPE loués contiennent un logiciel de diagnostic qui communique régulièrement au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE l'état de la configuration technique dudit ou desdits TPE. Cette fonctionnalité permet également de détecter l'installation éventuelle sur le ou les TPE d'un logiciel non agréé par les PRESTATAIRES.

7.2.2 Interventions sur SITE – ECHANGES STANDARDS - REMPLACEMENTS A NEUF

Si, suite à un appel du service téléphonique d'assistance technique,

le dysfonctionnement dénoncé par le CLIENT demeure, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE procédera à un ECHANGE STANDARD du ou des EQUIPEMENTS défectueux. Toutefois, le CLIENT pourra demander à ce qu'il soit fait place d'un ECHANGE STANDARD, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE procédera à une intervention sur SITE. Cette intervention sur SITE fera l'objet d'une facturation additionnelle non comprise dans le montant des REDEVANCES et établie sur la base des tarifs prévus dans la DOCUMENTATION. En cas d'intervention sur SITE, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE déléguera un technicien. Ce technicien procédera, dans la mesure du possible, à la remise en état de fonctionnement des EQUIPEMENTS sur le SITE ou à l'atelier de réparation. Les délais d'intervention, ainsi que toute autre modalité d'intervention sur SITE sont précisés dans la DOCUMENTATION.

En cas d'ECHANGE STANDARD, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE fera parvenir au CLIENT un EQUIPEMENT fonctionnellement équivalent à l'EQUIPEMENT remplacé, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE n'étant pas tenu de procéder à un remplacement à l'identique, ni à la fourniture d'un EQUIPEMENT neuf. Les délais d'envoi des EQUIPEMENTS de remplacement ainsi que toute autre modalité de réalisation des prestations d'ECHANGE STANDARD figurent dans la DOCUMENTATION.

Le nombre d'ECHANGES STANDARDS compris dans le SERVICE de maintenance figure dans la DOCUMENTATION. Toute prestation d'ECHANGE STANDARD supplémentaire fera l'objet d'une facturation additionnelle non comprise dans le montant des REDEVANCES et établie sur la base des tarifs prévus dans la DOCUMENTATION.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE pourra en outre proposer au CLIENT, par le biais d'un appel téléphonique ou par tout autre moyen, de procéder à un REMPLACEMENT A NEUF du ou des EQUIPEMENTS défectueux. L'absence de réserve émise par le CLIENT auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE lors de la proposition de REMPLACEMENT A NEUF du ou des EQUIPEMENTS vaudra acceptation par le CLIENT du REMPLACEMENT A NEUF proposé et des obligations qui en découlent telles que spécifiées à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

En cas de REMPLACEMENT A NEUF accepté par le CLIENT, les ECHANGES STANDARDS effectués avant le REMPLACEMENT A NEUF ne seront pas décomptés du nombre d'ECHANGES STANDARDS compris dans le SERVICE DE MAINTENANCE jusqu'à la fin de la nouvelle période contractuelle.

En cas d'ECHANGE STANDARD ou de REMPLACEMENT A NEUF, le CLIENT devra restituer le ou les EQUIPEMENTS détaillants au lieu fixé par la SOCIETE DE LOCATION. A défaut de restitution d'un EQUIPEMENT, le CLIENT se verra facturer une somme forfaitaire dont le montant figure dans la DOCUMENTATION.

A la suite de chaque intervention sur SITE ou ECHANGE STANDARD, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE procédera à une analyse des causes de la panne de l'EQUIPEMENT défectueux. Si la cause de la panne s'avérait appartenir à la liste des exclusions et de limitation de prestations telles que définies à l'article 7.8 des présentes Conditions Générales, un montant forfaitaire, ainsi que les éventuels frais de déplacement d'un technicien sur SITE seront facturés au CLIENT sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION.

Les EQUIPEMENTS proposés en cas d'ECHANGE STANDARD ou de REMPLACEMENT A NEUF sont la propriété de la SOCIETE DE LOCATION.

En cas d'ECHANGE STANDARD ou de REMPLACEMENT A NEUF, les droits et obligations respectifs du CLIENT et des PRESTATAIRES sur les EQUIPEMENTS au titre du Contrat seront transférés sur les EQUIPEMENTS remis au CLIENT suite à l'ECHANGE STANDARD ou au REMPLACEMENT A NEUF.

7.2.3 Obligations du CLIENT

Afin de permettre la bonne exécution des prestations d'assistance et de maintenance, le CLIENT s'engage à :

- effectuer les manipulations demandées par le service téléphonique d'assistance technique ;
- ne faire exclusivement appel qu'au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE en cas d'incident de fonctionnement des EQUIPEMENTS ou des LOGICIELS ;
- faciliter au technicien délégué sur le SITE l'accès aux EQUIPEMENTS ;
- être présent ou de se faire représenter par une personne habilitée à signer le rapport émis à l'issue de la prestation du technicien délégué sur le SITE ;
- autoriser le technicien délégué sur le SITE à utiliser gratuitement son installation téléphonique pour ses besoins de service.

Le CLIENT demande à ce que les TPE soient paramétrés de telle sorte que l'ensemble des flux monétaires (demandes d'autorisation, télécollecte, téléparamétrage...) émis par les TPE soient routés vers les infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES afin de lui permettre d'assurer les prestations monétaires qui lui sont confiées par le CLIENT et de permettre, au travers de cette architecture technique et de la supervision des flux monétaires, au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les prestations de SERVICE DE MAINTENANCE qui lui sont confiées par le CLIENT. Les TPE livrés au CLIENT dans les conditions de l'article 6.2 sont, par défaut, d'ores et déjà paramétrés de la sorte. Il est de la responsabilité du CLIENT de s'assurer que ce paramétrage ne contrevient pas, le cas échéant, aux engagements contractuels qu'il a pu souscrire par ailleurs. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES ne saurait voir sa responsabilité mise en cause à ce titre. Le CLIENT est informé que, hors le cas des flux monétaires transmis en mode 3G ou en mode IP (cf. Article 8), l'ensemble des flux monétaires émis par les TPE sont acheminés jusqu'à ses infrastructures techniques par son opérateur de boucle locale et sont facturés directement par ce dernier selon les tarifs applicables pour les différents types de flux monétaires considérés (téléautorisation, télécollecte, téléparamétrage).

Les tarifs applicables figurent dans la DOCUMENTATION.

7.3 Protection des données

Il appartient au CLIENT de mettre en œuvre les modalités nécessaires afin de préserver la confidentialité des informations qui pourraient être stockées sur les EQUIPEMENTS ainsi que sur les matériels du CLIENT qui seraient susceptibles d'être connectés ou d'intégrer avec les EQUIPEMENTS. Lors de l'installation d'un EQUIPEMENT ou du raccordement à celui-ci de matériels, les données contenues dans ces matériels peuvent être perdues. Il appartient au CLIENT d'effectuer une sauvegarde de ses données préalablement à l'installation des EQUIPEMENTS et à la fourniture des SERVICES. De même, le CLIENT doit avoir pris toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les données et/ou les logiciels incorporés aux EQUIPEMENTS de manière régulière et en toute hypothèse avant chacune des interventions du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Il lui appartient de restaurer ces données et logiciels après l'intervention du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE si elles ont été perdues ou altérées du fait de l'opération de maintenance.

Enfin, compte tenu des risques de piratage et d'intrusion inhérents à Internet, le CLIENT devra réaliser des sauvegardes régulières de ses données contre toute forme de contamination par des virus et/ou de tentative d'intrusion par piratage, y compris dans le cadre du Service de messagerie électronique, le service Antivirus mal ne permettant pas de garantir une sécurité absolue.

7.4 Dispositions spécifiques aux LOGICIELS

Les LOGICIELS sont compatibles avec les TPE et correspondent aux normes du GIE Cartes Bancaires «CB» en vigueur lors de la réception des EQUIPEMENTS. Seuls les LOGICIELS sont couverts par le SERVICE DE MAINTENANCE. Toutefois, les prestations assurées dans ce cadre par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ne couvrent que les mises à jour correctives des LOGICIELS. Les mises à jour évolutives des LOGICIELS ne sont en aucun cas comprises dans le SERVICE DE MAINTENANCE. Les mises à jour évolutives que le CLIENT souhaiterait voir réaliser devront faire l'objet d'un devis préalable accepté par le CLIENT.

Les mises à jour correctives seront fournies, au choix du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE, par l'intermédiaire d'un site web, par courrier électronique ou courrier postal. Au choix du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE, les mises à jour pourront donc être installées à distance par ce dernier ou livrées au CLIENT, à charge pour celui-ci de procéder à leur installation. Dans cette dernière hypothèse, il appartiendra au CLIENT de respecter les directives qui lui seront fournies par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Le CLIENT devra signaler au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE tout dysfonctionnement consécutif à l'installation des mises à jour dans les quarante huit (48) heures de leur mise à disposition ou de leur réception. Passé ce délai, le CLIENT ne pourra plus former aucune réclamation à l'encontre du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE s'agissant des vices apparents affectant les mises à jour. En toute hypothèse, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ne saurait en aucun cas être engagée pour des dysfonctionnements constatés à la suite d'une installation par le CLIENT non conforme aux directives susmentionnées.

La réparation et/ou le dépannage de tout logiciel installé par un tiers non agréé par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE sont expressément exclus

des prestations à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Un montant forfaitaire, ainsi que les éventuels frais de déplacement d'un technicien sur SITE seront facturés au CLIENT sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION, en plus des REDEVANCES, pour toute intervention du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE qui serait causée par le vice relatif à un tel logiciel.

Les mises à niveau des matériels et/ou des logiciels exigées par le GIE Cartes Bancaires «CB» ou tout autre organisme normalisé et/ou la banque du CLIENT ne sont pas couvertes par le Contrat. Si de telles mises à niveau doivent être réalisées, le CLIENT s'engage à les faire réaliser par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Seules les mises à niveau matériel et/ou logiciel réalisées par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE à l'exclusion de tout autre intervenant sont autorisées et sont facturées selon les tarifs prévus dans la DOCUMENTATION. Ainsi, aucune mise à niveau réalisée par téléchargement à l'initiative de l'établissement bancaire du CLIENT ou tout autre fournisseur n'est autorisée sans l'accord exprès et préalable du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Un montant forfaitaire ainsi que les éventuels frais de déplacement d'un technicien sur SITE seront facturés au CLIENT sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION, en sus des REDEVANCES, pour toute intervention du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE consécutives à un téléchargement non réalisé par ce dernier.

7.5 Dépannements pour remise / livraison, intervention ou toute autre prestation sur SITE

Une remise / livraison, une intervention ou une prestation sur SITE sera réputée impossible dans tous les cas suivants :

- Non-respect du rendez-vous par le CLIENT ;
- SITE non conforme même après contact téléphonique ;
- Refus de l'EQUIPEMENT par le CLIENT ;
- Non-respect des stipulations du Contrat ;
- Adresse de livraison incomplète ou insuffisante pour un livraison par transporteur. Les déplacements ne donnant pas lieu à la remise / livraison, intervention ou prestation sur SITE envisagée pour l'une des raisons listées ci-dessus seront facturés au CLIENT en sus des REDEVANCES au tarif figurant dans la DOCUMENTATION.

7.6 Exclusions et limitations du SERVICE de maintenance - assistance

Sont expressément exclus des prestations dues par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE au titre du SERVICE, l'entretien, la réparation et/ou l'ECHANGE STANDARD des EQUIPEMENTS et des LOGICIELS faisant suite ou étant relatifs :

- à l'utilisation des EQUIPEMENTS ou des SERVICES en violation des conditions d'utilisation détaillées dans le Contrat ;
- à l'utilisation des LOGICIELS en violation des conditions de licence accordées au CLIENT au titre du Contrat ;
- le refus du CLIENT de fournir rapidement en temps opportun aux PRESTATAIRES l'accès aux EQUIPEMENTS ou aux installations dans lesquelles les SERVICES sont fournis ;
- à l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des mises à jour des LOGICIELS fournis en application du Contrat ;
- des EQUIPEMENTS dont le numéro de série original aura été modifié, raté ou effacé ;
- au non-respect des pré-requis figurant à l'article 5 des présentes Conditions Générales ;
- à des détériorations provoquées par un usage abusif, les négligences ou erreurs de manipulation du CLIENT ou de ses agents ;
- au remplacement de pièces ou d'appareils ainsi que tous travaux dus à des causes accidentelles ou frauduleuses ;
- aux appareils et accessoires de l'installation téléphonique ou électrique, y compris ceux faisant partie intégrante des EQUIPEMENTS, tels que des transformateurs, câbles de liaison, cordons téléphoniques, PC, etc...

- à des pertes logicielles ;
- à la chute des EQUIPEMENTS ou d'infiltration de liquide ;
- à des dommages causés aux EQUIPEMENTS ou aux LOGICIELS par le fait de logiciels acquis ou loués auprès de fabricants ou distributeurs tiers ;
- à des dommages causés aux EQUIPEMENTS ou aux LOGICIELS par le CLIENT, par le fait d'un tiers ou par cas fortuit ;
- à l'intervention de personnes non habilitées par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE sur les EQUIPEMENTS, LOGICIELS, dispositifs, câbles de connexion ou d'alimentation électrique ;
- au déplacement des EQUIPEMENTS à l'intérieur d'un même local ou d'un local à l'autre sans intervention ou accord exprès de l'un des PRESTATAIRES ;
- à l'incompatibilité d'équipements / matériels / logiciels / accessoires aux EQUIPEMENTS ;
- à des interventions imputables aux matériels ou aux réseaux de communication auquel les EQUIPEMENTS sont raccordés ;
- à des dommages aux équipements provenant d'incendie, d'explosion, de catastrophe naturelle, de faits de guerre, d'émeutes, d'attentats ou de tout autre cas relevant de la force majeure au sens de l'article 14 des présentes Conditions Générales ;
- aux conséquences dommageables aux logiciels, aux fichiers et données du CLIENT, et provenant de phénomènes externes incontrôlables par les PRESTATAIRES ;
- à l'utilisation, les détériorations et/ou dysfonctionnements liés à l'utilisation de consommables non acquis auprès des PRESTATAIRES (papier, cartouches d'encre...).

- aux mises à jour évolutives des LOGICIELS, y compris celles rendues obligatoires par des organismes tiers au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE (ex : G.I.E. Cartes Bancaires « CB », GIE SESAM vitale ou toutes autres organismes sans que cette liste soit exhaustive) ;
- à des modifications « physiques » des EQUIPEMENTS rendus nécessaires à l'installation et/ou à l'utilisation de nouveaux logiciels ;
- à la dégradation des câbles connectés aux EQUIPEMENTS ;
- à l'évolution de la réglementation ou des normes auxquelles doivent répondre les LOGICIELS, EQUIPEMENTS ou SERVICES et qui sont définies par le GIE Cartes Bancaires «CB» ou toutes autres instances représentatives nationales ou internationales.

- à toutes autres interventions du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE rendues nécessaires par cas évolutifs, ne font pas partie des prestations prévues au Contrat. Les PRESTATAIRES n'étant pas fabricants, la réfection des vices de fabrication et/ou de conception affectant les EQUIPEMENTS n'étant pas dans le domaine des prestations à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ou des autres PRESTATAIRES ;
- au changement des pièces de type consommables (batteries, axes de support papier, cartouches d'encre...);
- à l'usure des membranes ;
- au déclenchement de la sécurité PCI-PED (sécurité visant à assurer la protection du code confidentiel dans le terminal, depuis sa saisie jusqu'à la présentation à la carte) dans le cadre d'une utilisation non conforme des TPE (notamment en cas de tentative d'ouverture du TPE).

Si la cause de la panne s'avérait appartenir à l'un des événements listés ci-dessus, un montant forfaitaire, ainsi que les éventuels frais de déplacement d'un technicien sur SITE seront facturés au CLIENT, en plus des REDEVANCES, sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution des prestations à sa charge au titre du SERVICE et garantit qu'elles seront effectuées conformément aux règles de l'art. La perturbation éventuelle des données et/ou logiciels du CLIENT mémorisés dans les mémoires incorporées aux TPE font partie des risques normaux relatifs aux opérations de maintenance. La responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ne pourra en aucun cas être engagée du fait de telles perturbations.

7.7 Substitution dans la délivrance du SERVICE DE MAINTENANCE

Le CLIENT reconnaît et accepte le fait que le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE puisse se substituer tout tiers de son choix pour la fourniture du SERVICE DE MAINTENANCE (sous-traitance). Dans ce cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE garantit au CLIENT que le paiement des prestations en cause réalisé directement auprès de la SOCIETE DE LOCATION sera libératoire. Le présent Article ne s'applique pas aux biens et matériels qui pourraient faire l'objet d'un contrat de maintenance conclu avec le PRESTATAIRE ou l'une des sociétés de son groupe antérieurement à la souscription des SERVICES. Pour ces biens et matériels, les stipulations du contrat de maintenance préalablement conclu demeurent applicables.

7.8 Fin de support

Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE pourra interrompre ou limiter l'étendue du SERVICE DE MAINTENANCE pour les EQUIPEMENTS que le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ou le fabricant tiers aura déclarés en « fin des ventes », en « fin de vie », en « fin de service », en « fin de

support », en « fin de fabrication » ou suivant une toute autre désignation similaire (« Fin de Support »). Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE fera tout son possible pour notifier, par tous moyens, la Fin de Support du ou des EQUIPEMENTS concernés au moins trois mois avant la date de Fin de Support. La Fin de Support prendra effet à la date d'effet indiquée dans la notification de Fin de Support.

En cas d'arrêt du SERVICE DE MAINTENANCE pour le ou les EQUIPEMENTS en Fin de support, le montant de la REDEVANCE sera ajusté en conséquence.

Pour certains EQUIPEMENTS en Fin de Support, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE pourra continuer à offrir un service de maintenance limité. Dans ce cas, la description du service de maintenance et son tarif seront précisés au moment de la notification de Fin de Support.

Si le CLIENT souhaite bénéficier du service de maintenance limité, il devra retourner le formulaire de commande prévu à cet effet dûment complété.

7.9 Suspension des services Télécoms

Afone se réserve le droit de suspendre l'accès au Service de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- Absence ou fausse déclaration du CLIENT relative à l'identité de son entreprise lors de sa souscription ;
- Fraude ou tentative de fraude du CLIENT ;
- Incident de paiement ;
- Cession ou transmission des Services sans l'autorisation préalable d'Afone ;
- Utilisation abusive, frauduleuse ou excessive des Services (notamment détournement des Services, réacheminement des communications, composition automatique et en continu d'appels, envois en masse de communications électroniques de manière automatisée ou non) générant un encombrement, une perturbation des serveurs, réseaux et / ou plateformes techniques utilisés par Afone et, plus généralement, susceptible de dégrader la qualité de service ;
- Utilisation par le CLIENT d'équipements ou installations personnelles portant atteinte au bon fonctionnement du réseau utilisé par Afone ;
- De manière générale dans l'hypothèse d'un manquement grave au Contrat.

ARTICLE 8 – EXECUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DU CONTRAT

8.1 Exécution de ses obligations par chacun des PRESTATAIRES

Chacun des PRESTATAIRES s'engage à faire ses meilleurs efforts pour s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat dans le cadre d'une obligation de moyens. S'agissant en particulier du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES réalisera ses prestations dans la limite des accords qu'il a pu conclure avec d'autres opérateurs de communications électroniques, opérateurs dont l'intervention pourrait être indispensable pour la fourniture du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES.

A ce titre, le CLIENT est informé que le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES ne peut être exempté de défauts, compte tenu notamment de sa nature et de l'impossibilité de contrôler la qualité de service de l'ensemble des réseaux des opérateurs de communications électroniques tiers.

8.2 Exécution de ses obligations par le CLIENT

Le CLIENT s'acquiesce de ses obligations dans le cadre d'une obligation de résultat.

8.3 Obligations particulières liées au TPE

Le CLIENT s'engage à effectuer lors de la première utilisation du ou des TPE, une vérification de la domiciliation bancaire et/ou privative du ou des TPE. Le CLIENT devra informer immédiatement le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE de toute erreur ou anomalie constatée et devra s'efforcer d'utiliser le TPE aussi longtemps que cette erreur ou anomalie n'aura pas été résolue. Faute d'avoir informé le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE d'un quelconque problème, dès lors que le CLIENT procédera à une seconde utilisation du SERVICE de transport de flux monétaires, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ne pourra plus être recherchée à raison d'une mauvaise initialisation ou domiciliation bancaire et/ou privative du ou des TPE. Pendant toute la durée du Contrat, le CLIENT devra vérifier quotidiennement le bon paramétrage des domiciliations bancaires et/ou privatives en effectuant le contrôle à partir du ticket commerçant édité par le TPE. Le CLIENT doit s'assurer que le ticket TPE comporte le libellé commercial paramétré par la banque (la ligne plaque) ainsi que les références du numéro commerçant propre à sa domiciliation. La responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ne saurait être engagée en cas de non respect de cette procédure de contrôle par le CLIENT. Le CLIENT s'engage également à conserver l'intégralité des documents papier attestant des différentes transactions réalisées par le ou les TPE connectés, ce qui lui permettra, en cas échéant, de faire valoir auprès de son établissement bancaire la matérialité des transactions pour lesquelles les flux monétaires n'auraient pu être acheminés.

Dans l'hypothèse où le TPE utilisé par le CLIENT ne serait pas loué auprès d'AFONE, le CLIENT devra prévenir AFONE préalablement et postérieurement à toute intervention sur le TPE ou les logiciels embarqués. En outre, que le TPE soit ou non loué auprès d'AFONE, en cas d'intervention d'un tiers sur le TPE ou les logiciels embarqués (sur place ou à distance) dans celui-ci, la responsabilité d'AFONE ne saurait être engagée pour tout dysfonctionnement qui surviendrait ultérieurement à cette intervention.

8.4 - Utilisation des SERVICES

Le CLIENT s'engage à utiliser les SERVICES en bon père de famille, conformément aux stipulations du Contrat et à la réglementation en vigueur. Ainsi le CLIENT s'engage expressément à ne pas utiliser les SERVICES de manière frauduleuse ou à des fins illégales et, de manière générale, contraire à une disposition réprimée civilement ou pénalement.

En particulier, le CLIENT s'interdit de :

- Commercialiser, revendre, céder sous quelque forme que ce soit les SERVICES ou les FORFAITS ;
 - Partager l'accès aux SERVICES avec des tiers ;
 - Utiliser de manière excessive ou abusive les SERVICES ou les FORFAITS ;
 - Utiliser le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES à des fins de passerelle de réacheminement des communications ;
 - Utiliser le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES pour entrer en communication avec des plate-formes de services se rémunérant sur la durée des appels passés par le CLIENT ;
 - Utiliser de manière ininterrompue le SERVICE de transport de flux monétaires (y compris lorsque ce dernier fait l'objet d'un FORFAIT illimité), notamment par le biais d'une composition automatique ou en continu de numéros ; et/ou
 - Envoyer en masse des télécopiers ou des courriers électroniques.
- Les SERVICES ne peuvent être utilisés que sur le SITE.
- Les PRESTATAIRES se réservent le droit de suspendre ou de restreindre l'accès aux SERVICES en cas d'abus ou de manquement au Contrat, voire de mettre en œuvre le mécanisme de résiliation anticipée prévu à l'Article 10, ainsi que de demander la réparation des préjudices subis du fait de ces abus ou manquements.

ARTICLE 9 – TARIFS – PAIEMENT - FACTURE

9.1 - Prix

Les prix des SERVICES ainsi que de l'ensemble des frais additionnels non compris dans le montant des REDEVANCES mensuelles et susceptibles d'être facturés au CLIENT au titre du Contrat sont communiqués au CLIENT lors de la souscription du Contrat dans la DOCUMENTATION. Toute prestation exceptionnelle demandée par le CLIENT ne rentrant pas dans le cadre des SERVICES, fera l'objet d'un devis et ne sera exécuté qu'après accord signé des Parties.

Un montant forfaitaire, défini dans la DOCUMENTATION, sera facturé au CLIENT au titre des frais d'ouverture de dossier engagés par la SOCIETE DE LOCATION. Les stipulations du Contrat répartissent les risques entre les PRESTATAIRES et le CLIENT : les prix convenus reflètent cette répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résulte.

Les PRESTATAIRES se réservent le droit de modifier les tarifs applicables, à la hausse ou à la baisse, dans les conditions prévues à l'Article 12 des présentes Conditions Générales.

Le montant des REDEVANCES pourra en outre être révisé au 1er janvier de chaque année en appliquant la formule suivante :

$$Pn+1 = Pn \cdot (Sn+1/Sn), \text{ où}$$

Pn+1 = tarifs révisés applicables au 1er janvier de l'année n+1

Pn = tarifs révisés applicables pour l'année n

P1 = tarifs déterminés à la date de signature du Contrat

S1 = indice Syntec en vigueur à la date de signature du Contrat

Sn+1 = indice Syntec en vigueur au 1er janvier de l'année n+1

Sn = indice Syntec en vigueur au 1er janvier de l'année n

Dans l'hypothèse où la publication de l'indice utilisé serait interrompue, l'indice sera remplacé par son indice de remplacement. A défaut d'indice de remplacement,

les Parties conviennent que la SOCIETE DE LOCATION le remplacera par l'indice publié ayant la composition la plus proche de l'indice ainsi substitué.

9.2 - Factures

A compter de la date de réception des EQUIPEMENTS, le CLIENT recevra de la SOCIETE DE LOCATION, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES et du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE, une facture au format électronique téléchargeable depuis l'espace CLIENT dont les accès sont communiqués à la date de la signature du contrat.

La facture indique :

- Le montant de la REDEVANCE à payer au titre du SERVICE de location des EQUIPEMENTS, du SERVICE DE MAINTENANCE et le cas échéant du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP ou en mode 3G en cas de souscription de ce SERVICE. Le paiement des REDEVANCES est à terme à échoir.
- Le montant des autres frais susceptibles d'être facturés au CLIENT conformément à la DOCUMENTATION (notamment les consommations hors FORFAIT, les frais administratifs et le dépôt de garantie).
- Le montant des REDEVANCES et des autres frais sera facturé selon les tarifs et conditions prévus dans la DOCUMENTATION.
- Les appels passés par le CLIENT acheminés par AFONE et non compris dans les FORFAITS. Le paiement de ces appels est à terme échu. AFONE pourra facturer, sur les factures suivantes, toute consommation qui n'aurait pas été facturée à la date de facturation prévue ci-dessus

Toutes périodes contractuelle commencée est due dans son intégralité.

La SOCIETE DE LOCATION se réserve le droit de modifier la périodicité de la facturation après en avoir informé le CLIENT dans les conditions prévues à l'Article 12 des présentes Conditions Générales.

La facture est payable dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date d'émission par prélèvement automatique ou par espèces.

Tout paiement effectué en espèces devra se faire à l'adresse et aux horaires indiqués dans la DOCUMENTATION. Le paiement en espèces donnera lieu à l'application du surcoût mensuel indiqué dans la DOCUMENTATION compte tenu des frais administratifs et de gestion qui y sont dus.

En cas de paiement par prélèvement automatique, le CLIENT déclare avoir autorisé le prélèvement sur son compte de toutes les sommes dues à la SOCIETE DE LOCATION au titre du Contrat, la SOCIETE DE LOCATION étant mandataire pour la facturation et l'encaissement des sommes dues par le CLIENT au titre du Contrat aux autres PRESTATAIRES. Le CLIENT devra fournir un relevé d'identité bancaire à jour au moment de la signature du Contrat, accompagné du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé. Dans l'hypothèse où le CLIENT aurait fait le choix de régler ses factures par prélèvement automatique et n'aurait pas fourni les éléments précités, la SOCIETE DE LOCATION pourra résilier le Contrat, sans formalités judiciaires, sans préavis ni indemnité.

Le prélèvement s'effectuera dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date d'émission de la facture. Le CLIENT est tenu de prévenir la SOCIETE DE LOCATION, immédiatement et par tout moyen, de tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse de facturation. Dans un délai d'une semaine suivant ce premier contact, le CLIENT devra confirmer cette information par lettre adressée à la SOCIETE DE LOCATION dont les coordonnées figurent dans la DOCUMENTATION. La SOCIETE DE LOCATION appliquera les frais indiqués dans ce cas dans la DOCUMENTATION (frais de changement de coordonnées bancaires ou de facturation ainsi que les frais additionnels).

En cas de litige ou de contestation relatif au paiement des prestations réalisées dans le cadre de l'un des SERVICES, il est expressément convenu que les REDEVANCES relatives aux autres SERVICES, ainsi que toute autre somme facturée dans le cadre du Contrat restent dues par le CLIENT.

Le prestataire se réserve la possibilité de communiquer au plus tard 2 jours avant la présentation du premier prélèvement récurrent au format SEPA les informations relatives au paiement SEPA que le CLIENT doit conserver pendant toute la durée de vie du MANDAT. Ces informations - Identifiant Créancier SEPA (ICS) et Référence Unique du Mandat (RUM) - sont présentes sur la facture au format électronique mise à la disposition du CLIENT dans son espace personnalisé dont les identifiants sont communiqués par voie électronique. Pour tout renseignement concernant un prélèvement SEPA, le CLIENT peut contacter le service RELATIONS CLIENTS dont les coordonnées sont présentes sur la DOCUMENTATION.

En cas de paiement par mandat administratif, le CLIENT s'engage à préciser le(s) numéro(s) des factures ainsi réglées dans le libellé du virement et recevra le prestataire. Le mandat administratif s'effectuera dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date d'émission de la facture. En cas de litige ou de contestation relatif au paiement des prestations réalisées dans le cadre de l'un des SERVICES, il est expressément convenu que les REDEVANCES relatives aux autres SERVICES, ainsi que toute autre somme facturée dans le cadre du Contrat restent dues par le CLIENT.

9.3 - Non règlement des factures

Le CLIENT est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées. En cas de facture restant impayée et après une mise en demeure restée sans effet au bout de quinze (15) jours, chacun des PRESTATAIRES se réserve le droit de suspendre le ou les SERVICES fournis jusqu'au paiement des sommes dues. Les PRESTATAIRES pourront suspendre le ou les SERVICES en cours et ce quel que soient leur nature et leur niveau d'avancement. La suspension ne pourra pas être considérée comme une résiliation du Contrat du fait de l'un des PRESTATAIRES, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le CLIENT. Cette mesure n'entraînera pas l'arrêt de la facturation des REDEVANCES durant la période de suspension, ni de son prélèvement.

Faute pour le CLIENT d'avoir payé les sommes dues dans un délai de trente (30) jours après l'envoi de la mise en demeure précitée, chacun des PRESTATAIRES pourra procéder à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du CLIENT. Celui-ci sera alors redevable, outre des sommes dues en cas de retard de paiement, de l'ensemble des sommes dues en cas de résiliation à tort décrites à l'Article 10.

Le CLIENT devra en outre cesser d'utiliser les LOGICIELS et restituer les EQUIPEMENTS ainsi que toute copie des LOGICIELS selon les conditions fixées au même Article. Tout retard de paiement des échéances fixées, quelle qu'en soit la cause, entraînera également de plein droit, huit (8) jours après l'envoi de la mise en demeure précitée restée sans effet, l'exigibilité immédiate :

- D'intérêts de retard calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée ;
- Du coût de traitement de l'impayé selon la loi Warsmann loi n°2012-387 en date du 22 mars 2012 ; montant fixé à 40€ par le décret du 2012-1115 ;
- Du remboursement des frais engagés par chacun des PRESTATAIRES pour obtenir le recouvrement de sa créance.

Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des EQUIPEMENTS. La SOCIETE DE LOCATION pourra se faire autoriser par simple ordonnance de référé, à pénétrer dans les locaux du CLIENT pour procéder à l'enlèvement des EQUIPEMENTS.

La SOCIETE DE LOCATION s'autorise, en cas d'incident ou de retard de paiement à prélever une avance sur REDEVANCES correspondant au montant de deux mois de REDEVANCES pour l'ensemble des SERVICES fournis.

Par ailleurs, pour un mois de facturation donné, si le montant des consommations non couvertes par la REDEVANCE relative au SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES excède le montant de ladite REDEVANCE, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES sera en droit, à son choix, de suspendre la fourniture dudit SERVICE ou de prélever une avance sur REDEVANCE supplémentaire dont le montant sera égal à la REDEVANCE due au titre des SERVICES DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES.

Les sommes versées à titre d'avance sur REDEVANCES ne portent pas intérêts. Des lors que les conditions définies ci-dessus sont vérifiées, la SOCIETE DE LOCATION peut prélever à tout moment les montants correspondants aux avances sur REDEVANCES, ce que le CLIENT autorise, sur le compte du CLIENT.

L'avance sur REDEVANCES sera déduite des sommes dues en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance. L'avance sur REDEVANCES sera reconstruite au plus tard dans les quinze jours (15) suivant son utilisation par la SOCIETE DE LOCATION. L'avance sur REDEVANCES sera restituée au CLIENT par la SOCIETE DE LOCATION un mois au plus tard après la fin du Contrat (dés lors que toutes les sommes dues par le CLIENT à la SOCIETE DE LOCATION auront été acquittées).

Dans le cas où le CLIENT n'est pas en mesure de constituer ou de reconstruire l'avance sur REDEVANCES, la fourniture du ou des SERVICES sera suspendue jusqu'à la constitution ou la reconstitution de cette avance et le CLIENT sera réputé en retard de paiement aussi longtemps que cette constitution ou reconstitution ne sera pas opérée, sans préjudice pour la SOCIETE DE LOCATION de la possibilité d'engager la procédure de résiliation prévue à l'Article 10 des Conditions Générales de Location et de Services.

Le CLIENT est, en outre, informé du fait qu'en cas de manquement du CLIENT à

son obligation de paiement, les PRESTATAIRES seront en droit de poursuivre le paiement de leurs créances au titre du Contrat en mettant en œuvre la procédure en injonction de payer devant tout tribunal compétent.

Article 10 – RESILIATION ANTICIPÉE

10.1 Résiliation anticipée à l'initiative des PRESTATAIRES.

Les PRESTATAIRES se réservent le droit de résilier le Contrat, sans formalité judiciaire, sans préavis ni indemnité, en cas de manquement par le CLIENT à l'une de ses obligations aux termes du Contrat (notamment en cas de non-paiement d'une REDEVANCE). La résiliation du Contrat par l'un quelconque des PRESTATAIRES entraîne l'arrêt de la fourniture de l'ensemble des SERVICES et vaut résiliation pour l'ensemble des Parties. Les PRESTATAIRES conservent le droit de résilier le Contrat même si le CLIENT a proposé de s'acquitter de ses obligations objet du manquement.

Après la résiliation du Contrat, le CLIENT sera tenu de cesser d'utiliser les LOGICIELS et restituer immédiatement les EQUIPEMENTS et toute copie de LOGICIELS, à ses frais, selon les modalités définies à l'Article 6.10 ci-dessus. Le CLIENT devra, en outre, verser à la SOCIETE DE LOCATION une somme égale au montant des REDEVANCES impayées au jour de la résiliation. Il devra également s'acquitter de la totalité des REDEVANCES restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat, ce montant étant majoré d'une pénalité de 10% à titre de clause pénale. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de tous dommages et intérêts que les PRESTATAIRES seraient en droit d'exiger du CLIENT, à raison du préjudice que leur aura causé la faute de ce dernier.

Si la résiliation du Contrat trouve sa cause dans les EQUIPEMENTS mis à disposition ou dans un SERVICE impropre à l'usage qu'en attendait le CLIENT, soit à raison de vices décelables à la réception, ou d'une inadéquation au but poursuivi par le CLIENT, le CLIENT qui a accepté le Contrat et les EQUIPEMENTS, supportera seul la responsabilité de cette résiliation. En conséquence, le CLIENT s'engage à régler à la SOCIETE DE LOCATION la totalité des REDEVANCES dues en vertu du Contrat jusqu'au terme normal de celui-ci. En outre, le CLIENT s'engage à passer d'utiliser les LOGICIELS et restituer, à ses frais, les EQUIPEMENTS en parfait état, ainsi que toute copie des LOGICIELS selon les modalités définies à l'Article 6.11.

Le CLIENT devra, en outre, verser à la SOCIETE DE LOCATION une somme égale au montant des factures impayées au jour de la résiliation et devra également s'acquitter de la totalité des REDEVANCES restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat ainsi que des éventuelles sommes additionnelles susceptibles d'être exigées en pareille hypothèse conformément aux stipulations du Contrat, l'ensemble de ces montants étant majoré d'une pénalité de 10% à titre de clause pénale. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de tous dommages et intérêts que les PRESTATAIRES seraient en droit d'exiger du CLIENT, à raison du préjudice que leur aura causé la faute de ce dernier.

10.2 Résiliation anticipée à l'initiative du CLIENT

Le CLIENT reconnaît que s'il venait à demander la résiliation du Contrat avant la survenance du terme de celui-ci, il devrait néanmoins s'acquitter d'une somme égale au montant des factures impayées au jour de la résiliation, de toutes les REDEVANCES dues jusqu'au terme normal du Contrat ainsi que des éventuelles sommes additionnelles susceptibles d'être exigées en pareille hypothèse conformément aux stipulations du Contrat, quelle que soit la cause de la résiliation, et ce même si le CLIENT a procédé de son propre chef à la restitution des EQUIPEMENTS à la SOCIETE DE LOCATION, rendant ainsi impossible la fourniture des SERVICES. L'ensemble de ces montants sera majoré d'une pénalité de 10 % à titre de clause pénale. Si la résiliation du Contrat trouve sa cause dans les EQUIPEMENTS mis à disposition ou dans un SERVICE impropre à l'usage qu'en attendait le CLIENT, soit à raison de vices décelables à la réception, ou d'une inadéquation au but poursuivi par le CLIENT, le CLIENT qui a accepté le Contrat et les EQUIPEMENTS, supportera néanmoins seul la responsabilité de cette résiliation et devra s'acquitter de l'ensemble des sommes visées ci-dessus. En outre et en toute hypothèse, le CLIENT s'engage à cesser d'utiliser les LOGICIELS et restituer, à ses frais, les EQUIPEMENTS en parfait état, ainsi que toute copie des LOGICIELS selon les modalités définies à l'Article 6.10.

Article 11 - CESSIION DU CONTRAT / CHANGEMENT DE CONTROLE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat est exclusivement conclu en considération de la personne du CLIENT.

Dès lors, le CLIENT ne pourra en aucun cas, et pour quelle que cause que ce soit, céder, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers les droits qu'il détient au titre du Contrat, sauf accord préalable et écrit de chacun des PRESTATAIRES.

A défaut de réponse des PRESTATAIRES dans un délai d'un mois à compter de la notification par le CLIENT de sa volonté de céder le Contrat, les PRESTATAIRES seront réputés refuser la cession et disposeront du droit de résilier immédiatement le Contrat dans l'hypothèse où le CLIENT devait passer outre son refus.

En cas de changement de contrôle du CLIENT, celui-ci s'engage à informer les PRESTATAIRES dans les 8 (huit) jours de la date d'effet du changement de contrôle. Dans un délai de deux mois à compter de cette information, les PRESTATAIRES auront la faculté de dénoncer le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, le CLIENT ne pouvant prétendre à aucune indemnité de ce fait.

La résiliation du Contrat au titre du présent Article entraînera les conséquences visées à l'Article 10 des présentes Conditions Générales, en particulier le paiement des REDEVANCES restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat, ainsi que la restitution immédiate des EQUIPEMENTS. Toutefois, le CLIENT ne sera redevable d'aucune clause pénale.

Dans l'hypothèse où la cession du Contrat par le CLIENT ou le changement de contrôle de ce dernier seraient acceptés par les PRESTATAIRES, le CLIENT sera redevable des frais de transfert de propriété avec ou sans déménagement sur un nouveau site dont le montant figure dans la DOCUMENTATION. Le Contrat n'étant en revanche pas conclu en considération de la personnalité des PRESTATAIRES, ces derniers se réservent en conséquence la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du Contrat. Dans ce cas, le CLIENT, qui sera informé en temps utile de cette situation, renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1699 du Code civil.

Article 12 – EVOLUTION DES SERVICES

12.1 Evolution des conditions de fourniture des SERVICES

Les PRESTATAIRES se réservent le droit de modifier les conditions de fourniture des SERVICES (y compris les tarifs de ces SERVICES ainsi que de l'ensemble des frais additionnels non compris dans le montant des REDEVANCES) à tout moment. La SOCIETE DE LOCATION informera le CLIENT de toute modification des conditions de fourniture trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. Sans réclamation de sa part transmise par courrier avec accusé de réception avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de fourniture, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT. En cas de désaccord du CLIENT, les conditions contractuelles précédentes continueront à s'appliquer. Par ailleurs, le CLIENT accepte expressément et par avance que les PRESTATAIRES puissent substituer aux technologies actuellement utilisées pour fournir les SERVICES toute autre technologie permettant la fourniture de services équivalents ou plus performants à des conditions tarifaires équivalentes.

12.2 Evolution liée à des modifications réglementaires

Afin de respecter le cadre réglementaire applicable aux SERVICES ainsi que les évolutions qui pourraient être rendues nécessaires ou obligatoires par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après « ARCEP »), le GIE Cartes Bancaires ou tout autre organisme ou autorisé, les PRESTATAIRES se réservent le droit, sans préavis, de faire évoluer tout ou partie des conditions de fourniture des SERVICES. Par dérogation aux stipulations de l'Article 12.1, ces évolutions seront communiquées au CLIENT et s'appliqueront en lieu et place des présentes Conditions Générales avec effet immédiat sans qu'il puisse s'y opposer. En pareille hypothèse, le CLIENT s'engage en outre à respecter les prescriptions données par les PRESTATAIRES qui pourront, notamment, se traduire par :

- des modifications et mises à jour des EQUIPEMENTS ;
- la nécessité de louer de nouveaux EQUIPEMENTS.

Les frais occasionnés pas ces évolutions réglementaires demeureront, en toute hypothèse, à la charge du CLIENT.

Article 13 – RESPONSABILITE

13.1. Le CLIENT s'engage à indemniser les PRESTATAIRES, ainsi que leurs sociétés sœurs ou affiliées, leurs représentants, salariés ou partenaires, pour les conséquences de tout dommage, plainte ou demande de tiers consécutif à :

- l'envoi, la diffusion ou la transmission de tout contenu effectué par le CLIENT par

l'intermédiaire d'un des SERVICES ;
• Toute utilisation des SERVICES par le CLIENT ;
• Toute violation du Contrat ou des droits d'autrui de quelque nature que ce soit.

Cette indemnisation couvrira en particulier tout préjudice direct ou indirect subi (notamment les éventuels préjudices commerciaux et préjudices d'image), ainsi que l'ensemble des frais engagés et des conséquences de toute action et/ou procédure intentée de ce fait à l'encontre de l'un ou l'autre des PRESTATAIRES, leurs sociétés sœurs ou affiliées, leurs représentants, leurs salariés ou partenaires.

13.2. La responsabilité des PRESTATAIRES est limitée à la seule fourniture des différents SERVICES souscrits par le CLIENT.
LES PRESTATAIRES ne sauraient en aucun cas être tenus responsables pour tout dommage indirect, matériel ou immatériel, tel que, de manière non limitative, perte de marché, préjudice commercial, perte de CLIENTèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices, perte d'image de marque, pertes découlant d'une Toll Fraud ou encore coûts liés aux assurances supplémentaires ou aux biens ou services de remplacement qui pourraient résulter de l'exécution - ou de l'inexécution par ses soins - du Contrat. En outre et sans préjudice des autres cas de limitation ou d'exclusion de responsabilité définis au sein des présentes Conditions Générales, la responsabilité des PRESTATAIRES ne saurait être engagée, notamment, pour les dommages ou préjudices résultant d'un ou en relation avec :

- Les difficultés techniques rencontrées lors de l'installation des EQUIPEMENTS ou des SERVICES rendant la fourniture des SERVICES impossible, notamment si ces difficultés proviennent d'un défaut d'un logiciel acquis auprès d'un fabricant ou distributeur tiers. En outre, en cas d'intervention d'un tiers sur les EQUIPEMENTS (sur place ou à distance), la responsabilité des PRESTATAIRES ne saurait être engagée pour tout dysfonctionnement qui surviendrait ultérieurement à cette intervention ;
- L'utilisation d'un ou des SERVICES en violation des stipulations du Contrat ;
- Un cas de force majeure tel que défini à l'article 14 ;
- L'évolution de la réglementation ou toute décision d'une autorité ou d'un organisme compétent, quelle qu'elle soit, modifiant les conditions de fourniture des SERVICES ou les normes auxquelles doivent répondre les EQUIPEMENTS ;
- La perte ou altération de données à la suite de l'installation des EQUIPEMENTS ou consécutives à la fourniture des SERVICES ;
- Les délais et retards consécutifs à des prestations, déplacements, livraisons ou interventions sur SITE impossibles telles que définies à l'article 7.5 ;
- Une cause étrangère telle que le fait d'un tiers, le fait des services des autres prestataires intervenant entre le CLIENT et les PRESTATAIRES, notamment, s'agissant de l'option 3G, les opérateurs de télécommunications, le fait ou la faute du CLIENT, le fait des installations ou appareils du CLIENT ;
- L'un quelconque des événements ou éléments listés à l'article 7.6.

Par ailleurs, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES étant un opérateur de communications électroniques, elle ne peut en aucun cas, être tenu responsable du contenu des informations et des données acheminées ou disponibles sur Internet.
La responsabilité de chaque PRESTATAIRE, pour l'ensemble des manquements qu'il pourrait avoir commis au cours d'une même année contractuelle, est plafonnée à un montant correspondant au montant des sommes qu'il a facturées ou qu'il doit encore facturer au CLIENT pour l'année contractuelle considérée. En aucun cas la responsabilité des PRESTATAIRES ne pourra être mise en cause après un délai d'un (1) an à compter de la survenance de l'événement générateur du dommage. Les limitations de responsabilité figurant au présent Article s'appliqueront à tout préjudice, quelle que soit son origine.

Article 14 – FORCE MAJEURE

Sont considérées comme cas de force majeure, outre ceux répondant aux conditions posées par la jurisprudence de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation, les défaillances des réseaux de communications électroniques, du réseau de distribution d'électricité, les intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de grève), tremblement de terre, inondation, tempête, inondation, dégât des eaux, acte de terrorisme, l'impossibilité d'obtenir prouvée par les PRESTATAIRES de se réapprovisionner en pièces détachées ou en matériels ou tout autre événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des Parties, empêchant l'exécution du Contrat et non causé par sa faute ou négligence.

Il appartient à la Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure d'en informer les autres Parties dans les plus brefs délais, à compter de sa survenance, en précisant la durée et les conséquences prévisibles de l'événement. Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution de leurs obligations. En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution, partielle ou totale, des obligations de la Partie en étant affectée sera suspendue jusqu'à la disparition, l'extinction ou la cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution de l'obligation dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, le Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres Parties. Dans l'hypothèse où le Contrat serait résilié par le CLIENT, celui-ci s'engage à régler à la SOCIETE DE LOCATION les sommes demeurrées impayées.

Article 15 – DEMENAGEMENT

En cas de déménagement, le Contrat est résilié de manière anticipée et le CLIENT est alors tenu de verser à la SOCIETE DE LOCATION les REDEVANCES restant à payer jusqu'au terme normal du Contrat. Toutefois, dans l'hypothèse où son son nouveau SITE, le CLIENT serait en mesure de respecter les pré-requis détaillés à l'article 5, il pourra être dispensé du paiement des REDEVANCES restant dues, sous réserve de conclure, préalablement à son déménagement, un nouveau Contrat portant sur les mêmes SERVICES que ceux souscrits initialement. Si un tel transfert est possible, le CLIENT se verra uniquement facturer des frais de transfert d'abonnement. Ces frais de transfert d'abonnement sont détaillés dans la DOCUMENTATION. Le CLIENT déclare avoir pris connaissance du fait que le déménagement n'est pas un cas de force majeure et que, devant l'impossibilité des PRESTATAIRES de fournir les SERVICES à sa nouvelle adresse, le CLIENT devra s'acquitter des REDEVANCES jusqu'au terme normal du Contrat.

Article 16 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles pendant toute la durée du Contrat et, pendant un délai de 3 ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de celui-ci pour quelque cause que ce soit, toutes les informations, de quelque nature que ce soit, orales ou écrites, qu'elle aura obtenues ou produites dans le cadre de ses rapports avec l'autre Partie et à ne pas divulguer à des tiers, sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, tout ou partie de ces informations, sauf si la loi ou une autorité publique ou judiciaire l'oblige à en révéler le contenu. Sont considérées comme confidentielles par nature toute information commerciale, financière ou technique qui ne serait pas tombée dans le domaine public. Chacune des Parties se porte fort du respect par son personnel et par ses éventuels sous-traitants de l'obligation de confidentialité et en assumera toute la responsabilité en cas de manquement de leur part. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette confidentialité soit préservée, d'une part, et à ne faire aucun usage de ces informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Contrat, d'autre part. Les documents de toutes sortes fournis par les Parties demeurent la propriété de la Partie qui les a fournis. Les Parties s'engagent à se résilier mutuellement, sur simple demande ou en cas de résiliation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, tous les documents, pièces ou produits communiqués et à ne pas en garder de copie ou reproduction.

Article 17 - DECLARATIONS

Le CLIENT déclare accepter de respecter toute injonction ou décision des pouvoirs publics, autorités de régulation ou organismes tels que l'ARCEP, le GIE Cartes Bancaires 'CB', le GIE SESAM Vitale sans que cette liste soit limitative. Il se porte garant de la complétude et de l'exactitude des renseignements donnés sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION, ainsi que de celles qu'il pourrait être amené à communiquer par la suite aux PRESTATAIRES.

Article 18 – SERVICE CLIENTS

LES PRESTATAIRES mettent à disposition du CLIENT une assistance téléphonique, traitant les questions techniques ou administratives dont les conditions d'accès sont décrites dans la DOCUMENTATION. Le Service CLIENTS est destiné à recevoir les appels du CLIENT en cas d'incident de fonctionnement des SERVICES fournis par les PRESTATAIRES dans le cadre du Contrat, à assister le CLIENT dans l'identification de la cause de l'incident et, si possible, à l'aider à y remédier lui-même. Le CLIENT autorise, le cas échéant, la prise de main

à distance des EQUIPEMENTS et de son matériel nécessaire au bon diagnostic des incidents et de leurs traitements. Pour améliorer la qualité des prestations, le CLIENT est informé du fait que les conversations téléphoniques pourront être enregistrées.

Article 19 - DONNEES NOMINATIVES - ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Article 19-1. Traitement des données à caractère personnel effectué par les PRESTATAIRES

Les PRESTATAIRES effectuent des traitements des données à caractère personnel du CLIENT ainsi que, le cas échéant, de ses préposés aux fins de gestion de la relation commerciale (location, livraison, réception des TPE, transport des flux monétaires), d'assurer le suivi de cette relation et la communication entre les PRESTATAIRES et le CLIENT, d'effectuer le service après-vente et d'exécuter les obligations légales des PRESTATAIRES. Ces données sont également utilisées afin d'effectuer les vérifications utiles au respect des obligations légales y compris en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la fraude. La collecte de ces données est indispensable à la fourniture des services par LES PRESTATAIRES.

Dans l'hypothèse où le CLIENT souscrit à des services de téléphonie et/ou des services d'accès à Internet fournis par les PRESTATAIRES, les PRESTATAIRES collectent des données supplémentaires relatives à la fourniture et à l'utilisation de ces services.

Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution de la présente relation contractuelle.

Par ailleurs, les conversations du CLIENT et de ses préposés avec le service commercial des PRESTATAIRES sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de ce service et de formation du personnel des PRESTATAIRES.

En outre, sous réserve du consentement du CLIENT, les PRESTATAIRES peuvent utiliser ses données afin de gérer son abonnement à la newsletter d'Afone Monetics.

Enfin, en cochant les cases prévues à cet effet, le CLIENT consent à ce que les PRESTATAIRES et/ou leurs partenaires, lui adresse des offres et informations commerciales relatives à leurs produits ou services (<http://www.afonemonetics.com/partenaires.html>).

Les PRESTATAIRES ont désigné un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont : Afone Monetics, Délégué à la Protection des Données, 11 Place François Mitterrand 49100 ANGERS.

Les données du CLIENT et celles de ses préposés sont supprimées au terme du délai de prescription légale commençant à courir à compter de la fin de la relation contractuelle. Les données comptables et les pièces justificatives sont archivées pendant un délai de 10 ans à compter de l'exercice auquel elles se rattachent à des fins de preuve comptable. Les mandats de prélèvement automatique sont archivés durant un délai de 5 ans à compter de la date de fin de ces mandats. Les données collectées dans le cadre de l'enregistrement des conversations avec le service commercial des PRESTATAIRES sont supprimées dans un délai de 90 jours courant à compter de leur collecte. Les données utilisées afin d'adresser la newsletter d'Afone Monetics au CLIENT sont supprimées lors de son désabonnement à cette newsletter. Les données du CLIENT utilisées afin que les PRESTATAIRES et/ou ses partenaires, lui adresse(nt) des offres et informations commerciales sont supprimées à l'issue d'un délai de 3 ans à compter du dernier contact avec le CLIENT.

Les données du CLIENT et celles de ses préposés sont destinées aux destinataires suivants, dans la limite de celles qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions :

- Au personnel habilité du service marketing des PRESTATAIRES ;
- Au personnel habilité du service commercial des PRESTATAIRES ;
- Au personnel habilité du service informatique des PRESTATAIRES ;
- Au personnel habilité du service client des PRESTATAIRES ;
- Au personnel habilité du service comptable des PRESTATAIRES ;
- Au personnel de la Direction le cas échéant des PRESTATAIRES ;
- Aux autorités administratives ou judiciaires le cas échéant ;
- Aux établissements bancaires des clients des PRESTATAIRES et à leurs clients finaux ;
- A SFR ;
- Aux opérateurs de télécommunications divers grâce aux réseaux desquels les flux monétaires sont réalisés ;
- Aux partenaires précités des PRESTATAIRES ;
- Aux annuaires et services de renseignements universels ;
- Aux mandataires judiciaires ;
- Aux sous-traitants des PRESTATAIRES.

Les PARTENAIRES s'efforcent de traiter les données du CLIENT et de ses préposés au sein de l'Union européenne. Toutefois, il est possible que ces données soient, de manière exceptionnelle, transférées en dehors de cet espace. Le cas échéant, les transferts seront encadrés par des garanties appropriées visant à assurer un niveau de protection des données adéquat (ex : les transferts seront fondés sur des clauses contractuelles types, des règles d'entreprise contraignantes, l'adhésion au Privacy Shield, etc.).

Le CLIENT et ses préposés disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de leurs données, ainsi qu'un droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement, et de retirer leur consentement, dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

Le CLIENT et ses préposés disposent également du droit de faire parvenir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès.

Pour exercer ces droits, le CLIENT et ses préposés peuvent contacter Afone Monetics, Service relation clients, 11 Place François Mitterrand 49100 ANGERS. Le CLIENT et ses préposés peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il revient au CLIENT d'informer ses préposés en conséquence.

Article 19-2. Traitement des données à caractère personnel effectué par le CLIENT
Dans le cadre de l'exécution du contrat auquel se rattache les présentes conditions générales, le CLIENT est susceptible de traiter les données des PRESTATAIRES et de leurs préposés. Le CLIENT s'engage à effectuer ce traitement dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 19-1 des présentes conditions générales. Le CLIENT sera tenu d'indiquer aux PRESTATAIRES l'identité et les coordonnées de la personne à contacter pour l'exercice par les préposés des PRESTATAIRES des droits prévus par la réglementation relative aux données à caractère personnel.

Article 20 – COOPERATION AVEC LES AUTORITES

AFONE coopèrera, conformément à la loi, avec les autorités qui effectueraient des vérifications en relation avec des contenus et/ou services accessibles via le réseau Internet ou téléphonique ou avec des activités illégales exercées par un quelconque utilisateur du réseau Internet ou téléphonique. La responsabilité des PRESTATAIRES ne saurait être engagée en cas de communication d'éléments en sa possession sur le CLIENT dès lors que cette communication serait réalisée à la demande des autorités judiciaires, policières ou administratives.

Article 21 – INTEGRALITE DU CONTRAT – NON RENONCIATION

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à son objet. Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement (cf. Article 12 des Conditions Générales par exemple), le Contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit et signé par les Parties. Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du Contrat ou de sa violation par l'autre Partie ne pourra être considéré comme valant renonciation au bénéfice de cette stipulation ou de cette violation.

Article 22 - INTUITUS

Les titres des différents articles du Contrat n'ont été adoptés qu'à titre de convenance et ne sauraient avoir une quelconque influence ou affecter d'une manière quelconque le sens ou le contenu de tout terme, stipulation, engagement ou condition du Contrat.

Article 23 – PIEGES CONTRACTUELLES

Les documents constituant le Contrat sont, outre les présentes Conditions Générales, la DOCUMENTATION et le BULLETIN DE SOUSCRIPTION dûment complétés et signés.

En cas de contrariété entre ces différents documents, l'ordre de préséance sera le suivant :

- Le BULLETIN DE SOUSCRIPTION ;
- Les CONDITIONS GENERALES DE LOCATION, DE SERVICES DE FLUX

TELECOMS ET DE MAINTENANCE ;

- LA DOCUMENTATION ;
- Le MANDAT DE PORTABILITE.

Article 24 – STIPULATIONS DIVERSES

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides, illégales, ou non applicables, par une juridiction compétente, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres stipulations du Contrat n'en seront pas affectées et garderont toute leur force et leur portée. Le Contrat sera interprété par les Parties équitablement conformément à ses termes et sans aucune interprétation stricte en faveur de ou contre l'une ou l'autre des Parties.

Article 25 – LOI APPLICABLE. DIFFEREND. ATTRIBUTION DE COMPETENCE
La LOI APPLICABLE AU CONTRAT EST LE DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE OU TOUTE CONTROVERSE AUXQUELS LE CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, TANT POUR SA VALIDITE QUE POUR SON INTERPRETATION, SON EXECUTION OU SA RESILIATION, SERA PORTÉ DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS SELON LES REGLES DE PROCEDURE EN VIGUEUR AU JOUR DE LA DELIVRANCE DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE.

A - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERVICES MONETIQUES

A1. Installation et mise en service des EQUIPEMENTS

S'agissant des TPE loués par le CLIENT, ceux-ci sont, par défaut, paramétrés de manière à ce que l'ensemble des flux monétaires émis par les TPE soient routés vers les infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES afin de lui permettre d'assurer les prestations de SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES qui lui sont confiées par le CLIENT et de permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les prestations de SERVICE DE MAINTENANCE qui lui sont confiées par le CLIENT. Ainsi, grâce à ce paramétrage, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES peut assurer la supervision des flux monétaires (détection des éventuels dysfonctionnements et facilitation de leur résolution par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE, etc.). Il appartient au CLIENT de s'assurer qu'un tel paramétrage ne le conduit pas à contrevenir aux engagements contractuels qu'il a pu souscrire par ailleurs. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES ne saurait voir sa responsabilité mise en cause à ce titre.

Les TPE sont livrés au CLIENT avec l'ensemble des LOGICIELS d'ores et déjà installés et paramétrés en fonction des informations techniques fournies par le CLIENT conformément aux stipulations de l'article 6.2. Il appartient au CLIENT d'installer les EQUIPEMENTS. Afin de procéder à leur corrects installation, le CLIENT devra respecter les directives mentionnées dans les documents joints aux EQUIPEMENTS, notamment pour ce qui concerne les branchements à effectuer et les paramétrages à réaliser.

A compter de la date de réception, le CLIENT dispose d'un délai quarante huit (48) heures pour mettre en service les EQUIPEMENTS et prévenir le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE de tout dysfonctionnement. A défaut de respecter ces exigences, le CLIENT ne pourra plus formuler aucune réclamation à l'encontre des PRESTATAIRES s'agissant des vices apparents affectant les EQUIPEMENTS.

A2. Utilisation des LOGICIELS

Les LOGICIELS intégrés par défaut au TPE sont mis à la disposition du CLIENT, jusqu'au terme du Contrat, en contrepartie du paiement des REDEVANCES dues au titre du SERVICE DE LOCATION et du SERVICE DE MAINTENANCE applicables pour le TPE dans lequel les LOGICIELS sont intégrés.

Les LOGICIELS additionnels sont mis à disposition du CLIENT, jusqu'au terme du Contrat, en contrepartie du paiement par ce dernier soit d'une somme forfaitaire globale lors du paiement de la première facture reçue immédiatement après la commande des LOGICIELS dans les conditions de l'article 9.2, soit d'un abonnement mensuel. Le choix entre ces deux formules tarifaires est effectué par le CLIENT sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION. En cas d'option pour le paiement d'un abonnement mensuel, le montant des REDEVANCES relatives au SERVICE DE LOCATION et au SERVICE DE MAINTENANCE sera augmenté pour prendre en compte le montant de l'abonnement mensuel. Le montant de la somme forfaitaire globale et de l'abonnement mensuel figure dans la DOCUMENTATION. S'agissant des licences d'utilisation de LOGICIELS, celles-ci ainsi que les conditions et limitations d'utilisation de ces licences sont définies par l'éditeur du LOGICIEL concerné, que ce dernier soit l'un des PRESTATAIRES ou un tiers. Selon le cas et le type de LOGICIEL, ces conditions et limitations peuvent figurer dans les documents joints aux EQUIPEMENTS ou encore être consultées et acceptées en ligne. En toute hypothèse, ces conditions et limitations régissent les rapports entre le CLIENT et l'éditeur concerné, étant précisé qu'au titre du Contrat, le CLIENT s'engage à respecter lesdites conditions et limitations.

En toute hypothèse, le CLIENT s'engage à utiliser les LOGICIELS qui seraient édités par un des PRESTATAIRES, à les utiliser uniquement pour ses besoins professionnels et sur le ou les SITES sur lesquels les LOGICIELS auront été installés. En outre et sous réserve des dispositions légales impératives, le CLIENT s'engage à ne pas :

- (i) décompiler, désassembler ou procéder à l'ingénierie inverse des LOGICIELS ;
- (ii) modifier ou créer d'œuvres dérivées à partir des LOGICIELS ;
- (iii) fusionner les LOGICIELS avec tout autre logiciel ;
- (iv) utiliser, copier, vendre, accorder des sous-licences, donner à bail, louer, prêter, céder ou transférer les LOGICIELS ;
- (v) distribuer, divulguer ou autoriser l'utilisation du LOGICIEL ou de la documentation relative à celui-ci, dans tout format, par tout moyen notamment service en temps partagé, service bureau ou réseau ;
- (vi) permettre à tout tiers ou inciter tout tiers à effectuer l'un quelconque des actes décrits ci-avant. Le CLIENT pourra toutefois créer un nombre raisonnable de copies de sauvegarde des LOGICIELS. Cette copie devra être détruite à la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause conformément aux stipulations de l'article 6.11.

AFONE PILOT VISION est un service fourni par AFONE MONETICS de consultation des flux monétaires (CB, AMEX, VAD) via un service d'accès à distance.

A3 – SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES

Le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES peut être fourni selon trois modalités distinctes, ces modalités dépendant du TPE choisi par le CLIENT et des technologies utilisées pour transmettre les flux monétaires. Quelle que soit la technologie choisie, le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES consiste à faire transférer les flux monétaires échangés entre le TPE et le centre d'autorisation de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT par les infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES afin de lui permettre d'assurer les prestations de SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES qui lui sont confiées par le CLIENT, ainsi que de permettre, au travers de cette architecture technique et de la supervision des flux monétaires, au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE d'assurer les prestations qui lui sont confiées par le CLIENT dans les meilleures conditions possibles (en particulier la résolution des éventuels dysfonctionnements détectés).

A3.1 SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode RTC au forfait

Dans l'hypothèse où le TPE du CLIENT est connecté au réseau RTC (réseau téléphonique commun), l'acheminement des flux monétaires jusqu'aux infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES est réalisée par l'opérateur de boucle locale du CLIENT.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES assure ensuite, directement ou indirectement, la transmission des flux monétaires jusqu'au centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT.

Ces prestations réalisées par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS au titre du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES sont directement facturées par l'opérateur de boucle locale du CLIENT selon les tarifs applicables pour les différents types de flux monétaires considérés (téléautorisation, télécollecte, téléparamétrage). Les tarifs applicables figurent dans la DOCUMENTATION.

A3.2 – SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode RTC au forfait

Ce service est fourni dans le cadre d'un FORFAIT limité ou illimité de communications monétaires, selon le choix du CLIENT. Ce FORFAIT concerne exclusivement les communications monétaires liées aux transactions effectuées par carte bancaire (CB) à partir du ou des TPE connectés(s).

Les communications monétaires générées par des cartes de paiement autres que des cartes bancaires (CB) ne sont pas couvertes par ce SERVICE et restent à la charge du CLIENT. Elles seront facturées au CLIENT par l'opérateur lui

fournissant l'abonnement téléphonique. Le CLIENT est informé que dans le cadre du FORFAIT de communications monétiques, l'acheminement des communications est assuré par l'opérateur historique. Des problèmes techniques dus aux conditions techniques de fourniture de ce service peuvent survenir, entraînant des coupures et/ou ralentissements des transactions dont AFONE MONETICS ne pourra être tenue responsable. De même, AFONE MONETICS exclut toute responsabilité en cas d'utilisation, par un tiers, du TPE relié au BOITIER AFONE. Le CLIENT tiendra AFONE MONETICS indemne de tout dommage, de toute plainte ou de toute réclamation liée à l'utilisation du Service de transport sécurisé de communications monétiques.

A3.3 - SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP

A3.3.1 - OBJET
Le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP consiste en l'acheminement des flux monétiques entre le ou les TPE (ou(s)) par le CLIENT et le centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT en utilisant le réseau Internet. L'acheminement des flux monétiques jusqu'aux infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES est réalisé par le fournisseur d'accès Internet du CLIENT. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES assure ensuite, directement ou indirectement, la transmission du flux monétique jusqu'au centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT.

Le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP suppose que :
• Le CLIENT loue un TPE du CLIENT compatible avec la technologie IP. Les catégories de TPE compatibles avec la technologie IP dans la DOCUMENTATION sont consultables à l'adresse figurant dans la DOCUMENTATION ;
• Le CLIENT ait souscrit un accès Internet haut débit auprès d'un fournisseur d'accès Internet ;
• Le TPE soit relié au modem IP du CLIENT.
Si l'accès Internet du CLIENT vient à être résilié ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP ne pourra plus être assuré sans que la responsabilité d'un des PRESTATAIRES puisse être engagée de ce fait.

A3.3.2 - Modalités de fourniture
Le SERVICE DE TRANSPORT DES FLUX MONETIQUES en mode IP est fourni par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES dans le cadre d'un FORFAIT limité ou illimité de flux monétiques, selon le choix du CLIENT. Ce FORFAIT concerne exclusivement les flux monétiques liés aux transactions effectuées par carte bancaire (CB) à partir du ou des TPE connecté(s) au réseau Internet. Les caractéristiques de ce FORFAIT (conditions d'utilisation, nombre de communications comprises, prix, tarification des communications non comprises dans les FORFAITS ou passées en dépeçage de FORFAIT, débits disponibles etc.) sont détaillées dans la DOCUMENTATION.

Dans l'hypothèse où le CLIENT a souscrit un FORFAIT limité, toute communication passée en dépeçage de ce FORFAIT est facturée au CLIENT dans les conditions prévues à l'article 9.2.

La résiliation, la suspension ou tout autre événement qui conduirait le CLIENT à perdre son accès Internet ne saurait constituer une cause légitime de résiliation du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES ou du Contrat. Le CLIENT pourra néanmoins se rapprocher du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES qui examinera la possibilité de lui fournir alternativement le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES selon d'autres modalités. Dans le cas où le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES accepterait cette modification, le Contrat sera automatiquement reconduit pour une nouvelle période de quarante-huit (48) à compter de la date à laquelle les nouvelles modalités de fourniture du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES entreraient en vigueur. Par ailleurs, les éventuelles adaptations nécessaires (location de nouveaux TPE/EQUIPEMENTS notamment) seront à la charge du CLIENT.

A4 SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode 3G

A4.1 - OBJET
Le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode 3G consiste en l'acheminement, par les réseaux de téléphonie mobile, des flux monétiques entre le ou les TPE (ou(s)) par le CLIENT et les infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES assure ensuite, directement ou indirectement, la transmission des flux monétiques vers le centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT.
La fourniture du SERVICE DE TRANSPORT DES FLUX MONETIQUES en mode 3G par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES suppose que :
• Le CLIENT loue un TPE équipé d'un module 3G. Les catégories de TPE équipés d'un module 3G figurent dans la DOCUMENTATION et la liste actualisée est consultable à l'adresse figurant dans la DOCUMENTATION ;
• que le SITE se trouve dans la ZONE DE COUVERTURE.

A4.2 - Modalités de fourniture
Les CLIENTS équipés de TPE dotés d'un module 3G bénéficient automatiquement du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode 3G. Ce dernier peut être mis en œuvre, au choix du CLIENT, de manière exclusive ou éventuellement associé à une technologie de type RTC (réseau téléphonique commuté), celle-ci intervenant comme solution de secours en cas de dysfonctionnement du SERVICE fourni en mode 3G. En cas de basculement sur la solution de secours, le SERVICE DE TRANSPORT DES FLUX MONETIQUES est fourni dans les conditions décrites à l'article 8.1. L'existence ou non de cette solution de secours sera fonction du TPE choisi par le CLIENT. La mise en place du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode 3G suppose l'utilisation d'une carte SIM permettant la transmission des données via le réseau GSM/3G (ci-après la « Carte SIM »).

Le SERVICE DE TRANSPORT DES FLUX MONETIQUES en mode 3G est fourni par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES dans le cadre d'un FORFAIT limité ou illimité de flux monétiques, selon le choix du CLIENT. Ce FORFAIT concerne exclusivement les flux monétiques liés aux transactions effectuées par carte bancaire (CB) à partir du ou des TPE connecté(s) à la Carte SIM. Les caractéristiques de ce FORFAIT (conditions d'utilisation, nombre de communications comprises, prix, tarification des communications non comprises dans les FORFAITS ou passées en dépeçage de FORFAIT, débits disponibles etc.) sont détaillées dans la DOCUMENTATION.

Dans l'hypothèse où le CLIENT a souscrit un FORFAIT limité, toute communication passée en dépeçage de ce FORFAIT est facturée au CLIENT dans les conditions prévues à l'article 9.2.

La Carte SIM ne peut être utilisée qu'aux fins de fourniture des SERVICES et ne doit donc pas être utilisée pour un autre usage. En particulier, il n'est pas possible d'utiliser la Carte SIM pour bénéficier de services voix, SMS, MMS ou de navigation sur Internet. Le CLIENT est responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte SIM. Le CLIENT ne dispose d'aucun droit de propriété sur la Carte SIM. Cette dernière est inextinguible et insaisissable.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES pourra remplacer la Carte SIM à tout moment, en cas de défaillance constatée de celle-ci ou dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales. En cas de perte, destruction ou vol de toute Carte SIM mise à sa disposition, le CLIENT devra immédiatement et par tout moyen en informer le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES pour qu'il soit procédé à la désactivation de la Carte SIM. Par ailleurs le CLIENT devra confirmer le vol ou la perte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'utilisation des SERVICES fournis dans le cadre de l'option 3G consécutives à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol de code d'accès confidentiel associé à chaque Carte SIM, et plus généralement, d'utilisation de la Carte SIM, des EQUIPEMENTS ou des SERVICES par un tiers, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES ne saurait être engagée pour les préjudices subis de ce fait par le CLIENT. Le CLIENT tiendra en outre le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES indemne de tout dommage, de toute plainte ou de toute réclamation liée à une telle utilisation.

Le CLIENT reconnaît et accepte que la qualité des prestations de radiotéléphonie mobile ne soit pas garantie par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES. Le CLIENT déclare également avoir été informé et accepte expressément que les services rendus dans le cadre de l'option 3G puissent être perturbés voire interrompus momentanément ou localement en cas d'opérations de maintenance sur les réseaux ou en cas d'aléas de propagation liés à la transmission des signaux radioélectriques ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des réseaux de communications nécessaires à la transmission des

données. Le CLIENT ne pourra alors engager la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES pour tout préjudice subi de ce fait. Le CLIENT équipé d'un TPE doté d'un module 3G s'engage à utiliser ce TPE dans des conditions permettant une connexion optimale aux réseaux de téléphonie mobile. En particulier, le CLIENT s'engage à ne pas placer son TPE en sous-sol ou en fond de cour. Le CLIENT ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de l'un ou l'autre des PRESTATAIRES à raison d'une mauvaise qualité de réception des prestations de radiotéléphonie mobile due à une utilisation ne permettant pas une connexion optimale du ou des TPE aux réseaux de téléphonie mobile. Ceci ne pourra en outre en aucun cas justifier la résiliation du Contrat avant terme. Enfin, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES ne saurait être engagée en cas de dommage direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, que le CLIENT (ou tout tiers) pourrait subir et qui résulterait d'un vice de conception, fabrication ou autre, d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement quelconque du système dû à toute autre cause qu'un défaut de la Carte SIM. Par ailleurs, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES ne saurait être engagée à raison de la cessation du contrat de Mobile Virtual Network Operator qui le lie à son opérateur de réseau quelle qu'en soit la cause.

A5 - Seuil de déclenchement pour les demandes d'autorisation dans le cadre du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP et en mode 3G

Pour les transactions dépassant un montant prédéfini, les TPE procèdent à une demande d'autorisation (contrôle de la structure du numéro de carte bancaire, contrôle sur le fichier des cartes volées / en opposition, interrogation de la banque du CLIENT par le réseau interbancaire pour obtention de l'autorisation de paiement) qui génère un flux monétique.
Dans l'hypothèse où les paramètres de connexion des TPE conduiraient à procéder à une demande d'autorisation systématique quel que soit le montant de la transaction en cause, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES exigera du CLIENT le paiement d'une redevance additionnelle non comprise dans les REDEVANCES et dont le montant est fixé dans la DOCUMENTATION. Une redevance additionnelle non comprise dans les REDEVANCES sera également exigible si les paramètres de connexion des TPE connectés devaient être modifiés en cours d'exécution du Contrat.

A6 - Commande de LOGICIELS additionnels en cours de Contrat

Le CLIENT qui souhaiterait commander un ou plusieurs LOGICIELS additionnels devra faire une demande de devis auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Le CLIENT devra accepter ce devis et le retourner au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE pour que sa commande devienne définitive. Les LOGICIELS additionnels par l'intermédiaire d'un site web, par courrier électronique ou courrier postal. Au choix du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE, les LOGICIELS additionnels pourront donc être installés à distance par ce dernier ou livrés au CLIENT, à charge pour celui-ci de procéder à leur installation. Dans cette dernière hypothèse, il appartiendra au CLIENT de respecter les directives mentionnées dans les documents joints aux LOGICIELS additionnels. Le CLIENT devra signaler au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE tout dysfonctionnement constaté à l'installation des LOGICIELS additionnels dans les quarante huit (48) heures de leur mise à disposition ou de leur réception. Passé ce délai, le CLIENT ne pourra plus former aucune réclamation à l'encontre du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. En toute hypothèse, la responsabilité des PRESTATAIRES ne saurait en aucun cas être engagée pour des dysfonctionnements constatés à la suite d'une installation par le CLIENT non conforme aux directives mentionnées dans les documents joints aux LOGICIELS additionnels. L'utilisation par le CLIENT de LOGICIELS additionnels se fait conformément aux stipulations de l'article 6.4. En cas de commande de LOGICIELS additionnels, la durée du Contrat est susceptible d'être modifiée conformément aux stipulations de l'article 3.3.

B- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERVICES HAUT DEBIT

B1 - DEFINITIONS SPECIFIQUES AUX SERVICES HAUT DEBIT

• **BOITIER AFONE** : passerelle ADSL mise à la disposition du CLIENT par AFONE.
• **SERVICES HAUT DEBIT** : services de communications électroniques fournis via des technologies ADSL.
Dans le cadre des SERVICES HAUT DEBIT, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES propose :
• service de téléphonie par ADSL ;
• service de transport sécurisé de communications monétiques ;
• Service d'accès à Internet ;
• Service de messagerie électronique.

B2 - OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles les PRESTATAIRES fourniront au CLIENT, par l'intermédiaire du BOITIER AFONE, les SERVICES HAUT DEBIT souscrits.

B3 - CONDITIONS PREALABLES A LA FOURNITURE DES SERVICES HAUT DEBIT

Préalablement à la souscription des SERVICES HAUT DEBIT, le CLIENT devra s'assurer qu'il dispose des pré-requis nécessaires. Outre les pré-requis détaillés dans les Conditions Générales, le CLIENT doit disposer :

- D'une prise téléphonique gigogne située à moins de 2 mètres de l'emplacement du BOITIER AFONE
- D'une prise électrique 220 volts
- Située à moins de 2 mètres de l'emplacement du boîtier AFONE
- Alimentée en permanence 24 h/24 h.
- S'il souhaite utiliser le Service de téléphonie par ADSL, d'un téléphone compatible avec le BOITIER AFONE et situé à moins de 2 mètres du BOITIER AFONE
- S'il souhaite accéder au Service d'accès à Internet ou de messagerie électronique, d'un ordinateur répondant aux spécifications minimales figurant dans le descriptif de l'offre souscrits correspondante et situé à moins de 2 mètres du BOITIER AFONE. La distance pourra être supérieure si le CLIENT fait le choix de recourir à la technologie WIFI mais il devra tenir compte des contraintes techniques d'utilisation du WIFI pour s'assurer de la bonne liaison entre le BOITIER AFONE, son ordinateur et les autres périphériques WIFI qu'il pourrait utiliser
- S'il souhaite utiliser le Service de transport sécurisé de communications monétiques, d'un TPE compatible avec le BOITIER AFONE situé à moins de 3 mètres de l'emplacement du BOITIER AFONE. Ce TPE pourra être loué auprès du PRESTATAIRE DE LOCATION.

Selon la situation géographique du CLIENT, les SERVICES HAUT DEBIT peuvent être fournis selon deux modèles techniques différents :
• Sur la base du dégroupage partiel de la boucle locale ;
• Sur la base d'une offre de gros accès à Internet haut débit fourni par un opérateur tiers. Dans ce cas, les stipulations détaillées ci-après et relatives au dégroupage partiel devront également être respectées par le CLIENT (maintien d'un abonnement téléphonique, etc.).

Le CLIENT s'engage à fournir l'accès au point de terminaison au personnel technique mandaté par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE en vue des tests de continuité de service jusqu'à ce point. La responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne saurait être engagée en cas de refus ou d'impossibilité de fournir cet accès.

Au moment de la souscription, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE informera le CLIENT des différents SERVICES HAUT DEBIT envisageables sur le SITE. Le CLIENT devra veiller :

- D'une part, à ce que le contrat d'abonnement conclu avec l'opérateur historique ou un opérateur tiers en cas de revente de l'abonnement téléphonique soit maintenu pendant toute la durée du Contrat.
- D'autre part, à ce qu'aucune restriction ne soit mise en place sur la LIGNE du CLIENT. A défaut, l'utilisation du SERVICE est impossible. Il appartient au CLIENT de procéder aux démarches nécessaires pour obtenir la levée de ces restrictions. En toute hypothèse, l'impossibilité pour le CLIENT de bénéficier des SERVICES HAUT DEBIT à raison de ces restrictions ou de la résiliation par ses soins de son contrat d'abonnement téléphonique ne saurait être imputable au PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE. En conséquence, le CLIENT ne saurait prétendre ni à la résiliation anticipée du Contrat, ni à une quelconque indemnité de ce fait. La fourniture des SERVICES HAUT DEBIT sur la base du dégroupage partiel s'accompagne de la mise en place par le PRESTATAIRE DE SERVICES

TELECOM ET MONETIQUE du service de préselection sur la LIGNE, sauf hypothèse où le CLIENT ferait appel à un autre opérateur que l'opérateur historique pour lui fournir la prestation d'abonnement téléphonique. Le CLIENT s'engage, en conséquence, à respecter les obligations qui lui incombent en application Conditions Particulières applicables aux SERVICES BAS DEBIT.

B4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT RELATIFS AU MANDAT DE DEGROUPEGE

Le CLIENT donne mandat au PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pour effectuer ou faire effectuer toutes les démarches et opérations techniques nécessaires à la fourniture des SERVICES HAUT DEBIT auprès de l'opérateur historique et, en particulier, aux opérations de dégroupage partiel ou total de la LIGNE. La mise en œuvre des opérations techniques de dégroupage partiel entraînera l'interruption des services haut débit éventuellement fournis directement ou indirectement par un autre opérateur que le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE sur la ligne téléphonique considérée ; il appartiendra au CLIENT de résilier ces services, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de cet autre opérateur. Néanmoins, le contrat d'abonnement du CLIENT au service téléphonique de l'opérateur historique, et les droits et obligations qu'il emporte, n'est pas modifié. Le CLIENT s'engage à résilier les offres souscrites auprès des prestataires tiers et garantit l'opérateur historique et AFONE contre tous recours ou actions de cas de demiers. L'opérateur historique, en sa qualité de propriétaire des câbles et équipements qu'il a installés pour raccorder le SITE du CLIENT, reste responsable de l'entretien de cette infrastructure. L'opérateur historique intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques. En conséquence, le CLIENT veillera à assurer aux personnes mandatées par l'opérateur historique, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès téléphonique. Le CLIENT veillera également à informer les personnes mandatées par l'opérateur historique de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (gaz, électricité, eau...) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions. Par ailleurs, le CLIENT est responsable de la conformité aux normes en vigueur de son installation électrique, et des câbles et équipements terminaux raccordés au réseau. Sur demande de l'opérateur historique ou du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE, le CLIENT prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou du service qui lui serait imputable. En dégroupage partiel, le CLIENT signale les dysfonctionnements du service téléphonique à l'opérateur historique ou à l'opérateur fournisseur de la prestation de revente de l'abonnement téléphonique et les dysfonctionnements des SERVICES HAUT DEBIT au PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE. Le CLIENT accepte que, en cas de litige relatif aux SERVICES HAUT DEBIT, le Contrat puisse être communiqué à des opérateurs tiers. Le traitement de cas situations de litige peut conduire à un report de la date de fourniture des SERVICES HAUT DEBIT. Le CLIENT est informé que la mise en œuvre des SERVICES HAUT DEBIT peut entraîner une coupure momentanée de sa ligne téléphonique et du Service d'accès à Internet. Le CLIENT reconnaît qu'il ne pourra pas être prévenu à l'avance de l'interruption des services anciennement souscrits. En conséquence, le CLIENT ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice durant toute la période où ces services seront interrompus. Le CLIENT devra attendre l'installation du BOITIER AFONE pour utiliser les SERVICES HAUT DEBIT.

B5 - BOITIER AFONE

B5.1 - BOITIER AFONE

Outre le respect des conditions décrites aux Conditions Générales et à l'article B3 des présentes Conditions Particulières, la fourniture des SERVICES HAUT DEBIT ne peut se faire qu'à travers du BOITIER AFONE, mis à la disposition du CLIENT par la SOCIETE DE LOCATION. Le BOITIER AFONE est soumis, comme tout EQUIPEMENT, aux Conditions Particulières relatives à la location-maintenance des EQUIPEMENTS.

B5.2 - Réception et installation du BOITIER AFONE

Par défaut l'installation du BOITIER AFONE est réalisée par le CLIENT (installation par le CLIENT). Toutefois quand le PRESTATAIRE DE MAINTENANCE le jugera utile, le PRESTATAIRE DE MAINTENANCE pourra assister le CLIENT, y compris sur SITE, à réaliser l'installation (installation par le PRESTATAIRE DE MAINTENANCE). L'installation du BOITIER AFONE se fait selon les conditions définies à l'article C2 des Conditions Particulières relatives à la location maintenance des EQUIPEMENTS.

B6 - DESCRIPTION DES SERVICES HAUT DEBIT

B6.1 - Service de téléphonie par ADSL

Le Service de téléphonie par ADSL est un service optionnel qui fait l'objet d'une REDEVANCE spécifique en cas de souscription. Il consiste en :

- l'acheminement par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE des communications téléphoniques en provenance ou à destination du poste téléphonique du CLIENT raccordé au BOITIER AFONE par la biais d'une technologie de type VoIP (Voix over Internet Protocol).
- l'attribution par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE au CLIENT d'un NUMERO GEOGRAPHIQUE, qui permettra l'émission et la réception d'appels téléphoniques, ainsi que l'utilisation de services téléphoniques tels que décrits dans le descriptif de l'offre. L'émission d'appels comprend les appels à destination des numéros fixes ou mobiles compatibles qui sont détaillés dans le descriptif de l'offre. Le Service de téléphonie par ADSL est fourni au travers du dégroupage partiel de la LIGNE. Les spécificités propres à chacun de ces choix sont les suivantes :

- En cas de dégroupage partiel, les communications vers les numéros spéciaux ou d'urgence pourront ne pas être acheminées par AFONE mais par FOBL
- Si l'option de PORTABILITE est disponible pour le Service de téléphonie par ADSL, le CLIENT pourra lors de la signature du Contrat demander la PORTABILITE du numéro de téléphone attribué par FOBL et dont le mandat au PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE a été effectué. Le CLIENT ne pourra en revanche pas souscrire à l'option PORTABILITE après la conclusion du Contrat. Afin de pouvoir bénéficier de l'option de PORTABILITE, le CLIENT devra, au préalable, s'être acquitté de l'ensemble de ses obligations contractuelles définies dans le contrat qui le lie à FOBL, notamment le complet paiement de ses factures. L'OB est libre d'accepter ou de refuser la demande de PORTABILITE du CLIENT. Si la PORTABILITE est possible, celle-ci sera effectuée dans un délai de 10 jours. Toutefois, étant donné la complexité des processus techniques mis en œuvre et la multiplicité des intervenants susceptibles de prendre part à la mise en place de la PORTABILITE du numéro concerné, ce délai pourrait ne pas être respecté. En pareille hypothèse, AFONE ne pourra être tenue responsable en aucune façon de l'allongement des délais de mise en œuvre de la PORTABILITE qui serait le fait des tiers. AFONE ne pourra pas non plus être tenue responsable du refus de FOBL de procéder à la PORTABILITE. Le CLIENT ne pourra procéder à la résiliation du Contrat en cas de non mise en œuvre de la PORTABILITE pour quelque raison que ce soit.
- le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE se réserve le droit de modifier à tout moment le ou les NUMERO(S) GEOGRAPHIQUE(S) attribué(s) lors de la souscription du Contrat. Ce ou Ces NUMERO(S) GEOGRAPHIQUE(S) reste(nt) la propriété du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE et sont donc inextinguibles.

B6.2 - Service d'accès à Internet

Le Service d'accès à Internet est inclus via la technologie ADSL. Le détail des caractéristiques techniques, notamment en termes de débit, de cet accès figure sur le descriptif de l'offre.

B6.3 - Service de messagerie électronique

Le Service de messagerie électronique est un service optionnel qui fait l'objet d'une REDEVANCE spécifique en cas de souscription. Le Service de messagerie électronique consiste en :

- La mise à disposition d'adresses de courrier électronique, le CLIENT pouvant créer jusqu'à cinq (5) adresses différentes. Le choix des adresses par le CLIENT est libre, sous réserve de disponibilité de l'adresse choisie, et ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers, ainsi qu'aux bonnes mœurs. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE se réserve le droit de refuser la création d'une adresse électronique qui ne respecterait pas ces principes ou de la supprimer ultérieurement à sa création.
- L'option Antispam est un service optionnel de filtrage automatique des courriers électroniques. Ce service de filtrage permet de déterminer si le courrier reçu par le CLIENT est un spam (courrier non sollicité par le CLIENT) suivant des règles définies par le prestataire sélectionné par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pour la fourniture de ce service. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE précise qu'aucun dispositif ne permet d'assurer une sécurité absolue contre les spams. En conséquence, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne peut être tenu

pour responsable en cas de réception d'un spam par le CLIENT alors même que ce dernier aurait souscrit à l'option Antispam.

• Le service Antivirus mail est un service optionnel qui permet de détecter les virus sur les courriers électroniques réceptionnés par le CLIENT. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE précise qu'aucun dispositif ne permet d'assurer une sécurité absolue contre les virus. En conséquence, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement ou perte de données engendré par un virus, alors même que le CLIENT aurait souscrit au service Antivirus mail.

• La réservation d'un espace de stockage temporaire de courriers électroniques. Le CLIENT bénéficie d'un espace de stockage temporaire des courriers électroniques attachés aux adresses qu'il a pu créer dans le cadre du Contrat. Lorsque la capacité de cet espace de stockage est atteinte, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne garantit plus la réception et l'émission des courriers électroniques. En outre, passé un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception ou de l'émission des courriers électroniques, les courriers électroniques qui n'ont pas été récupérés par le CLIENT sont automatiquement supprimés. En conséquence, le CLIENT devra procéder à une sauvegarde régulière de ses courriers électroniques. Le CLIENT reconnaît et accepte que le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pourra bloquer la réception de tout message identifié comme non sollicité, comportant un virus ou présentant un caractère frauduleux. En l'absence d'utilisation du Service de messagerie électronique pendant une période de six (6) mois, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pourra supprimer les courriers électroniques stockés et/ou les adresses de courrier électronique du CLIENT.

B6.4 - Service de transport sécurisé de communications monétiques.
Le Service de transport sécurisé de communications monétiques consiste en l'acheminement des communications monétiques entre le ou les TPE connecté(s) au BOITIER AFONE par l'ADSL et le centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT. En cas de dégroupage partiel de la LIGNE, le CLIENT déclare avoir pris connaissance du fait que, lors d'une interruption du Service de transport sécurisé de communications monétiques, les communications vers les centres d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage ne seront pas acheminées par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE et pourront être acheminées et facturées par l'OBEL si le CLIENT modifie ses raccordements et ses paramétrages. Le CLIENT pourra contacter le Service d'assistance technique du PRESTATAIRE DE MAINTENANCE pour effectuer ces modifications.

Option 3G : Afin de pallier d'éventuelles difficultés de transport des communications monétiques, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE propose au CLIENT de souscrire une solution de secours utilisant les réseaux de téléphonie mobile. La mise en place de cette solution suppose l'utilisation d'une carte SIM permettant la transmission des données via le réseau GSM/3G (ci-après la « Carte SIM »). La Carte SIM ne peut être utilisée qu'aux fins de fourniture de services de communication de données (data) et ne doit donc pas être utilisée pour un autre usage. Le CLIENT est responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte SIM. Le CLIENT ne dispose d'aucun droit de propriété sur la Carte SIM. Cette dernière est incessible et insaisissable. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pourra la remplacer à tout moment, en cas de défaillance constatée de celle-ci ou dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales. En cas de perte, destruction ou vol de toute Carte SIM mise à sa disposition, le CLIENT devra immédiatement et par tout moyen en informer le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pour qu'il soit procédé à la désactivation de la Carte SIM. Par ailleurs le CLIENT devra confirmer le vol ou la perte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'utilisation des services fournis dans le cadre de l'option 3G consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque Carte SIM, et plus généralement, d'utilisation par une personne non autorisée, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne saurait être engagée pour les préjudices subis de ce fait par le CLIENT. Le CLIENT reconnaît et accepte que la qualité des prestations de radiotéléphonie mobile ne soit pas garantie par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE. Les caractéristiques détaillées (débits disponibles, tarification, ...) figurent dans le descriptif de l'offre afférente à cette option. Le CLIENT déclare également avoir été informé et accepte expressément que les services rendus dans le cadre de l'option 3G puissent être perturbés voire interrompus momentanément ou localement en cas d'opérations de maintenance sur les réseaux ou en cas d'alertes de propagation liées à la transmission des signaux radioélectriques ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des réseaux de communications nécessaires à la transmission des données. Le CLIENT ne pourra alors engager la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pour tout préjudice subi de ce fait. Enfin, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne saurait être engagée en cas de dommage direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, que le CLIENT (ou tout tiers) pourrait subir et qui résulterait d'un vice de conception, fabrication ou autre, d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement quelconque du système dû à toute autre cause qu'un défaut de la Carte SIM.

B7 - UTILISATION DES SERVICES HAUT DEBIT

B7.1 - Règles spécifiques à l'utilisation du Service de téléphonie par ADSL

En cas d'indisponibilité du Service de téléphonie par ADSL, en dégroupage partiel, les appels passés par le CLIENT seront acheminés dans les conditions prévues aux Conditions Particulières applicables aux SERVICES BAS DEBIT. En cas d'indisponibilité du Service de téléphonie par ADSL, si le CLIENT est en dégroupage total, le CLIENT devra disposer d'un moyen alternatif pour passer ses appels.

B7.2 - Règles spécifiques au Service d'accès à Internet

B7.2.a - Utilisation du Service d'accès à Internet
Le CLIENT s'engage expressément à respecter le code de conduite sur Internet (plus communément appelé Nétiquette : <http://www.afa-france.com/netiquette.html>) et à ne pas utiliser le Service d'accès à Internet dans les cas suivants :

- Création de liens hypertexte vers des sites ou des pages de tiers qui contreviennent à la législation en vigueur ;
- Utilisation du Service d'accès à Internet à des fins de piratage sous quelque forme que ce soit ;
- Pénétration et/ou prise de contrôle d'un système informatique, « hacking », propagation de virus, Cheval de Troie, Bombe logique ou autres programmes destinés à nuire.

En cas de violation de ces règles, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE se réserve le droit de suspendre ou de restreindre l'accès au Service d'accès à Internet. Le CLIENT déclare avoir accepté les caractéristiques et les limites du réseau Internet et, en particulier, de ses performances techniques ainsi que de la possibilité de coupure du Service d'accès à Internet, lents et inaccessibilités au réseau Internet, ce dont le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable. Le CLIENT reconnaît que le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne peut prendre à sa charge une quelconque responsabilité du fait des relations que le CLIENT pourra établir, au travers de l'utilisation du Service d'accès à Internet, avec tout tiers dans le cadre d'opérations de quelque nature que ce soit.

B7.2.b - Sécurisation de l'accès WIFI

Le CLIENT reconnaît que s'il utilise un Pack WIFI, il doit en sécuriser l'accès (en utilisant par exemple des dispositifs de blocage d'adresse MAC ou de cryptage WEP). Faute d'avoir pris ces précautions, en cas de connexion d'un tiers à Internet via l'accès WIFI du CLIENT, la responsabilité de celui-ci pourra être engagée pour tous les dommages qui pourraient en résulter. De plus, dans l'hypothèse où le CLIENT aurait sciemment favorisé la connexion de tiers à Internet via l'accès WIFI du CLIENT (en mettant par exemple en place un « hotspot »), le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pourra alors suspendre la fourniture des SERVICES HAUT DEBIT et se réserve le droit de prononcer la résiliation du Contrat aux torts du CLIENT dans les conditions prévues par les Conditions Générales.

B7.3 - Service de courrier électronique

Le CLIENT s'engage à ne pas divulguer les IDENTIFIANTS sous quelque forme que ce soit. Le CLIENT reconnaît qu'un quelconque usage qui serait fait de ses IDENTIFIANTS par un tiers le serait sous son unique responsabilité. En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle des IDENTIFIANTS du CLIENT, celui-ci doit en informer le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE dans les meilleurs délais. Les boîtes aux lettres du CLIENT restent sous son unique responsabilité, elles ne peuvent être ni cédées, ni vendues. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE informe le CLIENT que pour les besoins de l'exécution du Contrat, des informations relatives aux SERVICES HAUT DEBIT pourront lui être envoyées à l'adresse électronique qu'il aura renseignée sur le Bulletin de souscription. Le CLIENT s'engage donc à consulter régulièrement la

boîte aux lettres électronique attachée à cette adresse. Il s'engage également à prévenir le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE de toute modification de cette adresse en envoyant au Service CLIENTS du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE une lettre recommandée avec avis de réception. Le détail et les conditions d'utilisation du Service de courrier électronique sont disponibles dans le descriptif de l'offre souscrite. La conservation d'une adresse électronique ou d'un IDENTIFIANT fourni par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE dans le cadre de la fourniture des SERVICES n'est pas un droit garanti pour le CLIENT, même en cas de déménagement tel que prévu à l'article 14 des Conditions Générales. Elle devra faire l'objet d'un accord préalable du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES qui se réserve le droit de refuser la demande du CLIENT sans que le refus ait besoin d'être motivé.

B7.4 - Service de transport sécurisé de communications monétiques

Le CLIENT est informé que des problèmes techniques dus aux conditions de fourniture de ce service peuvent survenir, entraînant des coupures et/ou ralentissements des transactions dont le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne pourra être tenu responsable. De même, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE exclut toute responsabilité en cas d'utilisation par un tiers, du TPE relié au BOITIER AFONE. Le CLIENT tiendra la responsabilité de SERVICES TELECOM ET MONETIQUE indemne de tout dommage, de toute plainte ou de toute réclamation liées à l'utilisation du Service de transport sécurisé de communications monétiques.

BB - ALARME - TELESURVEILLANCE

Le CLIENT déclare avoir été informé que la mise en place des SERVICES HAUT DEBIT par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE peut rendre inopérant ou bien perturber le bon fonctionnement de son système d'alarme ou de télésurveillance. Le CLIENT devra effectuer deux tests de fonctionnement de son système d'alarme, avant et après l'installation du BOITIER AFONE. Pour rendre possible l'installation du BOITIER AFONE, la mise en place d'un filtre pourra s'avérer nécessaire sans pour autant engager la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE en cas de dysfonctionnement ultérieur. En cas d'échec des tests, le CLIENT débranchera son système d'alarme et devra contacter une société de son choix pour mettre le site en conformité et rendre ainsi compatible son système d'alarme avec les SERVICES fournis par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE. Pour quelque raison que ce soit et même si les tests se sont avérés concluants, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne pourra pas être engagée en cas de dysfonctionnement ultérieur, déclenchement intempestif ou non détaction d'une intrusion par le système d'alarme, sans que ces cas soient limitatifs des dysfonctionnements exclus de la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE.

C- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERVICES BAS DEBIT

C1 - DEFINITIONS :

• **SERVICES BAS DEBIT :** désigne un ensemble de prestations assurées par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pour le compte du CLIENT permettant d'acheminer des communications téléphoniques à partir des équipements de téléphonie fixe du CLIENT, c'est à dire assurer la collecte des appels, le traitement des appels et la terminaison des appels vers une destination. Ces SERVICES incluent également un FORFAIT (illimité ou non selon le choix du CLIENT) de communications monétiques.

• **RESEAU** désigne le réseau de communications électroniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE et d'opérateurs tiers permettant de transmettre des communications téléphoniques.

C2 - OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions et les modalités de fourniture des SERVICES BAS DEBIT au CLIENT.

C3 - DISPONIBILITE DES SERVICES BAS DEBIT

Les SERVICES BAS DEBIT ne sont pas disponibles lorsque le CLIENT a procédé au dégroupage total de la ou des LIGNES ou lorsque celles-ci ont été mises en service restreint par l'opérateur lui fournissant l'abonnement téléphonique.

C4 - OBLIGATIONS D'U DU PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE veille à assurer dans les meilleurs délais la relève des dérangements pouvant affecter les SERVICES BAS DEBIT pour autant que le CLIENT en ait informé le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE.

C5 - MANDAT DE PRESELECTION

Par dérogation aux Conditions Générales, le CLIENT pourra bénéficier des SERVICES BAS DEBIT même s'il n'est pas le titulaire de la LIGNE à condition d'avoir obtenu l'accord de son titulaire aux fins de mettre en oeuvre les SERVICES BAS DEBIT. Le CLIENT est informé que les SERVICES BAS DEBIT annulent toute présélection préexistante sur la ou les LIGNES et que le mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE pour effectuer les opérations de présélection emporte, le cas échéant, désactivation des inscriptions prises pour la ou les LIGNES. En revanche, les forfaits de communications téléphoniques fournis au travers de technologie bas débit que le CLIENT pourrait avoir souscrits auprès d'un autre opérateur demeurent en vigueur nonobstant la souscription des SERVICES BAS DEBITS. Il appartient au CLIENT de procéder aux démarches nécessaires auprès de l'opérateur concerné s'il souhaite résilier ces forfaits. La souscription des SERVICES BAS DEBIT entraîne l'acheminement automatique, par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE, de tous les appels émis par le CLIENT, hors appels vers les numéros d'urgence et numéros spéciaux qui demeurent acheminés et facturés par l'opérateur historique. En cas de modification de la ou des LIGNES affectant le numéro téléphonique qui y est rattaché ou de résiliation du contrat d'abonnement téléphonique du CLIENT, les SERVICES BAS DEBIT peuvent ne plus être rendus. L'impossibilité pour le CLIENT de bénéficier des SERVICES BAS DEBIT à raison de ces modifications ou de la résiliation par ses soins de son contrat d'abonnement téléphonique ne saurait être imputable au PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE. En conséquence, le CLIENT ne saurait prétendre ni à la résiliation anticipée du Contrat, ni à une quelconque indemnité de ce fait.

C6 - SERVICE ABBONNEMENT DU PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE

Le Service d'abonnement du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE consiste dans la vente de l'abonnement téléphonique de l'OBEL, l'acheminement des communications téléphoniques du CLIENT, ainsi que la fourniture de services associés, optionnels ou non et décrits dans la DOCUMENTATION. Ce Service permet ainsi l'émission par le CLIENT d'appels locaux, nationaux et internationaux à partir de la Ligne vers les téléphones fixes ou mobiles. Ainsi, toutes les communications émises depuis la Ligne (sauf vers les numéros courts et spéciaux) sont facturées automatiquement par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE selon les conditions figurant dans la DOCUMENTATION, sans que le CLIENT n'ait à composer de préfixe (le CLIENT ne peut plus recourir au service de présélection ou de sélection appel par appel d'un autre opérateur). Les appels vers les numéros courts et spéciaux sont facturés par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE aux tarifs de l'OBEL en vigueur à la date de l'émission des appels (tarifs consultables sur <http://www.francotelecom.fr>). Il est précisé que les appels illimités compris dans le Service d'abonnement du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE (cf. DOCUMENTATION) ne peuvent donner lieu à des communications interrompues, et ce afin de préserver l'intégrité du réseau. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE se réserve ainsi la possibilité de couper une communication initiée par le CLIENT. Lorsque le Service d'abonnement du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE est souscrit sur une Ligne supportant déjà un abonnement téléphonique, le CLIENT conserve son numéro de téléphone attribué par son précédent opérateur.

C7 - COMMUNICATIONS MONETIQUES

Au titre des SERVICES BAS DEBIT, le CLIENT bénéficie d'un Service de transport sécurisé de communications monétiques. Ce Service est fourni dans le cadre d'un FORFAIT limité ou illimité de communications monétiques, selon le choix du CLIENT. Ce FORFAIT concerne exclusivement les communications monétiques liées aux transactions effectuées par carte bancaire (CB) à partir du ou des TPE connecté(s) à la ou les LIGNES pour lesquelles le CLIENT a souscrit les SERVICES BAS DEBIT jusqu'aux centres d'autorisations, de télécollectes ou de téléparamétrages de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT. Les communications monétiques générées par des cartes de paiement autres que

des cartes bancaires (CB) ne sont pas couvertes par ce SERVICE et resto à la charge du CLIENT. Elles seront facturées au CLIENT par l'opérateur lui fournissant l'abonnement téléphonique. Le CLIENT est informé que dans le cadre du FORFAIT de communications monétiques, l'acheminement des communications est assuré par l'opérateur historique ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE si le CLIENT a souscrit un abonnement auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE. Des problèmes techniques dus aux conditions techniques de fourniture de ce service peuvent survenir, entraînant des coupures et/ou ralentissements des transactions dont le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE ne pourra être tenu responsable. Le CLIENT tiendra le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOM ET MONETIQUE indemne de tout dommage, de toute plainte ou de toute réclamation liées à l'utilisation du Service de transport sécurisé de communications monétiques.

C8 - FACTURATION DES APPELS NON ELIGIBLES AUX SERVICES BAS DEBIT

Les appels non éligibles aux SERVICES BAS DEBIT (appels vers les numéros d'urgence et numéros spéciaux) restent facturés par l'opérateur fournissant l'abonnement téléphonique au CLIENT.



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

DP22/092 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DU MINIBUS DE L'ASSOCIATION SC MASSAY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles 1.5211-10, L2122-22 et 1.2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° DEL 21/213 en date du 9 décembre 2021 définissant le nouvel intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que dans le cadre du nouvel intérêt communautaire, la Communauté de communes gère désormais le centre de loisirs de Massay,

Considérant que l'Association SC Massay s'est proposée à mettre son minibus à la disposition de la Communauté de communes au titre des activités des centres de loisirs de Massay et Genouilly, moyennant une contribution annuelle de 300 €,

Considérant qu'antérieurement l'Association du SC Massay mettait déjà ce minibus à disposition du centre de loisirs de Massay,

Considérant que pour des raisons de proximité et de rapidité, ce minibus se trouve être immédiatement disponible sur la Commune de Massay où se situe l'un des deux centres de loisirs,

D E C I D E

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'approuver les termes du contrat entre l'association du SC Massay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry prenant effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction, la contribution s'élevant annuellement à 300 €,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer tous les actes nécessaires à cette opération,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 1^{er} juillet 2022

Le Président,



François DUMON

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DU MINIBUS DU SC MASSAY

Bureau de réception Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220701-DP22092A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'association « SC MASSAY », déclarée en Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Vierzon en date du 13/09/2021 sous le n° W183000118, ayant son siège social sis, Mairie de Massay, Route de Reuilly 18120 MASSAY par déclaration en date du 13/09/2021 représentée par Monsieur Stéphane JELIC, Président de l'Association agissant ès qualités,

Ci-après dénommée **l'Association**,

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY, ayant son siège 2 rue Blanche Baron à (18100) Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 09 juillet 2020,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'autre part,

Ensemble dénommées par les mots « **Les PARTIES** »

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

Préambule

L'Association possède un véhicule de 9 places pouvant être mis à disposition de **la Communauté de communes** pour ses Centre de Loisirs de Massay et Genouilly. Ce véhicule aura pour vocation prioritaire le transport des enfants pendant les petites vacances scolaires hors week-end, et le mois de juillet week-end inclus.

L'utilisation de ce véhicule par **les deux parties** se fait dans le strict respect réciproque de la convention exposée ci-dessous.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'**Association** met à la disposition de la **Communauté de communes** pour ses Centre de Loisirs de Massay et Genouilly. un minibus de 09 places pendant les petites vacances scolaires hors week-end, et le mois de juillet week-end inclus.

Article 2 : IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Marque : VOLKSWAGEN Type Transporter

Date de 1^{ère} mise en circulation : 27/08/2020

N^o Série du type : 7HCGCXHC308XONNFM5FM52Z01116NVR24BF2A91A – VP 9 places

Immatriculation : FS-495-GX

Énergie : Gazole

Article 3 : DUREE ET DENONCIATION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et se renouvellera annuellement par tacite reconduction. Indépendamment des conditions de dénonciation et de résiliation.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des **parties**, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de la **Communauté de communes** à l'**Association** pour cette mise à disposition de véhicule est fixée forfaitairement et annuellement à la somme de 300 euros (trois cents euros) par an, payable d'avance par mandat administratif.

La contribution financière étant payable d'avance, l'**Association** est tenue par les présentes, à restituer la somme de 300 euros, à la **Communauté de communes**, en cas de service non effectué ou défectueux, et ce, au plus tard, dans le mois suivant la lettre de mise en demeure qui lui sera adressée pour s'acquitter de sa mission.

Article 5 : MODALITÉS DE PRÊT DU VÉHICULE

a/ Rappel des principes fondamentaux

La **Communauté de communes** s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La mise à disposition du véhicule ne sera consentie que pour les déplacements ayant un lien direct avec les activités des Centre de Loisirs de Massay et Genouilly.

b/ État du véhicule

Un carnet de suivi ou carnet de bord sera à remplir obligatoirement et conjointement par l'**Association** et la **Communauté de communes**, avec notation du kilométrage, état des lieux du véhicule, à chaque départ du véhicule.

La Communauté de communes s'engage à remplir en présence d'un membre de l'**Association**, la fiche « État du véhicule associatif et kilométrage », jointe en annexe 1 ; à la mise à disposition de ce dernier ainsi qu'à la restitution.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

La Communauté de communes aura à sa charge le nettoyage intérieur et extérieur du véhicule après chaque utilisation.

Carburant

Le véhicule sera mis à disposition le réservoir plein, et devra être restitué de la même manière.

Article 6 : LES CONDITIONS A CHARGE DE L'UTILISATEUR DU VEHICULE

La Communauté de communes étant responsable du véhicule mis à sa disposition, toute contravention ou verbalisation subie le temps de celle-ci sera à la charge de la dite Communauté.

En cas d'infraction au code de la route sans retrait de point, l'**Association** prendra contact avec **la Communauté de communes**, afin d'identifier le conducteur du véhicule, pour qu'il s'acquitte de la contravention.

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'**Association** prendra contact avec **la Communauté de communes** qui s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

Article 7 : ASSURANCES

L'**Association** atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques, autorisant la mise à disposition à un tiers pour ce véhicule, auprès du cabinet Groupama de Vierzon sous le n°42703307X.

L'**Association** présentera annuellement à **la Communauté de communes** une attestation d'assurance à jour.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, **la Communauté de communes** devra régler le paiement de la franchise du contrat d'assurance à l'**Association**.

Article 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre **des parties**, à tout moment, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'**Association** ou **la Communauté de communes**, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre des parties, n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif dont dépend territorialement la Communauté de communes.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Fait à Massay, le 1^{er} juillet 2022

En trois exemplaires originaux,

Pour l'Association

Pour la communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »

Le Président

Le Président

Stéphane JELIC

François DUMON



ANNEXE 1

FICHE ÉTAT DU VÉHICULE

	Mise a disposition	Restitution
DATE :	Le :	Le :
KILOMÉTRAGE :		
PLEIN DE CARBURANT :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
PROPRETÉ INTÉRIEURE :	<input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MOYEN <input type="checkbox"/> MAUVAIS	<input type="checkbox"/> BON <input type="checkbox"/> MOYEN <input type="checkbox"/> MAUVAIS
ÉTAT EXTÉRIEUR :	<input type="checkbox"/> PROPRE <input type="checkbox"/> MOYEN <input type="checkbox"/> SALE	<input type="checkbox"/> PROPRE <input type="checkbox"/> MOYEN <input type="checkbox"/> SALE
ÉTAT CARROSSERIE : * A détailler au dos de la fiche	<input type="checkbox"/> AUCUN CHOC/RAYURE <input type="checkbox"/> CHOC / RAYURE* <input type="checkbox"/> CHOC / RAYURE* +++	<input type="checkbox"/> AUCUN CHOC/RAYURE <input type="checkbox"/> CHOC / RAYURE* <input type="checkbox"/> CHOC / RAYURE*+++
DOCUMENTS :	<input type="checkbox"/> COPIE CARTE GRISE <input type="checkbox"/> ASSURANCE <input type="checkbox"/> CONSTAT <input type="checkbox"/> CARNET ENTRETIEN	<input type="checkbox"/> COPIE CARTE GRISE <input type="checkbox"/> ASSURANCE <input type="checkbox"/> CONSTAT <input type="checkbox"/> CARNET ENTRETIEN
ÉQUIPEMENTS :	<input type="checkbox"/> 9 Gilets <input type="checkbox"/> 1 Extincteur <input type="checkbox"/> 1 Cric <input type="checkbox"/> 1 Triangle <input type="checkbox"/> 1 Boîte d'ampoules	<input type="checkbox"/> 9 Gilets <input type="checkbox"/> 1 Extincteur <input type="checkbox"/> 1 Cric <input type="checkbox"/> 1 Triangle <input type="checkbox"/> 1 Boîte d'ampoules
OBSERVATIONS :		
SIGNATURE SC MASSAY : Nom Prénom : Qualité :	SIGNATURE SC MASSAY	CONDUCTEUR CENTRE DE LOISIRS



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 04 JUIL. 2022

DP22/093 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 8 JUILLET 2022

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente,

DECIDE

- d'intégrer de nouveaux produits en provenance du fournisseur ci-après :
 - LPO
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 8 juillet 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 1^{er} juillet 2022

Le Président,



Francis DUMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE **HORS TAXES** des PRODUITS **EN VENTE AU SEIN DU**

DU 08/07/2022

SERVICE TOURISME ET CONGRES - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 08/07/2022

Réception par le préfet : 04/07/2022

Fournisseurs et Produits	Tarif HT vente en boutique	Tarif TTC vente en boutique
LPO		
Papeterie :		
Cartes postales artistiques	2,00 €	2,40 €
Cartes postales simple	1,42 €	1,70 €
Coloriage Nature	6,54 €	6,90 €
Mon ABC à colorier	4,74 €	5,00 €
Crayons couleurs	6,58 €	7,90 €
Autres articles		
Mug	7,42 €	8,90 €
Parapluie pliable	10,75 €	12,90 €
Parapluie Beige	12,42 €	14,90 €
Parapluie grand modèle	10,75 €	12,90 €
Sac Cabas	7,42 €	8,90 €
Set de 4 sous-verres	12,42 €	14,90 €
Alimentation :		
Sachets à thé réutilisables en coton bio	2,67 €	3,20 €
Jouets :		
Jeu de 7 familles	5,42 €	6,50 €

Les Taux de TVA applicables sont ceux en vigueur.



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **04 JUL. 2022**

DP22/094 **TOURISME ET CONGRES - CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SOCIETE LVTEC POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'UNE ARCHE TUBULAIRE POUR LA COMMUNICATION SUR LE SITE DE LA GUINGUETTE SISE QUAI DU BASSIN A VIERZON**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2122-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « tourisme » la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry organise et prend en charge le financement de la Guinguette, sise Quai du Bassin à Vierzon,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite mettre en valeur le site de la guinguette, et que pour cela il est nécessaire de louer une structure tubulaire en acier qui sera installée à l'entrée du site et sur laquelle une banderole de communication sera apposée,

Considérant que la société LVTEC propose une offre pour la fourniture et la pose d'une structure tubulaire pour un coût total de 3 550 € HT (4 260 € TTC) pour les mois de juillet et août 2022,

DECIDE

- d'approuver les termes du contrat entre la société LVTEC, sise Allée André Réthoré à VIERZON, et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la fourniture et l'installation, d'une structure tubulaire pour un montant de 3 550 € HT, (4 260 € TTC) pour les mois de juillet et août 2022,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du tourisme et congrès, et canal de Berry à vélo, à signer ledit contrat, ainsi que tous les actes nécessaires à son évolution,
- d'inscrire la dépense au budget - Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 1^{er} juillet 2022

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

PV DE LIVRAISON ET DE MISE A DISPOSITION DE L'ECHAFAUDAGE

Le procès-verbal de livraison et de mise à disposition de l'échafaudage est établi à l'initiative du prestataire échafaudageur en présence du donneur d'ordre utilisateur.

La livraison de l'échafaudage officialise son transfert (le transfert de la garde) en matière de responsabilité de l'échafaudageur vers l'utilisateur.

Lors de la livraison, le donneur d'ordre s'assure visuellement que l'échafaudage livré correspond au cahier des charges défini pour l'opération ainsi qu'à la commande passée au prestataire échafaudageur.

Référence de l'affaire : Guinguette

Adresse du chantier : Quai du Bassin 18100 Vierzon

Nom et adresse des entreprises concernées par la livraison et/ou la mise à disposition de l'échafaudage	Représentée par	Statut				Émargement
		Donneur d'ordre	Prestataire échafaudageur	Utilisateur principal	Utilisateur partagé	
Communauté de communes Vierzon Sologne Berry 18100 Vierzon	MA François DU MON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

TRANSFERT DE GARDE

Le prestataire échafaudageur **s'engage à transmettre** au donneur d'ordre, **les plans et instructions pour le montage, le démontage et le stockage, la note de calcul de résistance et de stabilité ou la notice du fabricant si le montage correspond à une configuration prise en compte dans celle-ci.**

En contrepartie de quoi, le donneur d'ordre s'engage à maintenir en bon état de conservation les parties constitutives de l'échafaudage.

Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage à transmettre aux autres entreprises utilisatrices, les informations nécessaires au bon usage de l'échafaudage ainsi qu'à son entretien.

A compter de ce jour, le donneur d'ordre et les utilisateurs assureront le gardiennage et l'entretien de l'échafaudage jusqu'à la date de son démontage, convenue entre les parties.

Fait à : Vierzon , le 01/07/2022

Pour l'échafaudageur,



LV TEC
Allée André Réthoré
18100 VIERZON
Tél. : 02 48 53 05 87
Siret : 344 660 659 0097

Pour le donneur d'ordre,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220705-DP22095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 06 JUL. 2022

**DP22/095 FINANCES- REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE PAR LE BUDGET ANNEXE
TOURISME ET CONGRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la Décision de Président n° DP21/003 du 7 janvier 2021 par laquelle le Président a accordé, au budget annexe du Tourisme et Congrès une avance de trésorerie de **200 000 €** avant le vote du budget primitif 2021 pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie pour le règlement des mandats,

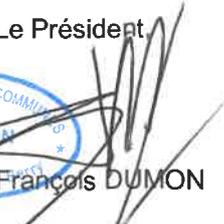
Considérant que cette avance doit être remboursée au budget principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

DECIDE

- de recouvrer l'avance de trésorerie de 200 000 € accordée en 2021 au budget annexe Tourisme et Congrès avant le 31 décembre 2022.

Fait à Vierzon, le 5 juillet 2022

Le Président



François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220705-DP22096-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 06 JUIL. 2022

DP22/096 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°11 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n°DEL21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de faire un groupement de commande avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour les activités d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'un accord-cadre n°2021BC, multi-attributaires, a été passé pour le nettoyage des locaux et sites de la collectivité,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°11, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 30 juin 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 4 juillet 2022, 17h

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°10 a été envoyé aux 2 structures ci-dessous :

- C2S SERVICES
- ALTEA LES PEP 18

Considérant que seule la structure C2S SERVICES a répondu,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de l'association C2S SERVICES pour un montant de 263,12 € net de taxe,

DECIDE

- d'attribuer le marché subséquent n°11 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 263,12 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 5 juillet 2022

Le Président,



François DUMON.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 11 JUIL. 2022

DP22/097 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°12 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n°DEL21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de faire un groupement de commande avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour les activités d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'un accord-cadre n°2021BC, multi-attributaires, a été passé pour le nettoyage des locaux et sites de la collectivité,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°12, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 6 juillet 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 8 juillet 2022, 17h

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°12 a été envoyé aux 2 structures ci-dessous :

- C2S SERVICES
- ALTEA LES PEP 18

Considérant que seule la structure C2S SERVICES a répondu,

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de l'association C2S SERVICES pour un montant de 357,00 € net de taxe,

DECIDE

- d'attribuer le marché subséquent n°12 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 357,00 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 11 juillet 2022

Le Président,


François DUMON.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUIL. 2022

DP22/098 TOURISME ET CONGRES - OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – TARIFICATION DE L'ACCES AU SERVICE ABRI VELO SECURISE QUAI DU BASSIN A VIERZON – TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 18 JUILLET 2022

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry entend mener une stratégie de développement en matière d'aménagement cyclotouristique et offrir aux touristes les structures nécessaires à leur bon accueil,

Considérant que dans le cadre d'un accueil de qualité, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de mettre à disposition des usagers un abri vélo sécurisé,

Considérant que l'accès à ce service sera payant,

Considérant que les tarifs d'accès sont définis comme suit :

- 0,20 € TTC / demi-heure
- 0,50 € TTC / heure
- 1,00 € TTC / journée

DECIDE

- d'appliquer les tarifs définis ci-dessus à compter du 18 juillet 2022,
- d'inscrire les recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 12 juillet 2022

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUL. 2022

DP22/099 ECONOMIE – CESSION D'UN TERRAIN DE LA Z.A. DES FOURS A MASSAY

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020 et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis des Domaines,

Vu le plan de division de la parcelle,

Considérant que par courrier en date du 28 juin 2021, la société SELESTE spécialisée dans la crémation des animaux, a fait connaître son intention d'acquérir un terrain sur la Zone d'Activités des Fours à Massay (18120), d'une superficie d'environ 3 075 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section YC 428 d'une superficie de 18 671 m²,

Considérant que le prix de cession est fixé à 12 € HT le m² soit 36 900 € HT (44 280 € TTC),

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que les frais de géomètre seront à la charge du vendeur.

DECIDE

- d'approuver la cession par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la Société SELESTE ou à toute personne morale venant s'y substituer, un terrain d'une surface d'environ 3 075 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section YC 428, sise ZA Des Fours à Massay, moyennant le prix de 36 900 € HT, soit 12 € HT le m²,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'Economie à signer l'acte en la forme authentique de vente à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 12 juillet 2022

Le Président,



François DUMON



S.E.L.A.R.L. Cabinet Denis BODENEZ
 Géomètre-Expert - Diplômé de l'E.S.G.T.
 Inscrit au tableau de l'O.G.E. sous le n° 06304
 78, rue des Longueraijes - 18100 Vierzon
 tél : 02 48 75 10 22
 courriel : accueil@cabinet-bodenez.fr

DEPARTEMENT DU CHER
Commune de Massay
CR de Berjot à Bois Messire Jacques
Parcelle YC 428

Propriété de la Commune de Massay

Plan de division
Echelle : 1/500

PROJET

Une attention particulière devra être portée aux servitudes
 découlant de la division, qui n'auraient pu être portées à
 connaissance du géomètre-expert (réseaux non visibles)

L'application cadastrale correspond à des
 limites non délimitées contradictoirement.

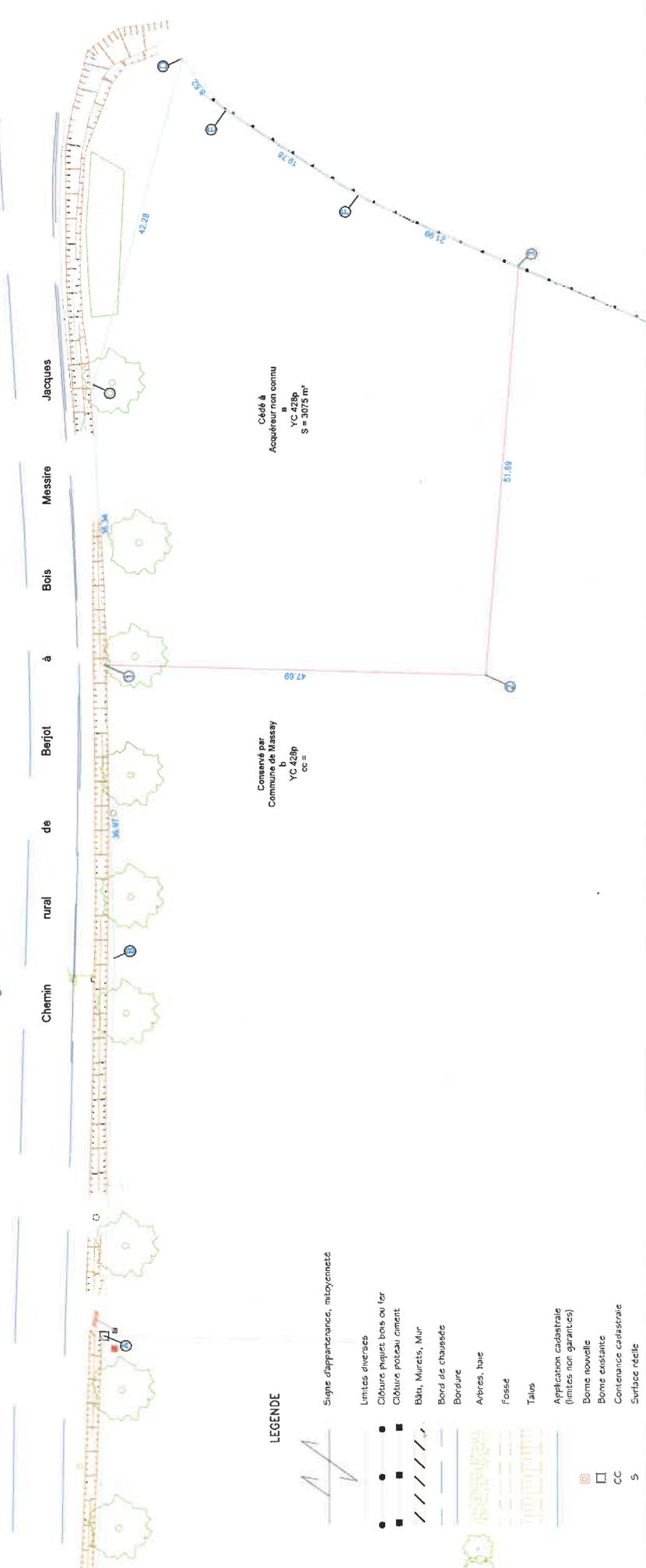
Système de coordonnées RGF93 par méthode GPS (CC47)

DOSSIER : 220270
 Date des relevés : 16 février 2022
 Date édition : 01 mars 2022

Limite	X	Y	Nature point
1	1621621.23	6216433.65	borne à poser
2	1621644.27	6216391.89	borne à poser
3	1621690.63	6216414.76	borne à poser
Point calage			
A	1621548.47	6216390.42	borne résine rouge
B	1621590.14	6216413.63	borne à poser
C	1621650.94	6216452.79	borne à poser
D	1621691.51	6216464.34	borne à poser
E	1621688.68	6216456.35	borne à poser
F	1621687.93	6216456.58	borne à poser

Limite nouvelle : 1-2-3

Limite issue du plan de bornage établi par M. BODIN, géomètre-expert à Bourges le 30 août 1996 : D-E-F
 Limite issue du plan de division établi par M. De Grandy, géomètre-expert à Déols le 22 octobre 2015 : A-B-C



Conservé par
 Commune de Massay
 YC 428p
 cc =

Cité à
 Acquiescement
 YC 428p
 S = 3075 m²

LEGENDE

- Signe d'apparence, moyennets
- Limites diverses
 - Clôture piquet bois ou fer
 - Clôture poteau ciment
 - Bâti, Murets, Mur
 - Bord de chaussée
 - Bordure
 - Après, haie
 - Fossé
 - Talus
- Application cadastrale (limites non garanties)
 - Borne nouvelle
 - Borne existante
 - Contenance cadastrale
 - Surface réelle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-20004007-20220712-DP22099-DE

Accusé certifié exécutoire

FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret
Division Missions Domaniales**

Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1

Téléphone : 02 18 69 53 12

Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Martine FRITSCH

Téléphone : 02 18 69 53 04

Mél. : martine.fritsch@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 5026026

Réf. OSE : 2021- 18140 56504

Le 29 juillet 2021

**Communauté de Communes Vierzon-
Sologne-Berry**

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

Désignation du bien :

Terrain industriel

Adresse du bien :

Zone d'activités des Fours, Massay

Département :

Cher

1 – SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry
Affaire suivie par : M Victor TEXEIRA, Directeur du développement économique

2 - DATE

de consultation :	21/07/21
de réception :	21/07/21
de visite :	26/07/21
de dossier en état :	26/07/21

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable d'un terrain pour activités industrielles, commerciales ou artisanales au sein de la zone d'activités des Fours à Massay pour l'implantation d'une entreprise.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune : Massay.

Adresse : zone d'activités des Fours

Référence cadastrale et superficie : YC 428 (18 671 m²)

Zone d'activités des Fours, située au Sud de la commune de Massay, sur l'autoroute A20.

Au niveau « Massay Sud », le demi échangeur permet l'accès au sud (Châteauroux). Au niveau « Massay nord », un autre demi échangeur permet l'accès au nord (Vierzon, Paris) avec la traversée du centre bourg, environ 4km.

Des travaux sont en cours pour la création d'un nouvel échangeur permettant l'accès à l'autoroute en direction de Vierzon et Paris, au niveau de « Massay sud », et rendant la zone d'activités des Fours plus accessible.

Terrain triangulaire, enherbé situé entre la bretelle d'entrée de l'autoroute (direction Châteauroux) et la route départementale 20.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de Massay,

Dossier géré par la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry.

Situation d'occupation : libre.

Estimation faite libre de toute location ou occupation.

Condition de la vente : cession amiable, les parties ont négocié un prix de 12€HT/m².

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Terrain situé en zone Ui au PLU de la commune arrêté le 08/03/2006.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu du marché immobilier local, de la nature du bien à évaluer et de sa situation sur la commune, le prix négocié 12€/m² n'appelle pas d'observation et peut être accepté.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est fixée à un an.

10 – OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'F' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

Martine FRITSCH
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUIL. 2022

DP22/100 **BATIMENTS SPORTIFS - MISE A DISPOSITION D'UN MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR POUR LE CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A GRAÇAY – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI SPORTIF ET DE LOISIRS DANS L'INDRE (A.D.E.S.L.I) POUR LA PERIODE DU 9 JUILLET AU 28 AOUT 2022**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le centre nautique intercommunal à Graçay sera ouvert du 9 juillet 2022 au 28 août 2022,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry doit recruter un maître-nageur sauveteur (BEESAN),

Considérant que l'Association pour le Développement de l'Emploi Sportif et de Loisirs dans l'Indre (ADESLI) met à disposition de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, un maître-nageur sauveteur (BEESAN),

D É C I D E

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'approuver la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un maître-nageur sauveteur (BEESAN) entre l'Association pour le Développement de l'Emploi Sportif et de Loisirs dans l'Indre (ADESLI), représentée par son Président, Monsieur Florent GAILLARD, et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour la période du 9 juillet 2022 au 28 août 2022, moyennant la somme de 10 413 €, hors heure(s) supplémentaire(s) éventuelle(s), à régler par mandat administratif à terme échu, selon les modalités qui suivent :
 - du 9 juillet au 28 août 2022 : 10 413 €
 - Heure supplémentaire facturée : 36 €
- de signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y reportant,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget 2022,

Fait à Vierzon, le 12 juillet 2022

Le Président,



François DUMON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre l'A.D.E.S.L.I.

N° SIRET 404 134 801 00053 N° URSSAF I638452 171

Représentée par son Président, **Monsieur Florent GAILLARD**

Et

Utilisateur : COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

Représenté par : **Monsieur le Président**

Adresse : 2 RUE BLANCHE BARON

BP 10232 - 18100 VIERZON

☎ 02 48 52 27 86 Portable :

Est convenue la mise à disposition de :

NOM : ▼ Prénom : **Gaëdic**

☎ 07 81 79 32 36 Qualification : **BEESAN**

Pour la mission suivante :

Type	:	Surveillance piscine
Lieu	:	Graçay
Période	:	du 09/07/2022 au 28/08/2022
Créneau horaire	:	cf. planning transmis
Nombre total d'heures	:	289,25 heures
Juin	:	0
Juillet	:	134,25
Août	:	155
		<ul style="list-style-type: none">- Mise à disposition gratuite d'un logement pour le maitre nageur- Mise à disposition de la structure pour leçons (natation, aquagym)- Intervention tous les après-midis d'un agent de sécurité- En cas d'intervention supplémentaire, les heures seront facturées en sus des 449 heures indiquées.
Coût horaire	:	36,00 €
Coût total de la prestation	:	36,00 € x 289,25 heures soit 10 413,00 €

Mode de règlement : **Mandat administratif**

**Compte tenu du caractère social de l'A.D.E.S.L.I.,
le règlement devra s'effectuer au comptant dès réception de la facture.**

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des conditions générales de mise à disposition stipulées au verso et qui font partie intégrante du présent contrat, et les avoir acceptées.

Les conditions générales d'emploi des salariés de l'A.D.E.S.L.I. sont établies conformément aux statuts de l'Association. Seuls les adhérents (Adhésion valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante) de l'A.D.E.S.L.I. peuvent bénéficier de la mise à disposition des salariés.

Le représentant légal de l'adhérent utilisateur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et de la présente convention. Il déclare, en outre, être un organisme à but non lucratif, non soumis aux impôts commerciaux.

Exécution de la convention de mise à disposition

La qualification du salarié est réputée conforme à la demande et la mise à disposition considérée comme effective si aucune réclamation n'est formulée à l'association à l'expiration d'une période d'essai égale au 1/10^{ème} de la durée de contrat de mise à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas traiter directement avec le travailleur en recourant notamment au travail clandestin, sauf, bien entendu à l'embaucher sous contrat dans les règles du droit.

Durée et résiliation de la convention

Le terme de la convention est déterminé par la fin prévue de la mise à disposition. La convention peut être dénoncée en respectant un délai de préavis de 2 mois.

La dénonciation de la convention sans faute grave prouvée reconnue ne supprimera pas la demande de règlement (tarif convenu sur la convention) pour le reste de la convention.

Selon la législation en vigueur, le salarié recruté en CDD peut rompre de façon anticipée son contrat pour occuper un poste à durée indéterminée. La convention devient caduque dès le départ du salarié, sans préavis. L'A.D.E.S.L.I. informe l'utilisateur de la date de fin du contrat dans les plus brefs délais.

Horaires et conditions de travail

La durée journalière de travail est fonction de la tâche à effectuer. Chaque mission devra faire l'objet d'un accord préalable sur les horaires prévus pour l'exécution de la mission. En aucun cas la durée journalière et hebdomadaire ne pourra être supérieure à la durée légale.

En tant qu'autorité fonctionnelle, l'utilisateur est responsable de l'exécution du planning établi, des heures complémentaires ou supplémentaires à effectuer s'il y a lieu par le salarié sous son contrôle. L'A.D.E.S.L.I. doit être informée. Tout changement de planning fera l'objet d'un accord et d'un avenant à la présente convention de mise à disposition.

Pendant la durée de mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité. L'utilisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant à l'éducateur d'exercer correctement sa mission, et ce, dans les conditions maximales de sécurité tant pour l'encadrement que pour les pratiquants.

L'utilisateur est responsable des conditions sanitaires et sécuritaires dans lesquelles se déroule la séance. Dans le contexte épidémique (ex : covid19), il doit se conformer aux préconisations en vigueur et en assurer la mise en place (existence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels).

L'adhérent utilisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens permettant au salarié d'exercer correctement sa mission et ce, dans les conditions maximales de sécurité, tant pour ce dernier que pour les pratiquants.

Obligations et responsabilités de l'utilisateur

L'organisme utilisateur reste le seul interlocuteur des bénéficiaires de l'enseignement ou de l'animation et veille par ailleurs à ce que ceux-ci soient couverts pour les activités dispensées. L'adhérent utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer en tant qu'organisateur de l'activité et assurer l'ensemble des personnes participantes.

L'utilisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité concernant l'accueil (arrivée, départ) des pratiquants mineurs en informant le tuteur légal des mesures à respecter (s'assurer de la présence physique de l'éducateur et respect des horaires de fin de séance).

L'organisme utilisateur détermine en accord avec l'éducateur les orientations de la prestation selon les attentes du public accueilli.

L'utilisateur est tenu de signaler à l'A.D.E.S.L.I. aux fins de déclaration dans les meilleurs délais, tout accident du travail ou de trajet dont il aurait eu connaissance et dont aurait été victime un salarié mis à disposition.

L'utilisateur établira un relevé des heures effectuées soit en fin de mission, soit en fin de mois et le transmettra à l'A.D.E.S.L.I. Un document type sera fourni par l'A.D.E.S.L.I.

Sauf conditions différentes de règlement acceptées par écrit par l'A.D.E.S.L.I., le règlement (adressé nets de frais au siège social) doit être effectué à réception de facture. Tout paiement antérieur à la date d'échéance ne donnera pas lieu à réduction.

Le non paiement d'une facture à son échéance autorise l'A.D.E.S.L.I. à suspendre l'activité. De plus, le taux applicable pour le calcul des pénalités de retard est de 1,5% mensuels.

En cas d'annulation d'une séance du fait de l'utilisateur, un délai de prévenance de 48h devra être respecté sauf cas d'urgence ou force majeure, l'utilisateur se concertera avec l'ADESLI afin de repositionner les interventions ultérieurement. Si l'utilisateur ne peut proposer de nouvelles dates ou si l'ADESLI ne peut les accepter du fait de l'emploi du temps du salarié, ces heures seront facturées à l'utilisateur.

L'adhérent utilisateur inscrit le Salarié sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par l'ADESLI », la dénomination et l'adresse de ce dernier, en précisant la date de début, la durée et le type de contrat.

Tout changement de présidence, de responsable de séance doit être notifié à l'ADESLI.

Obligations et responsabilités de l'ADESLI

L'activité professionnelle du salarié mis à disposition de l'organisme utilisateur sera assurée en responsabilité civile par l'A.D.E.S.L.I.

Il incombe à l'A.D.E.S.L.I. toutes les responsabilités de l'employeur, gestion administrative (dont la gestion des emplois du temps et de la planification des interventions) et financière (gestion et paiement des salaires ...) du salarié mis à disposition. Aucune rémunération, ni indemnité ne sera versée par l'adhérent à l'éducateur mis à disposition.

Le pouvoir disciplinaire concernant le non respect des règles et usages de l'exercice de la profession et des conditions de mise à disposition est du ressort de l'A.D.E.S.L.I. Les sanctions ou décisions disciplinaires sont de la compétence de la structure employeur - l'A.D.E.S.L.I.

L'A.D.E.S.L.I. facturera à l'utilisateur les heures effectuées, déterminées selon le relevé d'heures, sur la base du prix convenu entre les deux parties. Cette facturation se fera à la fin de chaque mois ou à la fin de la mission si celle-ci a une durée de moins d'un mois.

Le prix de base pourra varier selon l'évolution du SMIC ou du salaire minimum conventionnel, des charges salariales et patronales, du régime des heures supplémentaires. L'A.D.E.S.L.I. en informera la structure dans les délais les plus brefs avant facturation sur la nouvelle base. Ces évolutions, indépendantes de la volonté de l'A.D.E.S.L.I., ne peuvent donner lieu à dénonciation.

L'ADESLI répercute les frais de déplacement suivant l'indemnisation déterminée par décision de Conseil d'Administration. S'ils sont inclus dans le coût horaire de prestation, ils ne comprennent pas les déplacements exceptionnels.

La facturation horaire se décompose ainsi :

- Une partie salariale liée à l'intervenant (le salaire brut, les congés payés, les charges patronales ...)
- Une partie liée aux frais de déplacements
- Une troisième partie appelée cotisation horaire, qui permet de couvrir les coûts de structure.

La cotisation horaire est due pour l'ensemble des heures sollicitées par la structure sur la période déterminée. Elle est facturée mensuellement en fonction du nombre d'heures effectuées le mois courant. En cas d'annulation (ex : épidémie, contraintes sanitaires, salle non disponible...), la cotisation horaire sur ces heures non effectuées indépendamment de la volonté de l'ADESLI sera facturée au montant communiqué en début de saison sportive.

Dans les cas où le salarié doit être remplacé définitivement ou temporairement, l'ADESLI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens mis à sa disposition sans pour autant garantir le remplacement de celui-ci. L'ADESLI a, dans ce cas présent, l'obligation de moyen et non de résultat.

Obligations et responsabilités de l'éducateur

L'éducateur s'engage à ne pas traiter directement avec l'utilisateur en recourant notamment au travail clandestin, sauf, bien entendu à respecter les règles du droit.

L'éducateur est tenu de signaler à l'A.D.E.S.L.I. aux fins de déclaration dans les meilleurs délais, tout accident du travail ou de trajet dont il aurait été victime.

L'éducateur devra prévenir l'A.D.E.S.L.I. de tout changement dans ses prestations et convenir avec celle-ci des possibilités de remplacement, de report de séances ...

Litiges

Tout litige sérieux entre l'utilisateur et le salarié devra être signalé par écrit par l'utilisateur, à l'A.D.E.S.L.I.

Tout litige entre l'utilisateur et l'A.D.E.S.L.I. concernant la présente convention sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège de l'Association.

En cas de non paiement de 2 factures, l'ADESLI pourra résilier la convention.

Fait à Châteauroux, le

Signature du représentant légal de la structure :

Nom prénom : *Dumas François*

Fonction : *Président*



Signature du président de l'A.D.E.S.L.I.

Florent GAILLARD



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 JUIL. 2022

DP22/101 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°13 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n° DEL21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de faire un groupement de commande avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour les activités d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'un accord-cadre n°2021BC, multi-attributaires, a été passé pour le nettoyage des locaux et sites de la collectivité,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°13, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 11 juillet 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 12 juillet 2022, 12h

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°13 a été envoyé aux 2 structures ci-dessous :

- C2S SERVICES
- ALTEA LES PEP 18

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que seule la structure C2S SERVICES a répondu,

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de l'association C2S SERVICES pour un montant de 367,74 € net de taxe,

DECIDE

- d'attribuer le marché subséquent n°13 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 367,74 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 12 juillet 2022

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 21 JUL. 2022

DP22/102 ZONE D'ACTIVITES DES FOURS A MASSAY – ACQUISITION DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SAFER DU CENTRE - MODIFICATION DE LA DP21/083

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la Décision de Président DP21/083 du 18 juin 2021 portant sur l'acquisition de terrains, d'une surface de 18ha78a30ca sur la commune de MASSAY pour un prix de vente de 115 000 € assortis de frais de gestion de 256,20 €, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAFER du Centre,

Vu la convention de cession annexée à la présente décision,

Considérant l'évolution du dossier avec une diminution de la superficie à l'acquisition passant de 18ha78a30ca à 2ha07a80ca, avec l'achat de moins de parcelles que prévu par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la modification du tableau détaillant les parcelles faisant l'objet de l'acquisition comme ci-dessous,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	NR	Zonage urbanisme
LA MACURIE	YB	203			1 ha 13 a 00 ca	Terres	N
OUCHE MICHAUT	ZW	132			0 ha 18 a 40 ca	Terres	AUi
OUCHE MICHAUT	ZW	135			0 ha 22 a 80 ca	Terres	AUi
OUCHE MICHAUT	ZW	136			0 ha 17 a 20 ca	Terres	AUi
OUCHE MICHAUT	ZW	137			0 ha 36 a 40 ca	Terres	AUi

Considérant que les conditions financières de rétrocession des terrains par la SAFER à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sont dorénavant les suivantes :

- Prix de vente : 15 200 € HT

Considérant que les frais d'acte de vente sont à la charge de la Communauté de communes,

DÉCIDE

- de modifier la Décision de Président DP21/083 du 18 juin 2021 portant sur l'acquisition de terrains, d'une surface de 18ha78a30ca sur la commune de MASSAY entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAFER du Centre,
- d'acquérir à la SAFER du Centre, les parcelles cadastrées YB 203, ZW 132, ZW 135, ZW 136, ZW 137 situées sur la communes de MASSAY, pour un montant de 15 200€ HT, assortis de frais de notaire à la charge de l'acquéreur,
- de signer la convention de cession entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAFER du Centre,
- de signer l'acte de vente à venir et tous les actes nécessaires à cette acquisition foncière,
- d'imputer la dépense correspondante aux crédits ouverts au budget de l'exercice.

Fait à VIERZON, le 20 juillet 2022

Le Président,



François DUMON

CONVENTION de CESSION



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220720-DP22102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2022

Entre les soussignés :

La Safer du Centre, Société anonyme au capital de 947 280 €, constituée conformément aux dispositions des articles L 141-1 et suivants du Livre 1^{er} (nouveau) du Code Rural et de la Pêche Maritime, agréée par arrêté interministériel du 12 juillet 1962 publié au Journal Officiel du 3 Août 1962 abrogé et remplacé par l'arrêté interministériel en date du 30 juin 2017, publié au Journal Officiel du 5 juillet 2017, dont le siège social est à BLOIS – 44 bis, avenue de Châteaudun – 41033 BLOIS cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 596820480 – Numéro SIRET 596 820 480 00017,

et représentée par Monsieur DAVID Frédéric, Directeur départemental

ci-après dénommée "la Safer"

d'une part,

et les acquéreurs

dont l'identité est précisée en annexe des présentes,
ci-après dénommée l'ACQUEREUR,
part,

d'autre

Il a été convenu ce qui suit :

- EXPOSE PREALABLE -

La Safer envisage la cession de biens dont la désignation est rapportée en annexe.

Avant de procéder à l'attribution définitive et compte tenu des obligations imposées par les dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Safer a exigé du candidat acquéreur des informations et engagements particuliers contenus dans la fiche de candidature et le protocole de garantie financière préalablement régularisés.

En contrepartie, la Safer a procédé à l'instruction du dossier selon les engagements également contenus dans le protocole sus évoqué.

A l'issue de ce processus la Safer a retenu l'acquéreur sus-désigné attributaire ce qui lui permet de procéder à la cession des biens en cause, cette cession étant l'objet de la présente convention.

- CONVENTION -

1. OBLIGATIONS RECIPROQUES

L'ACQUEREUR s'engage à acquérir de la Safer qui s'engage à lui vendre sous réserve des conditions suspensives désignées ci-après au paragraphe 2.8, page 4 -soit directement, soit en faisant usage de la faculté de substitution dont elle dispose sur une promesse de vente qui lui a été consentie- un fonds immobilier dont la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées en annexe, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées en annexe.

La présente cession porte également, le cas échéant, sur les biens meubles décrits en annexe.

2. CONDITIONS DE CESSION

2.1 Date limite de l'engagement

En conséquence des présentes, l'ACQUEREUR s'engage à acheter lesdits biens à la Safer, au plus tard à la date indiquée en annexe.

A l'intérieur de ce délai la Safer pourra – de sa seule initiative – proposer à l'ACQUEREUR de procéder à l'acquisition des biens désignés aux présentes, au moyen de la substitution instaurée par l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et ce aux conditions définies en annexe.

Passée la date fixée ci-dessus et à défaut d'un accord amiable, l'une des deux parties pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure l'autre de procéder à la réitération par acte authentique de la vente dans le délai d'un mois de la sommation.

2.2 Rupture des engagements (clause pénale art. 1231-5 du Code Civil)

Si l'ACQUEREUR ne respecte pas les engagements pris et si la Safer renonce à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente celle-ci sera alors résolue de plein droit un mois après la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent. La Safer

conservera à titre de clause pénale une somme équivalente à 20% **H.T.** du prix qu'elle prélèvera sur les sommes versées sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer en fonction du préjudice subi

2.3 Prix

L'ACQUEREUR paiera le prix fixé en annexe, prix qui devra être versé comptant à la Safer à la date d'exigibilité indiquée, et au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de cession.

Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné en annexe sur la partie du prix qui restera due.

D'une manière générale toute somme (caution, acompte, etc. ...) qui n'aurait pas été versée par les ACQUEREURS aux dates fixées à cet effet, sera majorée dans les mêmes conditions.

2.4 Transmission de propriété – Entrée en jouissance

Les présentes et leurs annexes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

Par dérogation expresse aux dispositions des articles 1196, 1583, 1589 du Code Civil, l'ACQUEREUR ne deviendra propriétaire des biens vendus qu'au moyen et le jour de l'acte authentique qui réitérera les présentes et leurs annexes éventuelles.

Il aura la jouissance des immeubles par la prise de possession réelle ou par la perception des fermages à compter du même jour, sauf stipulation contraire figurant en annexe.

2.5 Conditions ordinaires et de droit

La présente cession est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

En particulier, l'ACQUEREUR s'engage :

- à payer à compter de la date fixée en annexe ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau et autres charges, relatifs aux immeubles. Si la Safer a fait l'avance de ces frais pour la période pendant laquelle elle est demeurée propriétaire, ceux-ci seront remboursés par l'ACQUEREUR dans les quinze jours du compte rendu de débours qui lui en sera fait ;
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis ;
- à faire son affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire opérer la mutation à son nom dans les plus brefs délais ;
- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente qui réitérera les présentes ou, le cas échéant, à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La Safer précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte ;
- à supporter les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte dont le montant approximatif est estimé en annexe et, éventuellement, de prêt.

2.6 Conditions particulières d'attribution par la Safer

Il est précisé que, s'agissant d'une opération relevant des dispositions de l'art L 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime l'acte authentique comportera, sauf dérogation mentionnée en annexe des présentes, des conditions particulières relatives au respect des engagements ci-après mentionnés, sous peine de résolution de plein droit de la vente ou (en cas de substitution) de mise en œuvre de la procédure de délaissement.

Les engagements pris sont les suivants :

L'ACQUEREUR agréé par la Safer sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droits, les conditions particulières ci-après.

Pendant une durée de 10 ans (dix ans) à compter de la date du présent acte et sauf dispense particulière accordée expressément par la Safer selon les modalités fixées dans l'acte :

- 1) « le bien acquis » conservera la destination qui lui a été affectée par la Safer lors de la décision d'attribution. Tout changement de destination devra rester conforme aux dispositions de l'art L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. et soumis à l'autorisation préalable de la Safer.
- 2) « le bien acquis » ne pourra pas être aliéné, à titre onéreux ou par donation entre vifs, ou être apporté en société ou échangé sans autorisation préalable de la Safer. En cas d'aliénation à titre onéreux, la Safer fait réserve à son profit d'un pacte de préférence tel que codifié dans l'acte.

Le cas échéant les dispositions ci-dessus seront complétées des conditions suivantes :

- 3) l'exploitant ou l'associé exploitant, personne physique s'engage à justifier à l'égard du « bien acquis », du statut de chef d'exploitation et à conserver ce statut jusqu'au terme du cahier des charges.
- 4) il exploitera personnellement le bien acquis.



5) l'exploitant, personne physique, ne pourra mettre le bien acquis à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à condition expresse de faire partie de ladite société avec le statut d'associé exploitant. Il s'engage sur simple réquisition de la « Safer » et pendant toute la durée du cahier des charges à justifier de ce statut.

6) Si l'ACQUEREUR n'est pas «l'exploitant» agréé par la Safer, l'ensemble du « bien acquis » sera loué par bail écrit à l'exploitant (ou l'associé exploitant personne physique) agréé par la « Safer ». Au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, le bail viendrait à cesser, toute prise en location du « bien acquis » par un nouvel exploitant devra être soumise à l'agrément de la « Safer » dans les conditions précisées dans l'acte .

7) Toute dérogation à ces engagements devra faire l'objet d'un accord préalable de la Safer ; les frais d'instruction de la demande seront recouverts auprès du demandeur, selon la tarification en vigueur arrêtée par le Conseil d'Administration de la Safer.

2.7 Dispositions spéciales

a) Contrôle des structures agricoles

Dans le cas où la présente acquisition relèverait du contrôle des structures des exploitations agricoles, la Safer procéderait à la demande et, conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'accord donné par le Commissaire du Gouvernement Agriculture sur l'opération objet des présentes tiendra lieu d'autorisation.

b) Conformité des bâtiments – Matériel

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été parfaitement informé par la Safer de la situation des bâtiments vis-à-vis des réglementations en vigueur (insectes xylophages, amiante, saturnisme, etc...).

Il accepte cette situation et, en cas de besoin, s'engage, sur la base des certificats qui seront annexés à son titre de propriété, à les mettre en conformité à ses frais.

De la même façon, l'ACQUEREUR reconnaît avoir été parfaitement informé, par la Safer, de la situation du matériel au regard des règles de conformité en vigueur et s'engage à le prendre en l'état. La Safer déclare n'avoir apporté aucune modification à ce matériel depuis l'acquisition qu'elle en a faite.

c) Transfert des droits à paiement de base

Sous réserve d'un prélèvement éventuel au profit de la réserve nationale seront mis à la disposition de l'exploitant agréé par la Safer – éventuellement par location concomitante au bail dont il bénéficiera si l'attribution est réalisée au profit d'un propriétaire bailleur s'engageant à louer les biens – les droits à paiement relatifs aux biens en cause, ces droits faisant partie intégrante de la vente objet du présent acte.

Etant précisé que les droits à paiement de base visés sont ceux dont la Safer se sera assurée la maîtrise après accord non équivoque de l'exploitant et du propriétaire précédents ou par application de dispositions réglementaires particulières et dont la désignation figure le cas échéant à l'annexe ci-jointe.

L'ACQUEREUR déclare :

- avoir connaissance des dispositions communautaires qui ont instauré le régime dit « des droits à paiement ».
- avoir pris acte que la notification aux exploitants des droits à paiement est de la compétence exclusive de l'Etat.
- avoir été parfaitement informé des engagements pris avec la Safer par le précédent exploitant quant au transfert des droits à paiement.
- Avoir connaissance des dispositions relatives à l'éco-conditionnalité.

L'ACQUEREUR s'engage :

- à entreprendre sous sa seule responsabilité les démarches nécessaires à la poursuite des contrats liés aux biens acquis dont la continuation est rendue obligatoire par les textes qui les régissent.

d) Protection du Consommateur

Les présentes dispositions seront le cas échéant applicables uniquement au cas où les biens objet du présent contrat constituent des immeubles d'habitation (voir annexe) au sens des articles L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation et L 312-1 et L 312-2 du Code de la consommation :

(art L 312-1 du code de la consommation) :

• Recours à un prêt

Les promettants ou acquéreurs déclarent recourir à un emprunt pour le montant prévu à l'annexe dont l'obtention (acceptation de leur part de l'offre d'un établissement de crédit) constitue une condition essentielle du présent contrat.

Ils justifieront de ce financement dans le délai de 1 mois commençant à courir à l'expiration du délai de rétractation ci-dessus défini à défaut de quoi le présent contrat sera caduc.

OU

• Non recours à un prêt

La déclaration suivante devra être reproduite de façon manuscrite par les promettants ou acquéreurs :

"Nous reconnaissons avoir été informés que : -déclarant ne pas recourir à un prêt- si nous recourrons néanmoins à un prêt, nous ne pourrions pas nous prévaloir des dispositions des articles L 312-1 et suivant du Code de la consommation."



(art L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation et L 312-2 du Code de la consommation) :

De ce fait, les acquéreurs désignés prennent acte que la faculté de rétractation de leur seul gré et sans avoir à justifier leur décision dont ils bénéficient de par la loi commencera à courir - pour un délai de 10 jours à compter du lendemain de la date à laquelle leur a été remis le présent contrat (voir annexe), la signature de la présente déclaration faisant fonction d'accusé de réception de cette remise.

En cas de rétractation dans le délai précité, le présent contrat sera caduc et ne pourra recevoir aucune exécution même partielle.

La faculté de rétractation devra être exercée par les promettants ou acquéreurs désignés, par lettre recommandée avec accusé de réception et devra parvenir au bénéficiaire ou vendeur avant l'expiration de ce délai.

2.8 Conditions suspensives

Les présentes seraient caduques et leur réalisation ne pourrait être exigée par l'une ou l'autre des parties si :

- la Safer ne pouvait pas se rendre propriétaire des biens objet de la cession, ni se substituer dans leur acquisition.
- la cession au profit de l'ACQUEREUR n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement.
- l'acquéreur n'obtenait pas, dans les cas où elle s'avère nécessaire, l'autorisation administrative d'exploiter les biens en cause.
- par décision de son Conseil d'Administration, la Safer décidait de ne pas poursuivre la mise en œuvre du dossier sur lequel porte la présente Convention.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Déclaration pour l'enregistrement – Régime fiscal de la rétrocession

La présente acquisition est effectuée dans le cadre des opérations immobilières visées par l'article 1028 ter du Code Général des Impôts sauf mentions particulières précisées en annexe.

A ce titre l'ACQUEREUR s'engage pour lui et ses ayants cause, pour une durée de dix ans à compter de ce jour, à conserver la destination qui répond aux dispositions de l'article L. 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il requiert en conséquence le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article 1028 ter II du Code Général des Impôts.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé par la Safer sur la portée des engagements qu'il a pris ainsi que sur les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées, à lui-même ou à ses ayants cause, s'il ne respecte pas ses engagements, à savoir :

- acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont le présent acte d'acquisition a été exonéré,
- intérêts de retard de 0,2% par mois.

Les parties déclarent que la présente vente entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; il est convenu que la TVA sera acquittée par l'ACQUEREUR.

3.2 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Safer fait élection de domicile en ses bureaux et l'ACQUEREUR en l'étude du notaire expressément constitué à cet effet et dont l'identité est spécifiée en annexe (à qui la Safer adressera un exemplaire de la présente convention).

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un remis aux acquéreurs

(éventuellement mentions manuscrites relatives au recours à un prêt)

Pour l'ACQUEREUR,
A VIERZON, le
Signature

Pour la Safer,
A BOURGES, le
Signature

Le Président

FRANÇOIS DUMON


101-2 IDENTITE DES ACQUEREURS

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY, représentée par Monsieur le Président M. François DUMON agissant en vertu d'une

Situation familiale : Célibataire Marié Divorcé Veuf Union libre Pacsé

Régime matrimonial :

Adresse : 2, rue Blanche Baron 18100 VIERZON

Tél. : 02.48.71.35.78

Fax : 02.48.71.71.31

303 NOTAIRE REDACTEUR

Etude de Maître : Stéphane PATRY, Notaire à VIERZON (18100)

En concours, Maître Roger TCHETCHOUA, Notaire à VIERZON (18100)

101-3 DESIGNATION SOMMAIRE DES BIENS

101-31 Immeubles Département : Cher (18)

Commune pilote : MASSAY

Superficie : 2 ha 07 a 80 ca

Lieu-dit :

Désignation cadastrale (voir description détaillée page 2) :

Présence de bâtiments : Sans bâtiment :

Meubles :

101-5 (1 à 6) TRANSFERT DE JOUISSANCE – SITUATION LOCATIVE ET AUTRES (Bail de chasse....)

à la signature de l'acte authentique.....

Libre.....

101-6	PRIX :	A) Meubles, immeubles non assujettis à TVA	Montant HT :	0,00 €		
		B) Meubles, immeubles assujettis à TVA *	Montant HT :	15 200,00 €	TVA :	0,00 €
		C) Frais Safer (Intervention, gestion, stockage...)	Montant HT :	0,00 €	TVA :	0,00 €
			TOTAL HT :	15 200,00 €	TVA :	0,00 €
					TOTAL TTC :	15 200,00 €

* à ventiler à la rubrique conditions particulières par nature de bien soumis à TVA(HT et TVA)

TOTAL H.T. en lettres : QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS

101-7 MODALITES de PAIEMENT

Transfert de la garantie financière consentie le : 0,00 €

Date d'exigibilité du solde pour le : 31/12/2022

Montant : 15 200,00 €

Signature de l'acte avant le : 31/12/2022

Taux annuel des intérêts de retard : ...8,5 %/l'an H.T.

EVALUATION DES FRAIS A CHARGE DES ACQUEREURS

Nom du géomètre : Néant.....

Frais de géomètre évalués à

Néant..... €

Provision pour frais d'acte de vente (hors frais liés à l'emprunt et aux garanties bancaires) évalués à environ

1 734,00 € TTC

Autres (à préciser) Néant.....€

Frais de dossier de préemption : Néant.....

304 et suivants Impôts fonciers à compter de la date de signature de l'acte authentique

101-8-9 DECLARATIONS FISCALES

Déclarations fiscales liées aux droits d'enregistrement : Clauses 101-8



Déclarations fiscales liées au régime de TVA : Clauses 101-9



103-203 CONDITIONS SPECIALES :

Engagement de conserver la destination du bien conformément aux dispositions de l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Oui Non

Si Oui, nature des engagements souscrits : (cocher la case correspondante)

• Clauses résolutoires / Demande de dérogation :

203-31 / 41 Installation d'un propriétaire exploitant

203-33 / 43 Rétrocession à un Bailleur

203-32 / 42 Consolidation d'une exploitation

Autres cas (à préciser) : Réserve foncière

• Insertion d'un Pacte de Préférence (103-1 et 203-2)

• Exercice de l'action en résolution 103-2 – 203-61 à 65

203-7 CONTROLE DES STRUCTURES

Opération soumise

Opération non soumise

204 OBJECTIFS DE L'ATTRIBUTION ET CONDITIONS DE LA CESSION (Location : nom du bénéficiaire)

Attribution à la communauté de communes de VIERZON SOLOGNE BERRY, pour constituer une réserve foncière permettant notamment de compenser les propriétaires et exploitants agricoles impactés par la zone d'activité en cours de réalisation, conformément aux missions de la Safer définies par l'article L141-1°) du CRPM.

ELEMENTS attachés aux immeubles cédés Réf. Administrativement transférables (sous réserve de la décision du Préfet ou de l'autorité compétente)	Quantité	Observations	LISTE DES CONTRATS (joindre copie des contrats)	REPRISE (Oui-Non)	N° de contrat et éch. Surface reprise (ha) OBSERVATIONS
Quotas betteraviers			C.T.E.		
Entreprise T		Prime à l'herbe	non	
Quotas laitiers totaux L		Diminution d'intrants	non	
Dont quotas laitiers "fonciers" (selon la réglementation en vigueur) L		Retrait à long terme	non	
Laiterie :			Reconversion des terres	non	
Droits à primes vaches allaitantesNb		Opérations locales	non	
Droits à primes ovins-caprinsNb		Autres mesures environnementales		
Droits à replantation (vignes)Ha		Primes annuelles de boisement	non	
DPU			Engagement d'entretien des parcelles boisées	non	
DPU			Aménagement "Loi Sérot"		
Autres			Engagement lié aux arrachages de pommiers	non	
			Divers (drainage, irrigation)	non	

Les soussignés feront leur affaire personnelle de la mutation à leur profit des droits à primes et à produire

Commune : MASSAY (18)

N° Origine	Lieu-dit	Section	N°	Ancien N°	Surface	Nature Cadastre	Zonage Urbanisme
AA 18 22 0370 03	LA MACURIE	YB	0203	0203	37 a 67 ca	Terres	N
AA 18 22 0370 03	LA MACURIE	YB	0203	0203	75 a 33 ca	Terres	N
AA 18 22 0370 03	OUCHE MICHAUT	ZW	0132	0132	18 a 40 ca	Terres	AUi
AA 18 22 0370 03	OUCHE MICHAUT	ZW	0136	0136	17 a 20 ca	Terres	AUi
AA 18 22 0370 03	OUCHE MICHAUT	ZW	0137	0137	36 a 40 ca	Terres	AUi
AA 18 22 0370 03	OUCHE MICHAUT	ZW	0135	0135	22 a 80 ca	Terres	AUi

Surface
totale.....

2 ha 07 a 80 ca

Annexe description complémentaire des immeubles : Oui Non

CONDITIONS PARTICULIERES :

- . La localisation des parcelles est présentée en annexe 1.
- . Le zonage urbanisme des parcelles est présenté en annexe 2. La commune de Massay est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration mais le zonage urbanisme à venir des dites parcelles n'est pas connu.
- . Les risques naturels et technologiques et le rapport Géorisques sont présentés en annexe 3.
- . Les biens sont vendus libres et en l'état. L'acquéreur accepte les éventuelles servitudes existantes.
- . L'acquéreur s'engage à maintenir les parcelles à l'usage agricole via une Convention de Mise à Disposition (CMD) avec la SAFER dans l'attente du projet.
- . Il n'y a pas de transferts de Droits à Paiement de Base (DPB) compris dans le prix de vente. Le nouvel exploitant fera son affaire personnelle du transfert des DPB à son profit.
- . La vente est sous réserve que la SAFER du Centre puisse devenir propriétaire des dites parcelles.

PROTECTION DU CONSOMMATEUR :

Ce document appartient à une convention de cession qui comprend une formule générale et comporte : Annexe(s)
..... mots rayés et annulés paragraphe(s) rayé(s) et annulé(s) document(s) joint(s)

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un remis aux acquéreurs,

Pour l'ACQUEREUR

Pour la Safer

A VIERZON, le

A BOURGES, le

Signature,

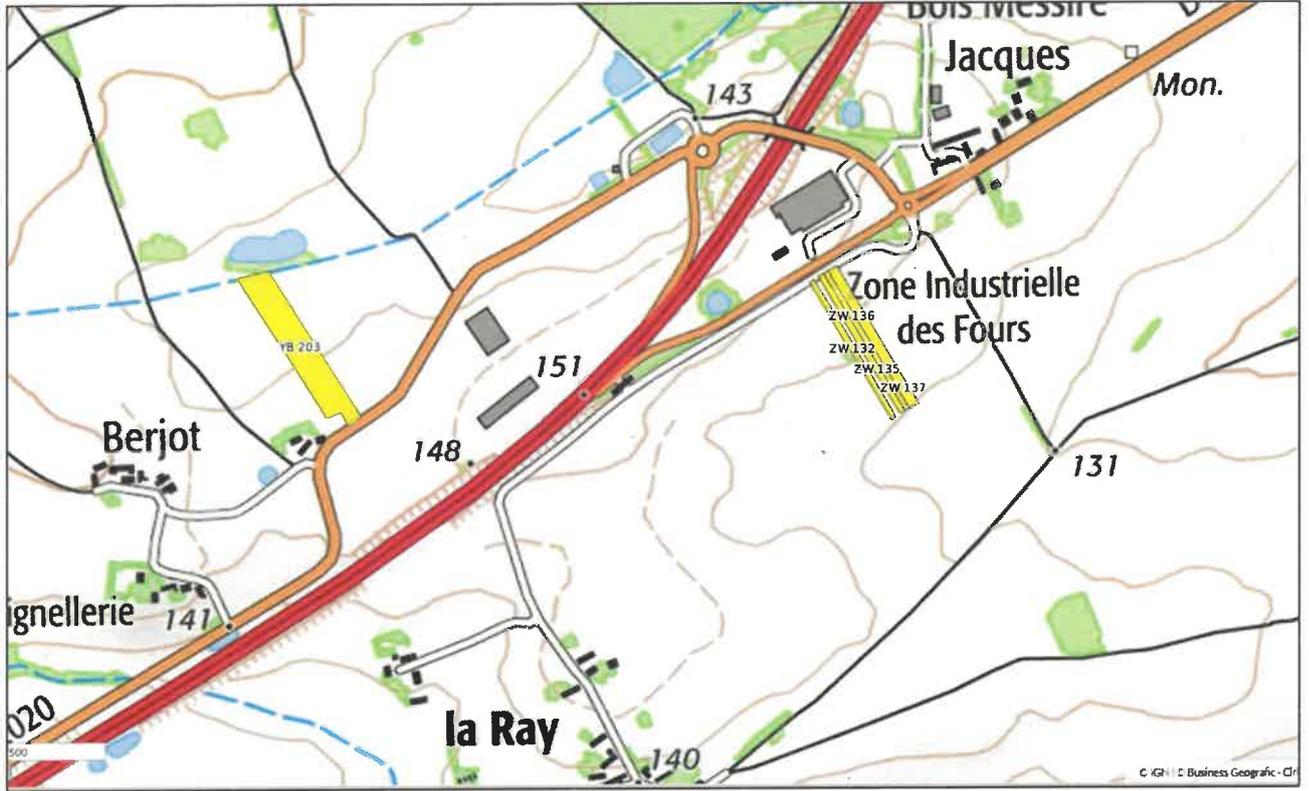
Signature

le Président

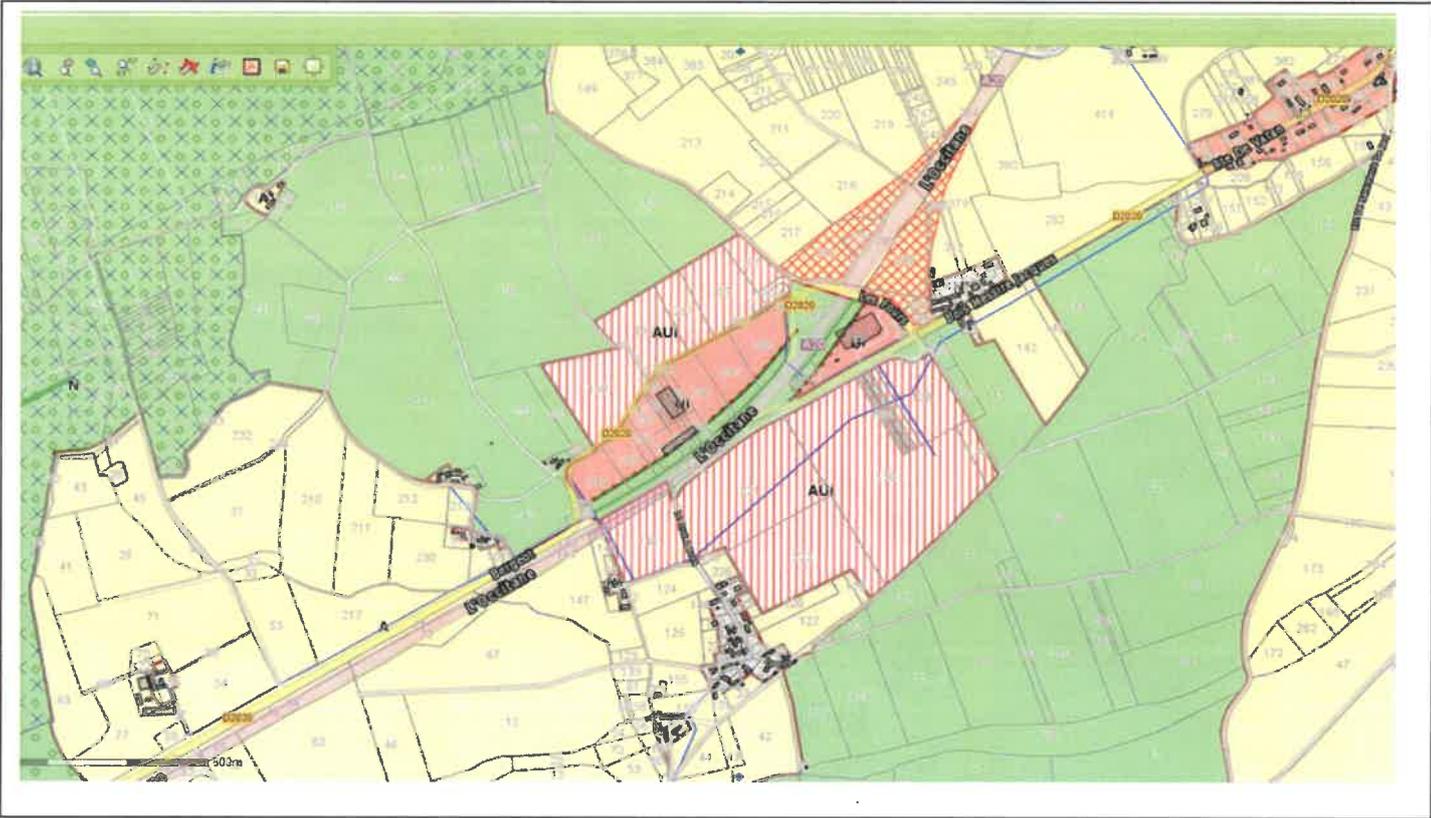
François DUMON



ANNEXE 1 : LOCALISATION DES BIENS VENDUS



ANNEXE 2 : ZONAGE URBANISME DES BIENS VENDUS



http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=DU_DDT18&service=DDT_18

ANNEXE 3 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



Commune de MASSAY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

ANNEXE 0 A L'ARRETE PREFECTORAL

 N° 2013-1-845

 du 9 juillet 2013

1. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques naturels prévisibles [PPRn]

 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

<u>prescrit</u>	date <u>20 décembre 2005</u>	aléa <u>Mouvement de terrain</u>
<u>approuvé</u>	date <u>13 octobre 2004</u>	aléa <u>Inondation</u>
_____	date _____	aléa _____
_____	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

Etude réalisée par le BRGM (<http://www.brgm.fr>)
PPR Inondation de l'Arnon

2. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques miniers [PPR m]

 La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

3. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques technologiques [PPR t]

 La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	X	Très faible
dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2		zone 1

pièces jointes (tous les documents sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Cher)

Copie de la carte des aléas de l'étude du BRGM - annexe 1.2.7	
Copie de la carte du zonage réglementaire du PPR Inondation de l'Arnon - annexe 1.1.5	Note de présentation, règlement et autres documents cartographiques du PPR Inondation de l'Arnon (à consulter sur internet)
Copie de la carte du zonage sismique réglementaire dans le département du Cher -annexe 1.3	



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 26 JUIL. 2022

DP22/103 MARCHE D'ACHAT DE PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION VIERZON FOOTBALL CLUB

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry d'acheter des prestations à l'association Vierzon Football Club pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022,

DECIDE

- d'approuver le marché d'achat de prestations entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association Vierzon Football Club pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022, pour un montant de 10.000 € TTC ,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget la dépense correspondante.

Fait à Vierzon, le 22 juillet 2022

Le Président,

François DUMON.





DOCUMENT ADMINISTRATIF VALANT
ACTE D'ENGAGEMENT ET
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
et l'association Vierzon Football Club**

Achat de prestations

EXECUTIF DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur le Trésorier municipal du centre des finances publiques de Vierzon ville et campagne.

1. Identification du contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

Monsieur Thierry PRONKO, Président de l'association du Vierzon Football Club.

Adresse : 72 rue Henri Barbusse – 18100 VIERZON

- après avoir pris connaissance du présent document administratif,
- je m'engage, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent document administratif, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

2. Objet – Dispositions générales

2.1. Exposé préalable

L'association s'attache à promouvoir, via des actions pédagogiques et de proximité, un programme de développement social en faveur de la jeunesse de l'agglomération vierzonnaise.

Dans le cadre de la réalisation de son projet, l'association entend promouvoir les valeurs fédératrices, de cohésion sociale, de la promotion et du développement des individus par le sport.

Dans ce cadre, l'association souhaite, dans un premier temps, fidéliser dans un encadrement stable et performant, le maximum de jeunes (garçons et filles) dès l'âge de 5 ans et dans un second temps, les préparer à la compétition tout en favorisant la détection des jeunes talents.

Afin de parvenir à ces objectifs, l'association s'engage à mobiliser ses dirigeants, ses éducateurs et ses joueurs seniors pour la mise en œuvre des projets précités.

2.2. Objet du marché

Le marché porte sur l'achat de prestations par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à l'association Vierzon Football Club.

Ces prestations consistent en la fourniture par l'association Vierzon Football Club à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de cinquante places en tribune avec accès à l'espace partenaire à la mi-temps et à la fin des matchs de championnat de l'équipe évoluant en Nationale 2 (15 journées de championnat à domicile).

2.3. Assurance

L'association s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et de ses membres. Cette garantie est apportée par la mutuelle des sportifs MDS à laquelle le club et ses licenciés sont affiliés.

3. Durée du marché

Le marché est consenti pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le marché prendra fin automatiquement, sans aucune formalité, le 30 juin 2023.

4. Montant du marché

Le présent marché s'élève à 10.000 € TTC.

5. Paiements

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert correspondant au RIB transmis par l'association.

La demande de paiement fera apparaître le prix et le libellé de la prestation.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le prestataire devra transmettre ses demandes de paiements par voie électronique via le portail de facturation Chorus Portail Pro, en précisant le numéro SIRET suivant : 200 090 561 00016.

6. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent marché, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Vierzon le

Pour l'association
Vierzon Football Club,
Le Président,

Thierry PRONKO

Vierzon le

22 JUL. 2022

Pour la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry,
Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 26 JUIL. 2022

DP22/104 MARCHE D'ACHAT D'UN ESPACE PUBLICITAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION VIERZON FOOTBALL CLUB

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry d'acheter un espace publicitaire à l'association Vierzon Football Club pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022,

DECIDE

- d'approuver le marché d'achat d'un espace publicitaire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association Vierzon Football Club pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022, pour un montant de 10.000 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget la dépense correspondante.

Fait à Vierzon, le 22 juillet 2022

Le Président,



François LUMON.



DOCUMENT ADMINISTRATIF VALANT
ACTE D'ENGAGEMENT ET
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
et l'association Vierzon Football Club**

Achat d'un espace publicitaire

EXECUTIF DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur le Trésorier municipal du centre des finances publiques de Vierzon ville et campagne.

1. Identification du contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

Monsieur Thierry PRONKO, Président de l'association du Vierzon Football Club.

Adresse : 72 rue Henri Barbusse – 18100 VIERZON

- après avoir pris connaissance du présent document administratif,
- je m'engage, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent document administratif, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

2. Objet – Dispositions générales

2.1. Exposé préalable

L'association s'attache à promouvoir, via des actions pédagogiques et de proximité, un programme de développement social en faveur de la jeunesse de l'agglomération vierzonnaise.

Dans le cadre de la réalisation de son projet, l'association entend promouvoir les valeurs fédératrices, de cohésion sociale, de la promotion et du développement des individus par le sport.

Dans ce cadre, l'association souhaite, dans un premier temps, fidéliser dans un encadrement stable et performant, le maximum de jeunes (garçons et filles) dès l'âge de 5 ans et dans un second temps, les préparer à la compétition tout en favorisant la détection des jeunes talents.

Afin de parvenir à ces objectifs, l'association s'engage à mobiliser ses dirigeants, ses éducateurs et ses joueurs seniors pour la mise en œuvre des projets précités.

2.2. Objet du marché

Le marché porte sur l'achat d'un espace publicitaire par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à l'association Vierzon Football Club.

Cet espace publicitaire se caractérise par le positionnement du logo de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sur la face avant des maillots de l'équipe de l'association Vierzon Football Club évoluant en championnat de Nationale 2.

2.3. Assurance

L'association s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et de ses membres. Cette garantie est apportée par la mutuelle des sportifs MDS à laquelle le club et ses licenciés sont affiliés.

3. Durée du marché

Le marché est consenti pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le marché prendra fin automatiquement, sans aucune formalité, le 30 juin 2023.

4. Montant du marché

Le présent marché s'élève à 10.000 € TTC.

5. Paiements

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte ouvert correspondant au RIB transmis par l'association.

La demande de paiement fera apparaître le prix et le libellé de la prestation.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le prestataire devra transmettre ses demandes de paiements par voie électronique via le portail de facturation Chorus Portail Pro, en précisant le numéro SIRET suivant : 200 090 561 00016.

6. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent marché, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Vierzon le

Pour l'association
Vierzon Football Club,
Le Président,

Thierry PRONKO

Vierzon le

22 JUIL. 2022

Pour la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry,
Le Président,



François DUMON

